

## Tables des matières

Proposition d'un Modèle Analytique des Déséquilibres Spaciaux d'Accumulation <b>Salem Ould Sidi Abdoullah .....</b>	4
Le gavage est-il une pratique économique ou une pratique sociale ? <b>Dr.Ismail Ould Khalef .....</b>	16
Pollution, innovation et croissance endogène <b>Dr.Saad Bouh Sidaty Regad .....</b>	23
Réflexion sur les Nullités des mariages en droit mauritanien à la lumière de la loi 2001/052 portant statut personnel <b>Dr.Mohamed Yahya O/ Abdel Wedoud.....</b>	45
Syndicats en Mauritanie : Evolution historique et Paradoxe du Multi-syndicalisme <b>Dr. Hamoud T'FEIL BOWBE .....</b>	65
La Décentralisation en Mauritanie Réalités et Perspective <b>Dr. Abdi Ould Mohamed Mahmoud.....</b>	77
La coordination entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité de l'ONU au service de la paix l'exemple du Soudan <b>Dr. EL Houssein Ould Cheikh Kebbady .....</b>	89



# **Proposition d'un Modèle Analytique des Déséquilibres Spaciaux d'Accumulation**

*Salem Ould Sidi Abdoullah*

*Maître de conférences*

*De Sciences Economiques à l'Université de Nouakchott*

## **Résumé**

L'objet de cet article est de faire une présentation analytique déséquilibres spatiaux d'accumulation et de modéliser les formes de désaccumulation dans un espace dans un espace économique caractérisé par la présence des forces productives peu développées. A ce stade, des efforts similaires ont été faits par des auteurs comme Semir Amin et Emmanuel Arrigghi, mais ces derniers se sont limités à l'analyse et à la formalisation des modèles relatifs à l'échange inégal. La modélisation proposée dans ce présent article porte sur les implications de cet échange sur le procès d'accumulation et sur ce qui peut être qualifié de déséquilibre spatiaux d'accumulation.

## **1. INTRODUCTION : FONDEMENT ET HYPOTHESES**

Les présupposés fondamentaux des déséquilibres spatiaux d'accumulation d'appuient sur les rapports entre les niveaux de développement des forces productives et les modalités de formation et de reproduction de la force du travail dans l'espace du capitalisme. Nous supposons que c'est à partir de la disparité spatiale de développement des forces productives et celles qui en découlent au niveau de la prise en charge de la formation et de la reproduction de cette force que l'on peut explorer la nature de ces déséquilibres. L'argument sur lequel est fondée cette proposition consiste dans l'hypothèse que le procès de production dont le niveau de développement, au sein de l'espace du capitalisme, est relativement bas, va s'appuyer davantage sur l'intensité du travail. La conséquence de cette intensité serait une croissance de la grandeur du temps de surtravail au détriment est relativement de la croissance de la grandeur du temps nécessaire à la reproduction de la force de travail. Ceci est sensé entraîner une sous évaluation de la rémunération salariale, normalement exigée pour l'entretien et la reproduction de la force de travail. Autrement dit, les couts de celle-ci seraient supportés par d'autres espaces, se situant en dehors de l'espace du mode de production du capitalisme. En revanche, dans les espaces du capitalisme où le développement des forces productives est relativement élevé, les procès de

production vont s'appuyer davantage sur l'intensité du progrès technique. Les systèmes productifs qui se situent dans ces espaces auront la possibilité de mobiliser les rapports entre la grandeur du temps de surtravail et ceux de celle du temps de travail nécessaire à la reproduction, sans pour autant qu'une telle modification se traduise par une sous évaluation de la valeur de rémunération exigée par cette reproduction. Cependant cette modification devrait nécessairement engendrer une réévaluation de la valeur des rémunérations assurant la reproduction. Dans ces conditions, il est logique que les coûts de la reproduction de la force de travail soient pris en charge par le capitalisme.

A ce niveau d'analyse marxiste, nous supposons que les rapports d'échange , qui vont s'établir entre ces deux espaces du capitalisme, sont de nature à engendrer un mouvement des valeurs en provenance des espaces d'intensité du travail vers ceux d'intensité du progrès technique, conformément aux hypothèses des tenants de la théorie de l'échange inégal. Ce mouvement est dû au fait que le premier espace produit des valeurs d'usage dont la transformation en valeur d'échange s'exprimera en une grandeur inférieure à sa valeur proprement dite, contrairement au second dont la transformation de la valeur s'exprimera en une grandeur supérieure.

C'est en partant de ces hypothèses que l'on cherchera à savoir dans quelles mesures on peut établir le cadre conceptuel des déséquilibres spatiaux d'accumulation et de tenter par la suite la rigueur des propositions avancées en formalisant le modèle analytique de ce déséquilibre.

## **2. LE CADRE CONCEPTUEL ET ANALYTIQUE DU MODELE**

L'objectif ici est de comprendre les contenus conceptuels et l'enchaînement logique des différentes propositions relatives à l'hypothèse des déséquilibres spatiaux d'accumulation.

### **2.1 LA FORME SPCIALE BIDIMENSIONNELLE D'ACCUMULATION**

En exploitant les implications des mouvements des valeurs au niveau du procès de production, nous essayer de démontrer la présence d'une force bidimensionnelle d'accumulation de la plus-value, verticale et horizontale. La dimension verticale se caractérise de ses rapports d'échange. Cette maîtrise permet à ce procès la canalisation de la plus- value produite et son accumulation intégralement et exclusivement dans ces propres espaces. Il s'agit donc d'une plus-value dont

L'accumulation se fait verticalement, dans la mesure où ses points spatiaux de production sont les mêmes que ceux de son accumulation.

La dimension horizontale se caractérise quand à elle par un procès de production s'appuyant sur l'intensité du travail et par l'incapacité de maîtrise de ses rapports d'échange ainsi que par celle de récupérer la totalité de la plus-value qu'elle produit. Tout cela suppose que l'accumulation de cette plus value ne peut se faire uniquement dans le même espace de sa production. Il s'agit donc d'une plus – value dont l'accumulation est étendue aux différents espaces du capitalisme, autres que celui de sa production. C'est-à-dire une plus-value dont l'accumulation se fait horizontalement.

## 2.2 SURACCUMULATION ET DE ACCUMULATION

Sur la base de ce qui précède il serait possible de caractériser les tendances d'accumulation de la plus-value dans chacune de ces deux dimensions par l'existence d'une forme de désaccumulation et une autre de suraccumulation.

La forme de désaccumulation signifie que le procès de production au sein de la dimension horizontale ne peut accumuler qu'une fraction de la plus-value qu'il engendre. L'autre fraction, qui est accumulée par un autre espace, est considérée dans ce cas, comme une désaccumulation.

La force de suraccumulation est considérée comme étant l'expression d'une double tendance d'accumulation au sein de l'espace de la dimension verticale. Il s'agit d'une accumulation qui se fait à la fois sur la base d'une accumulation intégrale de la plus-value produite par cet espace et, au-delà, sur la base d'une accumulation partielle ou intégrale de la plus-value produite et désacumulée en dimension horizontale.

## 2.3 Les DÉSEQUILIBRES SPACIAUX D'ACCUMULATION

l'articulation des concepts de désaccumulation et suraccumulation est nécessaire pour la construction de celui de déséquilibre spatial d'accumulation. Ce dernier exprime la dynamique du partage de la plus-value entre une fraction accumulée et une fraction désacumulée au sein d'une dimension horizontale. À travers les tendances liées à ce partage, le déséquilibre tend à s'approfondir avec l'affirmation de la fraction désacumulée et, inversement il tend, avec l'affirmation de celle accumulée, à être dépassé. Pour affiner cette thèse des déséquilibres spatiaux d'accumulation, nous allons faire recours à la formalisation mathématique, dans

le but de construire un modèle mettant au clair, autant que faire ne peut, les principes de base de cette proposition théorique. C'est à partir de cette formalisation que nous chercherons à mettre en évidence les tendances concrètes d'accumulation et la nature des phases du déséquilibre. En construisant la forme générale d'accumulation en dimension horizontale, nous essaierons de préciser en quoi consistent les formes particulières désaccumulation dans cette dimension. Cela permettra de comprendre également la phase ascendante, la phase descendante et le point de retournement lié à l'équilibre.

En lisant la formalisation proposée [Cf. 3], on constatera que la présence d'une tendance de désaccumulation relative croissance suggère un déséquilibre prédominé par une phase descendante ; contrairement à la présence d'une tendance de désaccumulation relative décroissance qui, elle, suppose une phase ascendante. C'est à ce titre que nous pouvons définir la phase ascendante comme une phase entraînée par un processus de verticalement d'un ancienne dimension horizontale. Il s'agit d'un processus dans lequel la fraction accumulée tend à s'affirmer au détriment de la fraction désacumulée (c'est-à-dire la présence d'une dimension horizontale qui tend de plus en plus à accumuler l'intégralité de la plus-value quelle produit). De ce fait, on peut définir le point de retournement d'une telle phase comme étant celui de la pleine verticalisation de cette ancienne dimension horizontale et, par conséquent, avec l'annulation de la fraction de la plus-value suraccumulée dans l'ancienne dimension verticale. Autrement dit, les deux dimensions de fusionnent et n'en plus qu'une seule pour devenir une nouvelle dimension verticale.

Dans ces conditions le passage de l'équilibre au déséquilibre, c'est-à-dire le passage d'une phase ascendante à une phase descendante, suppose l'intégration dans les réseaux d'échanges du capitalisme des nouveaux espaces, dépourvues de progrès technique, susceptible d'être le lieu d'un nouveau processus de désaccumulation relative croissante ou décroissante. Ces espaces formeront donc la nouvelle dimension horizontale. La rapidité ou la lenteur de la diffusion du progrès dans ces espaces, suite à leur intégration, détermine si cette phase sera engagée dans un mouvement d'horizontalement entraîné par une désaccumulation relative croissante ou si au contraire elle sera engagée dans une verticalisation tirée par une désaccumulation relative décroissante. Si c'est la tendance de désaccumulation relative croissante qui va prédominer, le déséquilibre se situera dans un contexte d'approfondissement, c'est-à-dire dans celui d'une phase descendante. Dans ce contexte la dynamique de verticalisation se transformera en une dynamique d'horizontalisation. Ce processus est sensé continuer jusqu'à la pleine horizontalement de la nouvelle dimension horizontale qui va s'exprimer par la disparition de la fraction de la plus-value accumulée dans cette dimension (c'est-à-dire l'apparition d'une désaccumulation absolue). Il s'agit donc d'un nouveau point de retournement. Ces espaces, objet de la pleine horizontalisation, suite à leur intégration au mode de production capitaliste, sont sensés acquérir un niveau de développement des forces productives permettant de passer de l'intensité du

travail à l'intensité du progrès. De se fait une nouvelle phase d'expansion devient possible et à travers elle l'engagement d'un nouveau processus de verticalisation, s'appuyant sur une désaccumulation relative décroissante.

Pour mieux préciser la présentation analytique du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation, il serait peut être utile de passer à la formalisation de celui-ci afin de mieux cerner les différentes formes de désaccumulation.

### **3. La Formalisation du Modèle**

La modélisation proposée portera en premier temps sur l'élaboration du modèle d'accumulation et en second lieu celle du modèle proprement dit de ses déséquilibres spatiaux d'accumulation, pour passer à la génération de ce dernier.

#### **3.1 LA FORMALISATION DU MODÈLE D'ACCUMULATION ABSOLUE**

Pour procéder à la formalisation du modèle d'accumulation, on peut faire préférence à cette équation marxiste de la répartition du capital engagé K dans le procès de production entre le capital constant C et le capital variable V :

$$K = C + V \quad (1)$$

L'usage de cette équation va nous permettre de savoir comment la plus-value PL s'intègre à travers chaque cycle de production dans le procès d'accumulation :

$$\begin{aligned} K_0 &= C_0 + V_0 \\ K_1 &= K_0 + PL_1 \\ \dots &\quad \dots \quad \dots \dots \\ K_n &= K_0 + PL_1 + \dots + PL_n \end{aligned}$$

De ce système d'équation, on peut établir l'équation suivante du processus d'accumulation :

$$K_n = K_0 + \sum_{i=1}^n -PL_i, \forall n \geq 1 \quad (2)$$

De même le système d'équation ci-après :

$$K_1 = K_0 + PL_1$$

$$K2 = K_1 + PL_2$$

...      ...      ....

$$K_n = K_{n-1} + PL_n$$

Va nous permettre d'établir l'équation liée au niveau de la plus-value à chaque instant donné:

$$PL_n = K_n - K_{n-1}, \quad \forall n \geq 1 \quad (3)$$

Et en donnant à l'équation (2), la forme :

$$K_{r-1} = K_0 + \sum_{i=1}^{r-1} PL_i$$

Et à l'équation (3), la forme :

$$PL_r = K_r - K_{r-1}$$

Et en remplaçant  $K_{r-1}$  par sa valeur nous obtenons l'équation du modèle général d'accumulation absolue suivante:

$$PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i \quad \forall 0 < i < r < \leq n \quad (4)$$

C'est l'équation (4) de ce modèle que l'on va utiliser pour établir les équations relatives au partage de la plus-value.

### 3.2 La formalisation du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation

Comme il a été souligné, nous supposons que plus-value produite par une économie donnée se partage en une fonction  $H$  accumulable au sein de celle-ci et une autre fraction  $Z$  désaccumulable, c'est-à-dire transférable par le biais d'échange à d'autre espace. Dans ce cadre, on estime que cette économie ne connaît aucun transfert en contrepartie de la valeur provenance de son environnement.

Par ailleurs, pour simplifier la construction de ce modèle nous supposons que la partie de la plus-value, qui devait être consommée par le producteur, est nulle :

$$PL = H + Z \quad (5)$$

De l'équation (5) on peut établir les relations fonctionnelles suivantes :

$$z + f(pl) + aPL \quad (6)$$

$$H = G(PL) = \beta PL \quad (7)$$

De ces deux relations on peut écrire l'équation du partage de la plus-value comme suit :

$$Pl_r a_r PL_r + \beta_r PL_r \alpha_r + \beta_r = 1 \quad (8)$$

Et en remplaçant PLr dans l'équation (4) par sa valeur dans l'équation (8), nous obtenons donc les deux relations qui forment le modèle de déséquilibre spatial d'accumulation et qui représentées respectivement comme suit :

- l'équation d'accumulation relative :

$$a_r PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \beta_r LP_r \quad (9)$$

- \* l'équation de désaccumulation relative :

$$B_r PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \alpha_r PL_r \quad (10)$$

Les dérivées des équations (9) et (10) vont nous permettre d'évaluer les différentes formes de désaccumulation et d'accumulation :

$$\alpha_r = \frac{\delta[(K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \alpha_r PL_r]}{\delta PL_r} \quad (11)$$

$$\beta_r = \frac{\delta[(K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \alpha_r PL_r]}{\delta PL_r} \quad (12)$$

$\alpha_r$  et  $\beta_r$  représentent respectivement le coefficient d'accumulation et le coefficient de désaccumulation. Le coefficient  $\alpha_r$  sera d'autant plus élevé que le développement des forces productives le sera et il sera plus faible dans le cas contraire.

Comme résultats du modèle de déséquilibre spacial d'accumulation on peut dégager trois formes de désaccumulation liées aux conditions suivantes qui doivent être vérifiées par les deux dérivées (11) et (12).

- (a)  $0 < \alpha_r < \beta_r < 1$  : forme de désaccumulation relative croissante ;
- (b)  $0 < \beta_r < \alpha_r < 1$  : forme de désaccumulation relative décroissante ;
- (c)  $\beta_r = 1, \alpha_r = 0$  : forme de décroissante absolue ;
- (d)  $\beta_r = 0, \alpha_r = 1$  : forme d'accumulation absolue.

Au delà de ces quatre formes fondamentales auxquelles aboutit la construction du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation, on peut imaginer une autre forme qui représente un cas extrême.

Il est probable que l'on se trouve en face d'un coefficient de désaccumulation supérieur à l'unité ( $\beta > 1$ ) et donc d'un coefficient d'accumulation relatif ( $\alpha > 0$ ). Ceci signifie la présence d'une désaccumulation absolue associée à la désaccumulation d'une partie de la plus-value accumulée auparavant sous forme d'actifs donnés.

Les déséquilibres se trouvent, dans ce cas, poussés à l'extrême mesure où cet espace perd non seulement la totalité de la plus-value qu'il produise à présent, mais également une partie de la valeur de ses actifs.

Ce cas caractéristique des économies surendettées et, à ce titre, des déséquilibres spatiaux d'accumulation, bien qu'ils soient fondamentalement explicables par la disparité spatiale de développement de forces productives, deviendront également explicables, dans ce cas, par le mode de financement externe.

### 3.3 La généralisation du modèle des déséquilibres spatiaux d'accumulation,

Chaque économie est considérée comme un système composée d'une multitude de branches, dont chacune est constituée à son tour d'une infinité de firmes ou d'entreprises. Chacune de ces branches est supposée liée par des rapports d'échanges aux autres branches qui appartiennent à d'autres économies.

De ce fait, chaque branche ou firme se distingue, selon ses rapports d'échange, par des coefficients d'accumulation relative et de désaccumulation propres à elle.

Ce qui veut dire que le coefficient d'accumulation et le coefficient de désaccumulation, sur le plan macro-économique, sont constitués d'une multitude de poids relatifs représentant les coefficients d'accumulation et de désaccumulation attribués aux différentes branches de l'économie.

A ce titre, si on fait le découpage d'une accumulation attribuée aux différentes branches, on obtient les équations suivantes :

- L'équation des coefficients d'accumulations attribuées aux différentes branches

$$\sum_{j=1}^n \alpha_r^j = \alpha_r^1 + \alpha_r^2 + \dots + \alpha_r^n \quad (13)$$

- L'équation des coefficients de désaccumulation attribués aux différentes branches.

$$\sum_{j=1}^r \beta_r^j = \beta_r^1 + \dots + \beta_r^n \quad (14)$$

En remplaçant  $\alpha_r$  ou  $\beta_r$  dans l'équation (8) par leurs valeurs dans les équations (13) et (14), on obtient la formulation suivante :

$$PL_r = \sum_{j=1}^n \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1}^r \beta_r^j PL_r \quad (15)$$

Tout en sachant que

$$\sum_{j=1}^n \alpha_r^j + \sum_{j=1}^r \beta_r^j PL_r \quad (16)$$

Pour écrire les équations d'accumulation et de désaccumulation dans leurs formes généralisées, on remplace  $PL_r$  dans l'équation (4) par sa valeur dans l'équation (15). D'où l'on peut tirer :

- L'équation généralisée d'accumulation relative :

$$\sum_{j=1}^r \alpha_r^j PL_r = (K_r - K_0 - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \sum_{j=1}^r \beta_r^j PL_r) \quad (17)$$

- L'équation généralisée de désaccumulation relative

$$\sum_{j=1}^r \beta_r^j PL_r = (K_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - \sum_{j=1}^n \alpha_r^j PL_r \quad (18)$$

L'équation (17) et l'équation (18) représentent chacune d'elles une forme matricielle dans la ligne correspond à l'équation d'accumulation ou de désaccumulation selon le cas dans une branche données

Dans ce système matriciel en dérivent par rapport PL<sub>r</sub>, à partir de l'équation (j = 1) et jusqu'à l'équation (j = n), on obtient la part de la plus-value accumulée ou désaccumulée au sein de chacune des banches qui constituent une économie donnée.

a- Les dérivées correspondantes aux coefficients d'accumulation des branches :

$$\frac{\delta \left[ (k_r - K_0) \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - (\sum_{j=2}^n \alpha_r^j PL + \sum_{j=1}^n \beta_r^j PL_{r,r}) \right]}{\delta PL_r} = \alpha_r^1$$

$$\frac{\delta \left[ (k_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - (\sum_{j=1, j \neq 2}^n \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1}^n \beta_r^j PL_r) \right]}{\delta PL_r} = \alpha_r^2$$

..... ....

$$\frac{\delta \left[ (k_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - (\sum_{j=1}^{n-1} \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1}^n \beta_r^j PL_r) \right]}{\delta PL_r} = \alpha_r^n$$

b- les dérivées correspondantes aux coefficients de désaccumulation des branches :

$$\frac{\delta \left[ (k_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - (\sum_{j=1}^n \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=2}^n \beta_r^j PL_r) \right]}{\delta PL_r} = \beta_r^1$$

$$\frac{\delta \left[ (k_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - (\sum_{j=1}^n \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1, j \neq 2}^n \beta_r^j PL_r) \right]}{\delta PL_r} = \beta_r^2$$

$$\frac{\delta \left[ (k_r - K_0) - \sum_{i=1}^{r-1} PL_i - (\sum_{j=1}^n \alpha_r^j PL_r + \sum_{j=1}^{n-1} \beta_r^j PL_r) \right]}{\delta PL_r} = \beta_r^n$$

C'est à partir de ces dérivées qui viennent d'être exposées, que l'on peut évaluer les différentes formes d'accumulation et de désaccumulation au niveau micro-économique pour chaque branche. A titre d'exemple au sein de la branche d'ordre

2, les deux formes se mesurent par les coefficients  $\alpha_r^2, \beta_r^2$ .

Les procédés d'appréciation d'une désaccumulation, relative ou absolue, sont les mêmes que ceux qui ont été exposés dans la première version simplifiée de ce modèle.

## **4 CONCLUSIONS : PORTEE EXPLICATIVE DU MODELE**

L'enchainement de la phase ascendante et de la phase descendante, liées à la dynamique de déséquilibre spatiaux d'accumulation, nous permet d'évoquer leur caractère cyclique et d'évaluer la portée explicative du modèle en faisant référence à des expériences historiques.

En partant de la formalisation proposée, on peut préciser la portée explicative de cette modélisation. En effet, la généralisation de ce modèle permet de rendre compte de la possibilité de la présence d'un désaccumulation ainsi bien au niveau global d'une économie qu'au niveau d'un e entreprise par rapport à leur environnement, ce qui explique également la possibilité de chevauchement d'une variété des déséquilibre spatiaux, de tailles différentes. En faisant référence à l'histoire du développement économique du capitalisme on peut avancer la thèse d'une chaîne de déséquilibre spatiaux d'accumulation assimilables aux cycles longs de Kondratiev. Historiquement quelques déséquilibres relatifs au développement du capitalisme, pourraient éventuellement identifiés et nous les présentons ici à titre illustratif.

- déséquilibre sectoriel entre agriculture (dimension horizontale) et industrie (dimension verticale), fin 18ème et début 19ème siècles en grande Bretagne et en France.
- déséquilibre sectionne entre industrie produisant les biens de consommation (dimension horizontale) et industrie produisant les biens d'équipement ou de production (dimension verticale) , 1849-1897, en France et en Grande Bretagne ;
- Déséquilibre géographique actuel entre pays sous développés (dimension horizontale) et pays développés (dimension verticale).

Ces déséquilibres peuvent être également utilisés pour expliquer les cycles courts de Juglar et leur chevauchement avec les cycles longs.

Aujourd'hui, avec la globalisation financière et économique et l'intensification des échanges mondiaux, et au delà de la thèse de déséquilibre géographique précité, on pense qu'il est possible d'envisager l'hypothèse des déséquilibres spatiaux d'accumulation spécifique au sein des zones économiques différentes. Dans certains économies africaines, notamment celle du sahel, on peut éventuellement explorer l'hypothèse des déséquilibres dominées par la présence d'une désaccumulation relative croissante, voir même absolue, alors que dans certaines économies asiatiques ou latino-américaine, on peut avancer l'hypothèse de déséquilibre dominés par une désaccumulation relative décroissante. Dans cette vision des choses, l'hypothèse de l'arrivée de certaines économies aux points de leurs équilibres, c'est-à-dire à la pleine verticalisation de leurs espaces d'accumulation, ne pourrait être exclue.

## Bibliographie

- [1] Algeitta M., Brender A. : Coudert, V., Globalisation financière : l'aventure obligée, Economia, paris, 1990.
- [2] Amin S., L'Echange inégal et la loi de la valeur : la fin d'un débat, Anthropos, paris, 1973
- [3] Arrighi E, L'Echange inégal, F. Maspero Paris, 1969.
- [4] Imbert G., Des mouvements de longue durée
- [5] Kondratiev N.-D., long waves in economic life, Review economic statistics, Vol. xvii? 1935.
- [6] Marx K., Le capital: Critique de l'économie politique (Livre I, II et III), Edition Sociale, Paris 1977.
- [7] Lipetez A., Le Monde enchanté: de la valeur à l'envol inflationniste, F. Maspero, paris, 1983.
- [8] Reich R., L'Economie Mondialisée, Daniel, paris, 1993.
- [9] Salem S.-A., Les déséquilibres spatiaux d'accumulation, Th. Doc, Université de Reims, 1991.
- [10] Shaikh A-, L'Economique néo-cardienne, in Dostaler G-, (éd.), " un échiquier centenaire, Théorie de la valeur et formation de prix", la Découverte, paris, 1985.
- [11] Schumpeter J-A. Business cycles : théorical, historical and statical analisis of ther capitalist process, Mc Graw Hill, New York, 1978
- [12] Sraffa P., Production des marchandises par des marchandises, Dunod, Paris, 1970

# **Le gavage est-il une pratique économique ou une pratique sociale ?**

*Ismail Ould Khalef*

*Professeur d'économie à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques d'Université de Nouakchott*

Le gavage est une technique d'alimentation pratiquée chez l'animal et l'homme. Chez l'animal, le gavage est forcé. Il consiste à « faire manger de force et abondamment » à des animaux, essentiellement des canards, et dans une bien moindre mesure, des oies, pour la production de foie gras. Cette pratique est purement économique car elle est destinée à créer de la valeur de certains organes de la bête par l'alimentation.

Chez l'homme, le gavage est plutôt une contrainte qui, en apparence semble être psychique ou culturelle. Il s'agit d'une prise de poids, par l'alimentation, pratiquée à des fillettes, par leurs parents, ou une alimentation démesurée, effectuée par soi-même. Dans le premier cas on parlera de gavage et dans le second de l'autogavage. Mais avant de décrire le phénomène, analyser ses effets économiques et sociaux et aborder comment le combattre il ya lieu de se demander d'bord pourquoi cette pratique en Mauritanie<sup>1</sup> que nous prenons pour exemple?

## **I. L'origine du gavage en Mauritanie**

Pour étudier le gavage en Mauritanie il faut d'abord se poser une première question : pourquoi une telle pratique dans un monde rural ? Il s'agit, de trouver une explication à la contradiction qui existe, entre le mode de vie rural et le fait de prendre du poids. En effet, le mode de vie rural demande des poids légers aussi bien pour les éleveurs que pour les agriculteurs. Les éleveurs qui sont en perpétuel déplacement, à la recherche des pâturages, ne doivent pas prendre du poids. Pour les agriculteurs, qui fournissent de gros efforts dans les champs, le sur poids est un frein à leur productivité. Avant d'évoquer certains éléments de réponse à la question et lever la contradiction, on peut quand même déceler une différence de la pratique entre les deux sous secteurs du mode de vie rural, à l'intérieur d'un même sous-secteur et au niveau des classes sociales.

Le phénomène de surpoids est moins apparent chez les producteurs agricoles. Constitués généralement d'esclaves, ne détenant pas la propriété des terres, les agriculteurs ne connaissent pas une abondance alimentaire et fournissent de gros efforts physiques. Ces deux éléments interdisent le surpoids. Dans la zone fleuve, là où la concentration des agriculteurs est plus forte, la proportion des femmes qui ont

<sup>1</sup> L'étude ne couvre que la partie arabe de la Mauritanie où le pourcentage de la pratique est élevé 28%. Les autres ethnies connaissent peu le gavage : 2% pour les poular, 1% pour les Soninkés et 1% chez les Wolof (EDSM 2000-2001) Graphique 11.1 p. 187.

été ou qui sont gavées n'atteint pas 14<sup>2</sup>. Chez l'autre sous secteur, la pratique se fait à grande échelle chez les éleveurs de bovins (en moyenne 33% au Sud-est et au centre du pays). Ceux-ci sont plus casaniers que les éleveurs de camelins, d'ovins et de caprins situés généralement plus au nord 18,8%<sup>3</sup>. Le lait de vache est aussi beaucoup plus abondant et plus riche en matière grasse.

Au niveau des classes sociales, le gavage est plus rependu chez les tribus Zouayas<sup>4</sup> et guerrières que chez les autres franges de la population, constituées essentiellement d'esclaves et de serfs. Cette pratique différenciée de la population est corroborée, par les résultats de l'EDSM 2000-2001. En effet, si on considère que seuls les Zouaya et les guerriers avaient l'avantage d'aller majoritairement à l'école coranique, la caractéristique : niveau d'instruction coranique seulement où le taux des femmes qui ont été ou qui sont gavée atteint presque 40%<sup>5</sup>, peut venir appuyer cette idée. Ce même taux ne dépasse guère 16% chez les sans instruction.

Plusieurs causes peuvent être à l'origine du gavage. Nous en citerons deux : dont l'une est principale : l'influence du milieu et l'orgueil.

## 1.1 L'influence du milieu.

La partie arabe de la population mauritanienne, communément appelée « maures », vie au voisinage des populations africaines noires. Les contacts permanents entre ces deux civilisations créent des influences mutuelles. Les mariages mixtes, les échanges commerciaux et culturels, les unions stratégiques et les conflits d'intérêt, la puissance et la domination momentanée des peuples engendrent des fascinations et modifient le comportement des hommes. Dans ces communautés noires d'Afrique la femme grosse est une femme respectée C'est elle qui prépare et préside les cérémonies de fête, de mariage et d'excision. Par contre la femme mince est très male vue. Ce comportement des femmes noires peut exercer, à une époque donnée, un charme pour la communauté maure environnante.

## 1.2 L'orgueil

On peut penser aussi qu'à l'origine du gavage il y a l'orgueil, il s'agit de faire apparaître son opulence. L'aspect économique ici est prépondérant. En effet, cette pratique est l'apanage des familles bédouines aisées. Comme les bédouins n'ont de richesse que le bétail. Le patrimoine s'évaluera donc à travers le nombre de bêtes possédées. Or, ce patrimoine est en relation directe avec les quantités de lait qu'on pourrait en tirer. Etre grosse est une preuve que la famille a des quantités de lait suffisantes pour permettre la grossesse de leurs filles. Ce qui signifie, en d'autres termes, que les parents sont propriétaire d'un grand nombre de laitières. Ainsi, plus

<sup>2</sup> Bernard Barrère, Enquête démographique sur la santé en Mauritanie (EDSM) 2000-2001, chapitre 11, tableau 11.1 p. 186.

<sup>3</sup> Bernard Barrère, op. Cité.

<sup>4</sup> La société traditionnelle maure est composée de tribus se répartissant en Zouaya (tribus du livre), guerriers (tribus armées), Znagua (tribus dominées ou sers) et en esclaves. Les esclaves dont l'origine est africaine (noire) ne constituent pas des tribus distinctes mais se rattachent aux tribus de leurs maîtres.

<sup>5</sup> Bernard Barrère, op. Cité.

la fille est grosse plus les gens considèrent que sa famille possède plus de bêtes et par conséquent plus opulente. De là on tisse une relation entre patrimoine économique, opulence, beauté et même gloire « l'Emir du Tagan, (...), ne se ventait-il pas, au siècle dernier, de posséder la plus belle femme de la tribu, une gamine de quatorze ans qui pesait cent vingt kilos<sup>6</sup> »

## II La pratique de prise de poids

La prise de poids peut se faire de deux façons : une contraignante et l'autre volontaire.

### 2.1 La prise de poids de façon contraignante ou gavage

#### 2.1.1 La pratique du gavage

Cette pratique qui débute à l'âge de sept ans consiste à faire boire, surtout à des fillettes, au-delà de la satiété réelle et ou perçue. C'est le comportement de certains parents qui conduit à des surpoids pouvant aller jusqu'à l'obésité. En Mauritanie, la pratique existe depuis quelques siècles. Déjà, au début du 19ième siècle, les missionnaires européens l'avaient décrit de façon parfaite « la beauté chez les Maures, consiste dans un extrême embonpoint : on force les jeunes filles à boire du lait avec excès; (...) les enfants y sont forcés par leurs parents et souvent par une esclave chargée de leur faire avaler leur ration<sup>7</sup> ». Si, en 1924, lors du passage de R. Caillié en Mauritanie, la pratique est déjà généralisée et ancrée en les esprits, cela suppose qu'elle avait commencé bien avant cette date.

Pour que la fillette consomme de grandes quantités on la torture pour qu'elle ne vomisse pas. « J'ai vu de malheureuses petites filles pleurer, se rouler par terre, même rejeter le lait qu'elles venaient de prendre ; ni leurs cris, ni leurs souffrances n'arrêtaient la cruelle esclave qui les frappait, les pinçait jusqu'au sang, et les tourmentait de mille manières, pour les obliger à prendre la quantité de lait qu'elle jugeait convenable de leur donner<sup>8</sup> ». Parmi les méthodes de torture figure l'utilisation de sortes de menottes en bois « Zayar<sup>9</sup> » qu'on met au niveau des tibias et sur lesquelles on appuie au moment où le vomé approche.

Pour justifier le gavage et tolérer la torture, certains vont même jusqu'à faire un amalgame entre traditions et rites religieux : « frapper une gavée est une aumône pour celui qui n'a rien à donner<sup>10</sup> ».

De cette manière on force la petite à boire des quantités inimaginables de lait ou de « zrig<sup>11</sup> ». Il n'y a pas de répit, l'estomac doit continuellement être rempli.

6 A. Gaudio et R. Pelletier, Femmes et Islam ou le sexe interdit, éd. Denoël, 1983.

7 René Caillié, Journal d'un voyageur à Temboctou et à Jenné dans l'Afrique centrale, Tome 1, Imprimerie Nationale, Paris, p.99.

8 R. Caillié, op. Citée.

9 Zayar ou Azayar est une sorte de pince. Il s'agit de l'assemblage de deux morceaux en bois d'une égale longueur mesurant à peu près quarante centimètre chacun. Deux bouts sont fortement attachés et deux autres libres. Pour faire mal on place le pied ou la main entre les deux morceaux et on appuie sur les bouts restés libres.

10 Adage chez les Maures.

Toute une culture s'est tissée autour de la grosseur. Les fillettes passent la plus part de leur temps à se mesurer les bras, les cuisses, le tour de la poitrine. La meilleure est celle qui a le volume le plus grand. Elles racontent continuellement ce qu'elles ont entendu de leur mère ou des vieilles femmes sur le gavage, la grosseur, le désir des hommes des courbes rondes.

En plus de l'orgueil, le gavage des fillettes vise deux objectifs principaux :

1. le mariage précoce : la fille gavée prend du poids pour apparaître comme une grande dame alors qu'elle est toujours mineure. C'est d'ailleurs cette disproportion entre le développement physique et l'âge qui fait dire à certains que la gavée est bête ou peu intelligente. Là aussi on peut déceler une nouvelle manifestation des aspects économiques de la pratique. Le mariage précoce qui est souvent interprété comme un aspect social a aussi des cotés économiques évidents. Les parents libérés de leur petites sont déchargé d'une dépense énorme et peuvent utiliser leur temps à une activité productrice.
2. La diminution du plaisir sexuel comme sensualité qui peut être à l'origine d'un accident honteux, tragique pour la famille. Toujours fatiguée, rassasiée, somnolente, la gavée n'a besoin que de repos. Elle n'a comme plaisir que d'avoir des moments d'apaisement de boire et de manger. Les autres plaisir, y compris le plaisir sexuel, sont des soucis mineurs.

Une fois la culture de la grosseur s'est-elle installée avec ses vertus : beauté, opulence, mariage précoce, cela devient un mode de vie, une mode. Toutes les femmes, riches ou pauvres, cherchent à provoquer des surpoids à leurs filles par tous les moyens qui puissent l'être, selon le milieu et les produits disponibles : produits à base de céréales, de dattes, de poissons, etc. Le goût et l'appétit importent peu. C'est plutôt le fait de venir à bout de tout ce qu'on donne à manger qui importe le plus.

### **2.1.2 Les nouvelles tendances de la pratique du gavage.**

Depuis une quarantaine d'année le gavage des fillettes recule de plus en plus. C'est du moins cette tendance qu'on observe à travers la lecture du tableau 11.1 de l'EDSM 2000-2001<sup>12</sup>. La proportion des femmes qui ont été gavées ou qui sont gavées de la tranche d'âge comprise entre 15 et 19 ans n'est que de 10%. La tranche plus vielle, entre 20 et 24, a connu le phénomène à raison de 16,8% et celle de 25 à 29 à 20,9%. Les tranches supérieures ont été gavées à des proportions plus importantes : 26,1% pour la tranche de 30 à 34, 28,1% pour la tranche 30 à 39 et 35,6 % pour celle de 40 à 44.

On remarque que le début de ce recul coïncide avec les premières années de l'indépendance, en 1960. Les causes en cela sont nombreuses, on peut en citer quelques une parmi les plus importantes :

---

11 Zrig : boisson mauritanienne fabriquée d'un mélange d'eau et de lait

12 Bernard Barrère, EDSM, op. Cité Tableau 11.1.

1. La scolarisation des filles : Les fillettes scolarisées font, plusieurs fois par jour, l'aller et le retour pour l'école. Ces déplacements fréquents exigent une corpulence légère. Aussi, à l'école, pendant les heures de cours, les fillettes ne peuvent-elles ni boire ni manger.
2. La sécheresse : débutant dès le milieu des années 1960 la sécheresse a appauvri les nomades et a accéléré la sédentarisation ;
3. La sédentarisation : Le mode de vie nomade où chaque communauté de même ascendance vie presque en vase clos, fermée sur elle-même, a reculé. Des familles très éloignées du point de vue régional, tribal, ethnique vivent côté à côté. Le brassage des cultures a ses effets sur le comportement des hommes.
4. les besoins de la ville : De nouveaux besoins se font naître et les revenus sont insuffisants. La mère cherchera à améliorer la situation financière de la famille, elle n'a donc plus le temps de s'occuper, vingt quatre heures sur vingt quatre, de ses filles comme c'était le cas avant.
5. Le mariage avec les étrangères : Certains jeunes, il s'agit surtout des étudiants, reviennent des leurs études mariés à des étrangères dont les corpulences sont plutôt sveltes. Cette préférence pour les jeunes cousins, du poids léger, a ébranlé le mode de vie traditionnel.
6. Les exigences de la vie moderne : Celles-ci font que la femme d'aujourd'hui participe à l'amélioration du revenu de la famille. Elle doit apprendre, voyager, travailler à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison. Pour toutes ces raisons sa santé et son poids doivent lui permettre d'être apte à exécuter plusieurs tâches à la fois.
7. La disparition de l'esclavage : n'ayant pratiquée aucune activité, avec des mains qui ne connaissent que soulever une calebasse pleine de lait ou une bouchée d'aliment sans goût, avec des pieds atrophiés ne supportant pas son poids, la gavée traditionnelle est souvent assistée, chez ses parents ou chez son mari, par une esclave. La disparition du mode de production esclavagiste a entraîné avec lui la disparition d'un mode de vie qui en dépend.
8. les campagnes médiatiques : depuis la fin des années 1990 une campagne médiatique intense est organisée par les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales (ONG), les membres du corps médical contre l'obésité sur tous ses aspects. Cette campagne insiste sur les méfaits et les inconvénients du surpoids.
9. la généralisation de la télévision et l'accès aux chaines étrangères : dans les foyers urbains, les filles passent leur soirée, devant le petit écran, à suivre les films, surtout arabes et dans une moindre mesure indous. Elles sont obnubilées par des actrices dont la taille normale fait partie des critères de leur choix.

## 2.2 La prise de poids volontaire ou auto-gavage

Si le gavage des fillettes a fortement reculé, sous l'effet des facteurs cités plus haut, une nouvelle forme de prise de poids est apparue: il s'agit de l'auto-gavage. On appelle auto-gavage la prise de poids volontaire sans qu'il y ait contrainte. C'est la jeune qui prend elle-même la décision de s'alimenter. Cette nouvelle pratique est l'apanage des filles majeures. Sous l'influence des vieilles femmes qui ne s'arrêtent de mettre en valeur les vertus de la grosseur : embellissement, pouvoir de séduction pour les hommes, les jeunes filles, c'est surtout celles qui retardent à se marier, cherchent le poids, parfois le plus rapidement possible, en utilisant des moyens diversifiés. Pour atteindre cet objectif, la fille consomme du pain sec mouillé dans de l'eau chaude, froide ou dans du lait. Elle s'alimente avec du couscous ou de la bouillie à base de sorgho, de mil ou de blé. Elle prend des soupes de légumes de toutes sortes. Elle prépare des sauces et des repas riches en glucides et en lipides. Pour aller vite on cherche parfois à créer des formes généreuses, artificielles, en consommant des molécules destinées parfois à favoriser la croissance des animaux.

Aujourd'hui, même si certaines cherchent toujours à grossir, d'autres font la pratique inverse, en pratiquant le sport, en équilibrant d'avantage leur table à manger par la réduction des produits engrangés et l'augmentation des salades.

## III Les inconvénients du surpoids

Les prises de poids favorisent l'obésité et causent d'énormes problèmes aux gavées :

- Tout d'abord, on peut observer, avec la diminution de poids, que l'effet recherché, beauté, se transforme rapidement en son contraire, laideur « Nous avons montré une fille de 12 ans qui a la peau flasque et pendante comme celle d'une femme de 40 ans en mauvaise santé<sup>13</sup> » ;
- Ensuite, on observe de nombreux accidents mettant un terme à la vie de la petite. D'ailleurs, les parents sont parfaitement conscients de ce danger ;
- Enfin, sous l'effet de son poids, la gavée ne peut plus participer à l'effort économique pire encore, elle retire du circuit de la production une autre personne pour l'assister : sa mère, une esclave, une sœur ou une cousine proche. La grosse femme se déplace rarement. Ses membres inférieurs supportent très peu son poids. En marchant, ses jambes se frottent et rendent en conséquence une démarche déjà difficile encore moins souple. Elle est toujours haletante, sans souffle, transpire souvent, supporte très mal la chaleur dans un environnement où la période froide dépasse rarement deux mois de l'année. Du point de vue médical les grosses femmes risquent des problèmes cardio-vasculaires, d'hypertension et de diabète.

---

13 Afrik.com du jeudi 9 juillet 2009.

## **IV Comment mettre à bout de cette pratique**

Nous avons remarqué, dans les campagnes médiatiques passées, que celles-ci s'adressaient presque exclusivement aux femmes. Or, le phénomène qui est par essence un phénomène économique est devenu petit à petit un phénomène de société. De ce fait, l'homme se trouve donc concerné autant que la femme. En effet, tant que l'homme considère que le surpoids est un critère d'opulence, de richesse, il va imaginer, par convoitise et opportunisme qu'il existe un lien entre fortune et séduction. La femme, quant à elle, continuera à utiliser toutes les méthodes ayant un chimiotactisme positif quelque soient leurs inconvénients. D'ailleurs, le gavage n'est pas plus dangereux que l'éclaircissement ou la dépigmentation pratiquée aujourd'hui à grande échelle dans nos milieux.

Pour combattre ces pratiques nuisibles pour la santé, inhumaines pour les gamines, catastrophiques pour la production il est fondamental de s'adresser aux deux éléments de la société : l'homme et la femme. Aussi, pour que la sensibilisation soit efficace, il faut qu'elle soit permanente et non occasionnelle en insistant d'avantage sur les aspects sanitaires, économiques et de changement de mode. Dans ce cadre on peut utiliser des exposés dans les établissements scolaires, diffuser des programmes radio, présenter des films documentaires à la télévision, visant particulièrement les jeunes sans distinction aucune de sexe, destinés à décourager les pratiques malsaines d'alimentation.

### **Documents consultés**

Bernard Barrère, Enquête démographique sur la santé en Mauritanie (EDSM) 2000-2001, chapitre 11.

A. Gaudio et R. Pelletier, Femmes et Islam ou le sexe interdit, éd. Denoël, 1983

René Caillié, Journal d'un voyageur à Temboctou et à Jenné dans l'Afrique centrale, Tome 1, Imprimerie Nationale, Paris.

Forum des communicateurs traditionnels d'Afrique de l'Ouest sur les violences faites aux femmes au nom de la tradition ; Ouaga, Burkina Faso du 27 septembre au 03 Oct 2008.

Jeune Afrique du 29/06/2009 : le gavage des femmes recule péniblement.

Politique au Senegal, le Gavage en Mauritanie, Samedi 10 mars 2007, lundi 17 septembre 2007.

Afrik.Com, Mauritanie : le gavage des femmes en déclin, jeudi 9 juillet, 2009.

Ismail Ould Khalef, Communication à l'occasion de la fête de la femme, 08 mars 2005.

Nous remercions Madame Mariya Mint Ehbeybil, Gaveuse traditionnelle, ainsi que Marieme Mint El Moktar et Fatimettou Mint Sidi, gavées, des informations très précieuses qui, sans elles cet article n'aura pas lieu ou serait moins riche.

# Pollution, innovation et croissance endogène

Saad Bouh Sidaty REGAD

Maitre assistant – FSJE de Nouakchott

## Introduction

La croissance économique est un phénomène relativement récent. Elle remonte à la révolution industrielle et le développement de la pensée libérale qui favorise l'accumulation du capital, le respect de droits de propriété et la liberté économique. La recherche de cette croissance, qui a multiplié les modèles et les théories qui essayent d'expliquer ses ressources et les raisons derrière ses différences dans le temps et dans l'espace, a permis de dépasser le modèle néoclassique de Solow pour ouvrir des pistes prometteuses avec les théories de la croissance endogène.

Selon ces nouvelles théories, la croissance est un phénomène autoentretenu par l'accumulation de quatre facteurs: le capital physique, le capital public, le capital humain et l'innovation technologique. La croissance économique à long terme ne dépend pas uniquement des facteurs exogènes (Evolutions technologiques et démographiques). Elle dépend des choix économiques et des mécanismes internes au modèle permettent d'une part d'éliminer la tendance aux rendements décroissants du capital (la productivité marginale du capital ne s'annule pas quand le stock de capital devient grand) et d'autre part, de puiser dans les travaux des anciens penseurs (A. Smith (1776), Ricardo (1819)) et dans les développements récents de l'économie industrielle (concurrence monopolistique, différenciation de produits, ...) pour forger des cadres de recherche plus adéquats .

Dans ce cadre, les activités de Recherche & Développement occupent une place de choix dans le processus de croissance. Elles permettent de découvrir de nouveaux produits et de nouveaux procédés et entraînent par conséquent l'élargissement de la base des choix de producteurs et de consommateurs. Cette interaction entre le progrès technique et la croissance représente l'apport principal de trois modèles fondateurs : le deuxième modèle de Romer (1990), le modèle de Grossman et Helpman (1991) et le modèle de Aghion et Howitt (1992).

En combinant l'approche de Judd (1955), relative à l'intégration de la concurrence imparfaite à une croissance basée sur innovation, avec l'apprentissage par la pratique "learning by doing" dans l'innovation, Romer (1990) modélise le progrès technique en considérant qu'il augmente la gamme des produits et que cette augmentation correspondant à des innovations fondamentales ou horizontales peut empêcher le tarissement de la croissance et lui permettre

d'être soutenue. Ce modèle comprend trois secteurs : un secteur de recherche qui utilise du capital humain et le stock de connaissance existant pour produire des connaissances nouvelles, un secteur de production de biens intermédiaires qui met en œuvre les projets/plans/design développés dans le secteur de la recherche. Les nouveaux types de biens intermédiaires ne rendent pas les plus anciens obsolètes, ils augmentent plutôt l'éventail des biens disponibles. Le troisième secteur est celui des biens finals qui utilise du travail non qualifié, du capital humain et du capital physique qui intervient sous forme d'un ensemble des biens d'équipement différents disponibles. C'est grâce à cette forme que prend le capital que le modèle de Romer trouve son originalité.

Aghion et Howitt (1992) modélisent le progrès technique en considérant qu'il améliore la qualité des produits et que cette amélioration correspond à des innovations incrémentales ou verticales. Les auteurs formalisent le concept de destruction créatrice de Schumpeter (1942) qui consiste à substituer de nouveaux biens aux biens anciens. En d'autre terme, chaque innovation crée un bien qui rend obsolète le bien créé précédemment et détruit par conséquent la position de monopole de celui qui produisait le bien précédent. Ce modèle, comme celui de Romer, comprend trois secteurs : un secteur de recherche, un secteur de biens intermédiaires et un secteur de biens finals. La différence entre les deux modèles réside dans la nature et le fonctionnement du secteur de la recherche. Dans le modèle de Aghion et Howitt, la recherche est un processus aléatoire et sans mémoire et gouvernée par la loi de Poisson (la loi de petites probabilités). Suivant ce processus, l'amélioration de biens se produit à des taux différents et les niveaux atteints à un instant donné diffèrent d'un secteur à l'autre.

Quant à Grossman et Helpman (1991), ils développent un modèle qui possède des liens étroits avec celui de Romer (1990). Dans leur modèle, l'innovation technologique traduite par l'utilisation d'une fonction d'utilité à la Spence (1976) permet d'augmenter le nombre de biens de consommation au lieu de biens capitaux. Cette augmentation est prise en charge par les rentes de monopole qui assurent le financement de la Recherche et Développement.

Parallèlement au développement de ces théories de la croissance, la prise de conscience élargie et la sensibilité accrue des problèmes de l'environnement, a suscité une prolifération des études et des mesures politiques afin de trouver un terrain commun entre la protection de l'environnement, le progrès technique et la croissance économique. Si l'effet de l'innovation sur la croissance ne demande pas beaucoup de réflexion, ses conséquences en termes de pollution posent plus de questions.

L'innovation peut prévenir la pollution en réduisant l'intensité polluante de l'économie. Or, cette réduction ne peut être réalisée qu'en menant des activités de R&D qui permettent la création des processus propres de production. Cependant, ces mêmes activités peuvent provoquer de nombreuses menaces pour l'environnement (effet de serre, pluie acide, OGM,...). Cet effet à double tranchant

de l'innovation technologique rend, d'une part, la politique environnementale plus légitime pour inciter l'innovation dans les technologies environnementales "propres" et crée, d'autre part, un arbitrage entre la protection de l'environnement et la croissance économique.

Ce papier vise à identifier, à travers quelques modèles inventoriés selon la forme prise par le progrès technique dans les modèles de croissance endogène, les conditions d'existence d'un sentier de croissance durable économiquement et écologiquement

## 1. La forme horizontale de l'innovation et la pollution

Dans cette configuration, le progrès technique se manifeste sous forme d'une augmentation de la variété des biens de production (Romer (1990)) ou de consommation (Grossman et Helpman (1991)).

### a. Progrès technique à la Romer (1990)

Le modèle proposé par Romer (1990) se base sur une fonction de production issue des travaux d'Ethier (1982) et de Judd (1985) qui raisonne dans un cadre de concurrence à la Chamberlin (1933).

En se basant sur cette formalisation Romerienne, Hung, Chang et Blackburn (1993) construisent un modèle qui jette la base de l'élaboration des modèles de croissance durable. L'originalité de ce modèle réside dans la différentiation dichotomique des biens intermédiaires par leurs propriétés environnementales : biens intermédiaires "verts" non polluants et biens intermédiaires "standards" polluants. L'utilisation de cet ensemble des biens intermédiaires, en plus du capital humain permet la production du bien final "de consommation" selon une fonction Cobb-Douglas à rendements d'échelle constants :

$$Y = H_F^{1-\alpha} \left[ \int_0^{n_v} x_v(i)^\alpha di + \int_0^{n_s} x_s(j)^\alpha dj \right]$$

Avec HF le capital humain,  $x_v(i)$  ( $x_s(j)$ ) la quantité de biens verts (standards) de la variété  $i(j)$  et  $n_v$  ( $n_s$ ) le nombre de variétés de biens verts (standards).

Le producteur de ce bien final alloue le capital humain au salaire  $w$  et achète les biens intermédiaires verts et standards du secteur de biens productifs aux prix  $P_v(i)$  et  $P_s(j)$  afin de maximiser son profit tout en considérant  $w$ ,  $P_v(i)$ ,  $P_s(j)$ ,  $n_v$  et  $n_s$  comme données :

$$\max \pi =$$

$$H_F^{1-\alpha} \left[ \int_0^{n_v} x_v(i)^\alpha di + \int_0^{n_s} x_s(j)^\alpha dj \right] - wH - \int_0^{n_v} P_v(i)x_v(i)di - \int_0^{n_s} P_s(j)x_s(j)dj$$

La résolution de ce problème permet d'obtenir les demandes du capital humain et des biens intermédiaires suivantes :

$$\left\{ \begin{array}{l} H = \frac{(1-\alpha)Y}{w} \\ X_v = \frac{\alpha Y P_v(i)^{-\frac{1}{1-\alpha}}}{P} \\ X_s = \frac{\alpha Y P_s(j)^{-\frac{1}{1-\alpha}}}{P} \\ P = \int_0^n P_v(i)^{-\frac{\alpha}{1-\alpha}} di + \int_0^n P_s(j)^{-\frac{\alpha}{1-\alpha}} dj \end{array} \right.$$

Quant aux biens productifs "d'équipement", les concepteurs des plans de ceux-ci dans le secteur de la R&D peuvent protéger leurs plans/leurs idées (biens exclusifs) et sur le plan matériel, la production de ces biens se fait dans un univers monopolistique. Le producteur doit payer, au préalable, au secteur de R&D des honoraires ( $q_v(j)$ ,  $q_s(j)$ ) pour détenir le droit de production du bien  $j$ . Ensuite, il utilise également  $\eta_v(\eta_s)$  unité du bien final (comme facteur de production) pour produire une unité du bien  $j$ .

Le programme de l'entreprise productrice du bien  $j$  consiste à déterminer le prix de monopole ( $P_v(j)$ ,  $P_s(j)$ ) qui maximise son profit en prenant  $q_v(j)$  et  $q_s(j)$  comme donnée. Il s'agit de :

$$\max \pi_v(j) = P_v(j)X_v(j) - \eta_v X_v(j) - q_v(j)$$

$$\max \pi_s(j) = P_s(j)X_s(j) - \eta_s X_s(j) - q_s(j)$$

La résolution de ces problèmes de décision nous donne :

$$P_v(j) = \frac{\eta_v}{\alpha} \quad P_s(j) = \frac{\eta_s}{\alpha}$$

Lorsque le profit devient zéro, suite à la concurrence entre les entreprises et les concepteurs, le prix du brevet peut être exprimé en termes de production du bien final de la catégorie des biens en question. En d'autre terme, et étant donnée la symétrie du modèle, cette relation devient :

$$q_v = \alpha(1-\alpha)Y_v, Y_v = n_v x_v^\alpha H_F^{1-\alpha} \quad q_s = \alpha(1-\alpha)Y_s, Y_s = n_s x_s^\alpha H_F^{1-\alpha}$$

Les brevets achetés par le secteur de biens intermédiaires sont produits, comme nous l'avons mentionné, par le secteur de la R&D. Dans ce secteur, la recherche est conduite en utilisant le stock des connaissances passées disponibles (l'idée de Newton) et le capital humain. La production des biens nouveaux (verts ou

standards) se caractérise par deux propriétés essentielles qui distinguent le modèle en question des autres développés dans cette lignée. Il s'agit de :

- L'adoption d'une technologie de recherche concave et non linéaire. Dans ce cas, l'innovation s'obtient avec une probabilité limitée  $\lambda$  tel que :  $\lambda = \lambda(n, h_{R,v}, \cdot)$ ,  $\lambda' > 0, \lambda'' < 0$  ( $\cdot = v, s$ )
- L'inclusion d'un coût de recherche fixe  $\kappa_v (\kappa_s)$

Le problème de décision de l'innovateur consiste donc à maximiser la valeur actualisée de son profit qui provient du succès de l'innovation :

$$\max V_v = \lambda(n_v, h_{R,v}) Q_v - w h_{R,v} - \kappa_v$$

$$\max V_s = \lambda(n_s, h_{R,s}) Q_s - w h_{R,s} - \kappa_s$$

Avec  $Q_v = \int_v^\infty q_v(\tau) e^{-\int_v^\tau r(v) dv} d\tau$  la valeur actualisée du revenu futur

La résolution de ce programme par rapport à  $h_{R,\cdot}$ , et la prise en compte de la situation des entreprises en tant que preneuses des prix, nous donne :

$$n_v \lambda' Q_v = n_s \lambda' Q_s = w$$

$$\lambda Q_v = w h_{R,v} + \kappa_v$$

$$\lambda Q_s = w h_{R,s} + \kappa_s$$

Il reste à spécifier le comportement des ménages qui subissent une externalité négative liée à la production des biens intermédiaires standards "polluants". La production de  $x$  unités de ces biens provoque  $z(x)$  unité du dommage environnemental avec  $z' > 0$ . La prise en compte de cette externalité dans la fonction d'utilité peut prendre la forme suivante :

$$u(\tau) = \log C(\tau) - \phi \log \left[ \int_0^{\tau} z(x_s(i, \tau)) di \right]$$

Où  $\phi$  mesure la désutilité marginale du dommage environnemental.

Cette modification de la fonction d'utilité n'affecte pas, cependant, la résolution du programme du ménage qui donne toujours l'équation d'Euler habituelle.

Cette description de l'architecture du modèle nous amène à étudier les conditions d'existence d'un sentier de croissance équilibrée.

Sur le sentier de croissance équilibrée, toutes les variables croissent au taux commun  $\gamma$  :

$$\gamma = \frac{\dot{C}}{C} = \frac{\dot{Y}}{Y} = \frac{\dot{n}_v}{n_v} = \frac{\dot{n}_s}{n_s}$$

La résolution du modèle conduit au système d'équations suivant qui caractérise le sentier de croissance équilibrée :

$$\begin{cases} \frac{\lambda'_v}{\lambda'_s} = \frac{1-\theta}{\theta} \left( \frac{\eta_s}{\eta_v} \right)^{\frac{\alpha}{\alpha-1}} / \theta = \frac{n_v}{n} \\ \gamma = r - \rho \\ \left[ \frac{\lambda_v - \lambda'_v n_v h_{R,v}}{\lambda'_v} \right] \frac{w^*}{\theta} = \kappa_v \\ \left[ \frac{\lambda_s - \lambda'_s n_s h_{R,s}}{\lambda'_s} \right] \frac{w^*}{1-\theta} = \kappa_s \\ H - H_{R,v} - H_{R,s} = \frac{r}{\alpha} \left[ \frac{1}{\lambda'_v} + \frac{1}{\lambda'_s} \right] \\ \gamma = n_v \theta \lambda_v + n_s (1-\theta) \lambda_s \end{cases}$$

$$\frac{\dot{n}_v}{n_v} = \frac{\dot{n}_s}{n_s}$$

Etant donnée que  $n_v = n_s$ ,  $\dot{n}_v = \lambda_v n_v$  et  $\dot{n}_s = \lambda_s n_s$  alors

$$\gamma = \frac{\dot{n}_v}{n_v} = \frac{\dot{n}_s}{n_s} \Rightarrow n_v \lambda_v = n_s \lambda_s$$

Si  $\theta < \theta^*$  (valeur d'équilibre),  $\theta \rightarrow 0$ ,  $n_v = 0$  et

$$n_s = \frac{\alpha H \lambda'_s (\eta_s, \kappa_s) - \rho}{\lambda_s + \alpha \lambda'_s H_{R,s}} = n_s(\eta_s, \kappa_s, H)$$

Si  $\theta > \theta^*$  (valeur d'équilibre),  $\theta \rightarrow 1$ ,  $n_s = 0$  et

$$n_v = \frac{\alpha H \lambda'_v (\eta_v, \kappa_v) - \rho}{\lambda_v + \alpha \lambda'_v H_{R,v}} = n_v(\eta_v, \kappa_v, H)$$

Et par conséquent  $\gamma_v = \gamma(\eta_v, \kappa_v, H)$  et  $\gamma_s = \gamma(\eta_s, \kappa_s, H)$

Il ressort de ce qui précède que l'existence d'un sentier de croissance équilibrée le long duquel les deux secteurs innovent est conditionnée par l'égalité des productivités et des coûts dans le secteur vert et le secteur standards. Dans le cas où  $K_v = K_s = \kappa$  mais  $\eta_v > \eta_s$  le SCE nécessite un niveau d'efficacité élevé dans le secteur vert pour compenser le profit attendus plus faible.

En l'absence de ces conditions, le sentier de croissance équilibrée bascule obligatoirement dans une situation où un seul type de recherche marche soit  $n_v=0$  ou  $n_s=0$ . La croissance dans ce cas est qualifiée d'équilibre en fil de rasoir "Knife edge".

Concernant la durabilité de ce sentier, le flux de pollution ne peut être constant que si seul le secteur vert innove. Le modèle ne fournit aucune passerelle entre les technologies polluantes et les technologies propre pour garantir la durabilité.

Contrairement à Hung, Chang et Blackburn (1993), le modèle de Margart M. Byrne (1997) trouve son attrait essentiel dans l'absence d'un lien direct entre la pollution et le cœur de la croissance : l'accumulation des connaissances est non polluante mais elle augmente les inputs (capital, travail) qui sont eux-mêmes responsable des émissions polluantes.

L'auteur utilise un modèle de croissance endogène à trois secteurs : secteur polluant (l'industrie (M)), secteur neutre à la pollution (la technologie (n)) et secteur de dépollution (S). Le travail peut être reparti entre les différents secteurs (LM, LR, LS) et le capital entre le secteur de production (KM) et le secteur de dépollution (KS). Les deux facteurs circulent librement entre les secteurs.

L'accumulation des connaissances est une fonction linéaire du travail engagé dans ce secteur, soit :

$$\dot{n} = \delta L_R n$$

Où  $n$  est le niveau courant de la technologie,  $LR$  est le travail alloué au secteur des connaissances et  $\delta$  est un paramètre de productivité.

L'output du secteur de production, destiné à la consommation, est donné par la fonction suivante de type Cobb-Douglas :

$$Y = C = AL_M^\eta K_M^{1-\eta}$$

L'évolution du stock de pollution (S) prend la forme suivante :

$$\dot{S} = (\psi_1 L_M + \psi_2 K_M - mL_S^\varepsilon K_S^{1-\varepsilon})S$$

D'après cette équation, la pollution augmente lorsque le capital et le travail alloués au secteur du bien final augmentent. Les paramètres  $\psi_1$  et  $\psi_2$  permettent de distinguer le facteur le plus polluant.

Quant au ménage, la fonction d'utilité est donnée par la forme séparable suivante :

$$U = \int_0^\infty e^{-\rho t} [LnC - \phi LnS] dt$$

La résolution du programme d'optimisation du ménage représentatif montre que les taux de croissance de la technologie et de la pollution sont affectés différemment par les paramètres économiques. Ce résultat peut être expliqué par la dissociation de l'évolution des émissions polluantes de celle du niveau technologique.

En examinant des politiques alternatives comme l'effet de groupe de pression et l'effet d'un moratoire de la croissance économique, le modèle aboutit au résultat qui contredit celui des tenants de la politique néomalthusienne de croissance zéro. La croissance zéro aggrave plutôt qu'empêche la dégradation de l'environnement.

Si les modèles précédents optent pour une économie fermée, celui de Elbasha et Roe (1996), en se basant sur le modèle de Rivera-Batiz et Romer (1991), considèrent une économie ouverte avec deux biens échangeables (Y,Q) qui se produisent selon les technologies suivantes :

$$Y = A_y K_y^{\alpha_1} L_y^{\alpha_2} D_y^{\alpha_3} \quad \sum_{i=1}^3 \alpha_i = \sum_{i=1}^3 \beta_i = 1$$

$$Q = A_q K_q^{\beta_1} L_q^{\beta_2} D_q^{\beta_3}$$

Où Ki et Li sont le capital et le travail utilisés dans la production du bien i. Di dénote un indice d'inputs différenciés et est donné par :

$$D_i = \left( \int_0^n X_i(j)^\alpha dj \right)^{\frac{1}{\alpha}}, \alpha > 0$$

Où nt est le nombre d'inputs différenciés disponible au temps t et Xt est la quantité de l'input différencié j.

Chaque marque  $j \in [0, n]$  est produite par une seule firme qui doit obtenir auprès du secteur de la R&D l'autorisation de l'usage de plans (conception). Une fois cette autorisation est obtenue, la production du bien s'effectue selon la fonction suivante :

$$X_j = A_x [K_x(j)]^\eta [L_x(j)]^{1-\eta}, A_x > 0, 0 < \eta < 1$$

Avec Kx et Lx dénote le capital et le travail utilisés pour produire X respectivement.

Le secteur de la R&D produit de nouveaux plans pour augmenter le nombre de marques en utilisant du capital, du travail et des connaissances selon la fonction d'évolution suivante :

$$\dot{n} = A_n K_n^\varphi L_n^{1-\varphi} n, A_n > 0, 0 < \varphi < 1$$

Quant à la qualité de l'environnement, elle s'identifie à la fois comme une variable de flux reliée à la production des deux biens de consommation ou comme une variable de stock reliée à l'usage d'inputs intermédiaires différenciés.

Dans le premier cas, la qualité de l'environnement peut être définie comme :

$$P = A_p P_Y^{\varepsilon_Y} P_Q^{\varepsilon_Q}, \varepsilon_Y, \varepsilon_Q < 0$$

Avec PY et PQ dénotent les émissions totales provenant de la production des biens échangeables Y et Q respectivement.

Dans le deuxième cas, la pollution est donnée par :

$$S = \left( \int_0^n X_i(j)^\varepsilon dj \right)^{\frac{1}{\varepsilon}}, \varepsilon > 0$$

La résolution de ce modèle montre que l'effet de la pollution sur la croissance dépend de l'élasticité intertemporelle de substitution de la consommation  $\sigma$ . Si  $\sigma > 1$ , la pollution ralentit la croissance et l'inverse se produit lorsque  $\sigma < 1$ .

Le caractère commun de tous ces modèles est qu'ils ne prennent pas en compte dans la décentralisation du sentier de croissance optimal que la distorsion liée à la pollution. Cependant, la nature publique des connaissances et la production monopolistique des biens intermédiaires constituent également d'autres distorsions méritant d'être prises en charge pour pouvoir implémenter la trajectoire optimale dans l'économie du marché.

Pour pallier cette insuffisance, Grimaud et Ricci (1999), en développant une version désagrégée du modèle d'Aghion et Howitt (1998), déterminent trois instruments pour neutraliser les distorsions précédentes : une subvention à la R&D, SR, pour égaliser ses rendements privé et public, une subvention au revenu du capital, SK, pour corriger le pouvoir de marché détenu par les producteurs des biens intermédiaires, et une taxe,  $\tau_P$ , sur le secteur final pour fixer un prix aux émissions polluantes qui figurent comme un input "gratuit".

Outilé par ces trois instruments d'internalisation, l'intervention de l'Etat affecte les comportements des différents agents économiques : entreprises du secteur du bien final, entreprises du secteur des biens intermédiaires, entreprises du secteur de la R&D ainsi que les ménages et le gouvernement.

La solution décentralisée du modèle montre que l'économie évolue selon la relation suivante :

$$\gamma^e = \frac{1}{\alpha + (1 - S_R)\sigma} \left[ \alpha\delta - (1 - S_R)\rho - \frac{(\alpha + (1 - S_R))}{\varepsilon(1 - \alpha)} \gamma_{\tau_p} \right]$$

D'après cette relation, l'accroissement de la taxe environnementale ralentit le taux de croissance économique. Cet effet peut être expliqué soit par l'augmentation de prix de l'input implicite "pollution" ( $\gamma_{\tau_p} \uparrow \rightarrow z \downarrow \rightarrow \gamma_Y \downarrow$ ) soit par la dépression de la demande des biens intermédiaires ( $\gamma_{\tau_p} \uparrow \rightarrow X \downarrow \rightarrow \gamma_Y \downarrow$ ). En revanche, des effets indirects (positifs) de la taxe verte sur la croissance d'équilibre peuvent être identifiés à travers deux canaux de transmission : d'une part, une baisse de la demande du travail engagé dans le secteur final, suite à l'augmentation de la taxe, diminue le salaire d'équilibre et abaisse par conséquent les coûts de la R&D, d'autre part, l'augmentation de la taxe réduit le taux d'intérêt d'équilibre qui implique la hausse de la valeur présente du profit des innovations, l'objectif ultime et le stimulant principal des activités de Recherche. Notons ici que le taux de croissance de la production est affecté par le taux de croissance de la taxe verte et non son niveau.

### b. Progrès technique à la Grossman et Helpman (1991)

Dans cette optique, le consommateur remplace le producteur dans son rôle d'acteur principal dans la dynamique économique. La croissance économique prend la forme d'une croissance continue des variétés de biens disponibles de consommation.

Dans ce cadre, Verdier (1993), afin de comparer les effets d'une politique fiscale de taxation des émissions polluantes avec ceux d'une politique réglementaire, enrichit le modèle de Grossman et Helpman (1991) en postulant une relation entre les émissions polluantes et l'effort de recherche associé à la découverte d'une nouvelle variété de biens. Le modèle commence comme d'habitude, par la description de comportements des agents économiques où les consommateurs résolvent leur programme en deux étapes : ils maximisent au début

sous leur contrainte budgétaire  $E = \int_0^n p_j x_j dj$  la fonction d'utilité instantanée

$$u_t = \log \left\{ \left[ \int_0^n x_j^\alpha dj \right]^{\frac{1}{\alpha}} \right\} - V(P_t)$$

qui prend la forme suivante : avec n le nombre de variétés produit au temps t,  $x_j$  la consommation de la marque j, P le flux de pollution généré par le bien fabriqué au temps t et V la désutilité de pollution. La

$$x_j = \frac{E p_j^{-\sigma}}{\int_0^n p_j^{1-\sigma} dj},$$

résolution de ce programme aboutit à la fonction de demande

$$\sigma = \frac{1}{1-\alpha}$$

$$U = \int_0^\infty e^{-\rho(\tau-t)} u_\tau d\tau$$

Ensuite, ils maximisent leur utilité intertemporelle ( ) sous la contrainte budgétaire intertemporelle. Cette étape finale du programme

$$\frac{\dot{E}}{E} = r(t) - \rho$$

donne la relation familière d'Euler : avec  $r(t) = \rho \quad \forall t$  pour E constant

Quant aux producteurs, ils entreprennent deux types d'activités : la R&D pour créer des nouveaux produits et la production des variétés existantes. Il existe un seul facteur de production (le travail) et la technologie de production de produits différenciés est à rendements d'échelle constants. Chaque bien produit est caractérisé par un ratio émission- output constant ( $z_i$ ) pourvu que le niveau d'émission ( $P_i$ ) est donné par  $P_i = z_i q_i$ ; avec  $q_i$  le niveau de production du bien i. Afin de découvrir une nouvelle variété des biens avec un ratio z, l'entreprise doit

$$a(z, z_n = n) = \frac{a(z)}{n}$$

utiliser une quantité de travail égale à avec  $a(z)$  l'indice de productivité du travail qui décroît avec l'intensité de pollution (z) associée à la production de biens. Cet indice peut être donné par la spécification paramétrique

suivante :  $a(z) = z^{-\varepsilon}$  avec  $\varepsilon > 0$  et  $z \in [0, z^*]$ ,  $Z_n$  représente le stock de connaissance disponible dans l'économie au temps t. ce stock est supposé proportionnel au nombre de produits développé au temps t (nt). L'auteur suppose également que  $Z_n$  peut être considéré comme un ratio d'output- émission naturel associé à chaque variété adoptée par les entreprises sans aucune réglementation environnementale. Donc, la conception d'un produit avec  $z < z_n$  nécessite plus de R&D et plus de temps pour tester et améliorer le produit créé afin de le rendre conforme aux contraintes environnementales imposées par le régulateur. Face à la demande de consommateurs et à la concurrence monopolistique, la maximisation du profit de l'entrepreneur  $(\max \pi = P_i x_i - C(i, z_i) x_i)$  donne les relations suivantes :

$$P_i = \frac{c(i, z_i)}{\alpha} \quad \pi_i = (1-\alpha) \frac{P_i^{1-\sigma}}{P^{1-\sigma}} E \quad P^{1-\sigma} = \int_0^n P_i^{1-\sigma} di$$

Et la valeur présente au temps t de ce profit est donnée par :

$$v_i(t, z_i) = \int_t^\infty e^{-[R(\tau) - R(t)]} (1 - \alpha) \frac{P_{it}^{1-\sigma}(z_i)}{P_\tau^{1-\sigma}} E(\tau) d\tau$$

Quant aux activités de R&D, les entreprises opèrent dans un univers concurrentiel, où elle comparent à tout instant le coût occasionné par le

$$\frac{w(t)a(z)}{n(t)}$$

développement d'une nouvelle variété i avec un ratio  $z_i (= \frac{n(t)}{n})$  et la valeur de ce produit  $v(t, z)$ .

La description du modèle s'achève par la condition d'équilibre sur le

$$a(z) \frac{\dot{n}}{n} + \frac{1}{P_i} = L \quad \frac{a(z)\dot{n}}{n}$$

marché du travail : avec  $\frac{n}{n}$  la demande du travail émanant du secteur de la R&D et  $1/P$  la demande provenant du secteur de production.

Après la description du modèle, nous pouvons maintenant présenter ses principaux résultats sans s'attarder sur les détails techniques liés à l'application des deux mécanismes de régulation (politique fiscale, réglementation) et leur incidence sur la croissance, la production et la pollution. Nous rappelons ici que l'Etat décrète dans le premier mécanisme une taxe forfaitaire sur la consommation ( $\tau$ ) et impose dans le deuxième un ratio émission-output fixé ( $z_f$ ) pour chaque produit.

En matière d'incidence de la taxe sur la croissance, le fonctionnement du modèle montre que deux effets opposés sont à l'œuvre : d'une part, une taxe élevée ( $\tau > \tau''$ ) incite les entreprises à concevoir des produits propres, ce qui implique l'accroissement des coûts du travail engagé dans le secteur de la R&D et ralentit par conséquent la croissance. D'autre part, la taxe peut augmenter le prix des biens produits par les entreprises monopolistes, ce qui réduit la demande agrégée et l'output de ce secteur et libère en conséquence des ressources en travail pour le secteur de la R&D. Cet effet dernier affecte positivement le taux de croissance à l'état stationnaire.

Contrairement à la politique fiscale, la politique réglementaire n'a aucun effet positif sur la croissance économique. Des normes plus restrictives réduisent la croissance et réallouent les ressources à la production des produits existants.

L'utilisation des deux instruments de la politique environnementale pour implémenter le même niveau de pollution à l'état stationnaire, permet de déterminer l'instrument le plus performant économiquement. Cette comparaison montre que, sous la politique fiscale, le taux de croissance est plus élevé que sous la politique réglementaire. Ainsi, il sera plus commode pour l'Etat, d'après ces résultats, de choisir la fiscalité verte comme l'instrument le moindre mal pour la croissance.

À la différence de Verdier (1993), Gastaldo et Ragot (2000) présentent un modèle dans lequel la croissance économique est fondée sur les innovations des biens de consommation et le goût pour la diversité des consommateurs. L'innovation technologique donne, dans ce modèle, naissance à deux types de biens de consommation différenciés horizontalement : des biens verts non polluants (cv) et des biens standards polluants (cs). La pollution, traitée comme un stock, intervient dans la fonction d'utilité comme une externalité négative. Cette fonction d'utilité est donnée par la forme suivante :

$$U = \int_0^{\infty} e^{-\rho t} (\log C_t - \phi S_t) dt$$

Avec  $\rho$  le taux de préférence pour le présent,  $S_t$  le stock de pollution et  $C_t$  l'indice de la consommation à la période  $t$ . cet indice est donné par une formalisation inspirée de celle de Dixit- Stiglitz (1977). Il s'agit de la CES-Cobb-Douglas emboîtée suivante :

$$C_t = \left[ \int_0^{\infty} C_s(i)^{\alpha_s} di \right]^{\frac{1-\theta}{\alpha_s}} \left[ \int_0^{\infty} C_v(j)^{\alpha_v} dj \right]^{\frac{\theta}{\alpha_v}}$$

Où  $C_s(i)$  et  $C_v(j)$  sont respectivement la consommation de la ième variété de biens standards et la jème variété de biens verts.  $n_s$  et  $n_v$  sont respectivement le nombre de variétés de biens standards et de biens verts disponibles à la période  $t$ .  $\theta$  est la part constante de la consommation de biens verts dans la consommation totale et  $(1-\theta)$  celle de la consommation de biens standards.  $\alpha_s$ ,  $\alpha_v$  sont des paramètres.

La résolution du programme intertemporel du ménage montre que le taux de croissance des dépenses de consommation est défini par l'écart entre le taux d'intérêt et le taux de préférence pour le présent  $(\frac{\dot{E}}{E} = r - \rho)$ .

Quant aux producteurs, ils entreprennent, comme précédemment, deux types d'activités :

-Une activité de production des variétés existantes qui se fait à l'aide d'un seul facteur (le travail –  $L$ ) avec un rapport produit sur travail égal à  $a_s$  dans le secteur standard et  $a_v$  dans le secteur vert. Le programme du producteur dans ce cas consiste à maximiser son profit en prenant comme donnée  $C_s(i)$  et  $C_v(j)$  et le niveau total des dépenses ( $E$ ), i.e.  $\max \pi = (p - aw)x(p)$  avec  $x$  la quantité du bien vendu et  $w=1$ .

En substituant les quantités produites à l'équilibre issues de la solution de ce programme dans l'expression de l'indice de consommation et en différenciant celui-ci par rapport au temps, on obtient la relation suivante :

$$\gamma_c = \frac{\dot{c}}{c} = (1-\theta) \frac{(1-\alpha_s) \dot{n}_s}{\alpha_s n_s} + \theta \frac{(1-\alpha_v) \dot{n}_v}{\alpha_v n_v} + \frac{\dot{E}}{E}$$

Cette relation montre clairement la dépendance de l'évolution de la consommation du taux de croissance du nombre de variétés de biens standards et de biens verts mais aussi du taux de croissance des dépenses.

-Une activité de recherche visant à créer de nouvelles variétés de biens de consommation. Cette activité est motivée par l'existence d'un système de brevet qui garantit le maintien de l'entreprise concernée en situation de monopole. En outre, la production des innovations dépend de la quantité de travail dévolue à la recherche ( $L_l$ ,  $l=s,v$ ) et du niveau atteint par le capital immatériel de connaissances

$$\dot{n}_l = \frac{L_l}{b_l} n_l$$

technologiques matérialisé par le nombre de variétés des biens ( $n_l$ ) :

Pour se lancer dans un programme de recherche, l'entrepreneur doit s'assurer de l'égalité entre la valeur actualisée des flux de profits futurs ( $v_l$ ) et le coût unitaire de recherche ( $c_l = b_l/n_l$ ) :

$$v_l(t) = \int_t^\infty e^{-\int_s^t r(s) ds} \pi(\tau) d\tau = c_l(t)$$

En différenciant cette équation par rapport au temps, on aura

$$\frac{\pi_l}{v_l} + \frac{\dot{v}_l}{v_l} = r$$

$$\frac{\pi_l + \dot{c}_l}{c_l} = r$$

$$\text{Si } v_l < c_l, \quad \dot{n}_l = 0 \quad \text{Si } v_l = c_l, \quad c_l$$

En reprenant l'expression de  $\dot{E}/E$  et en remplaçant  $c_l$  par sa valeur, on obtient

$$\frac{\dot{E}}{E} = r - \rho$$

$$= \frac{\pi}{c} + \frac{\dot{c}}{c} - \rho \quad / \quad \pi = \frac{\theta_l}{n_l} (1-\alpha_l) E$$

$$= (1 - \alpha_l) \frac{\theta_l E}{b_l} - \frac{\dot{n}_l}{n_l} - \rho$$

En supposant que l'offre du travail est constante, l'équilibre sur le marché du travail peut être donnée par la relation suivante :

$$L = \underbrace{\alpha_s(1-\theta)E + \alpha_v\theta E}_{DL_p} + \underbrace{b_s \frac{\dot{n}_s}{n_s} + b_v \frac{\dot{n}_v}{n_v}}_{DL_R}$$

Avec DLP la demande de travail émanant de l'activité de production

DLR la demande de travail provenant de l'activité de recherche

Quant au stock de pollution, son évolution est donnée par la règle d'accumulation habituelle suivante :

$$\dot{S}_t = P(t) - mS_t, \quad 0 < m \leq 1$$

Avec  $P(t)$  le flux de pollution et  $m$  le taux d'assimilation du milieu naturel.

Le flux de pollution est considéré ici comme un sous produit des activités de production et de consommation des biens standards. Il peut être calculé en proportion constante du niveau de production et de consommation de ces biens,

soit  $\int_0^\infty x_s(i)di$  et  $\int_0^\infty C_s(i)di$  respectivement. Et comme à l'équilibre,

$\int_0^\infty x_s(i)di = \int_0^\infty C_s(i)di$ , le flux total de pollution peut s'écrire comme suit :

$$P(t) = \beta (= h + m) \int_0^\infty x_s(i)di, \quad \text{avec } x_s = \frac{(1-\theta)\alpha_s}{n_s \alpha_s} E \quad (\text{issue de la solution du programme du producteur})$$

$$\Rightarrow P(t) = \beta(1-\theta) \frac{\alpha_s}{\alpha_s} E$$

Alors, l'évolution de  $S(t)$  devient après la substitution de  $P(t)$  par sa valeur :

$$\dot{S}_t = \beta(1-\theta) \frac{\alpha_s}{\alpha_s} E - mS_t$$

En se basant sur la description précédente du modèle, l'évolution dynamique de l'économie décentralisée peut être caractérisée par le système suivant :

$$\frac{\dot{E}}{E} = (1 - \alpha_s) \frac{(1 - \theta)E}{b_s} - \frac{\dot{n}_s}{n_s} - \rho \quad \frac{\dot{E}}{E} = (1 - \alpha_v) \frac{\theta E}{b_v} - \frac{\dot{n}_v}{n_v} - \rho$$

$$L = \alpha_s (1 - \theta)E + \alpha_v \theta + b_s \frac{\dot{n}_s}{n_s} + b_v \frac{\dot{n}_v}{n_v}$$

La résolution de ce système donne les relations suivantes :

$$E^* = L + \rho(b_s + b_v)$$

$$\theta_{\min} = \frac{\rho b_v}{(1 - \alpha_v)E^*}$$

$$\theta_{\max} = 1 - \frac{\rho b_s}{(1 - \alpha_s)E^*}$$

Rappelons que la valeur de  $\theta$  est comprise entre  $\theta=0$  où les ménages ne consomment que les biens standards et  $\theta=1$  où ils ne consomment que les biens verts. Entre ces valeurs extrêmes, le paramètre de préférence pour les biens verts peut produire trois régimes de croissance différents :

si  $0 \leq \theta \leq \theta_{\min}$  les consommateurs ont une préférence très faible pour les produits verts qu'il n'est plus rentable pour un entrepreneur d'investir dans la recherche des nouvelles variétés de biens verts ( $\dot{n}_v = 0$ ). Dans ce cas, l'économie évolue dans un régime de croissance standard et la situation de dilemme (win – lose) entre croissance et environnement devient permanente.

Par contre, si  $\theta \geq \theta_{\max}$ , la préférence pour les biens verts est très élevée, la recherche dans les biens standards est nulle et l'économie se situe dans un régime de croissance vert. Dans ce cas la situation de double dividende (win – win) est toujours vérifiée.

Dans un régime de croissance mixte, les deux secteurs de recherche continuent à innover ( $\dot{n}_v > 0, \dot{n}_s > 0$ ) et l'existence d'une situation de dilemme ou de win-win dépend de la position de  $\theta$  par rapport à un seuil à définir ( $\theta_{th}$ ).

En endogénéisant le paramètre de préférence pour les biens verts, les auteurs stipulent qu'il existe une relation entre  $\theta$  et la qualité de l'environnement. Cette relation est donnée par la forme simplifiée suivante :  $\theta t = k S_t$ , avec  $k(>0)$  un paramètre représentant le degré de sensibilité écologique des ménages.

Suite à cette modification du modèle de base, l'économie possède une dynamique transactionnelle provenant de l'équation de l'accumulation de pollution, mais elle converge toujours vers l'un des sentiers de croissance stationnaire précités.

Cette extension du modèle a permis aux auteurs de mettre en relief l'importance de l'information (éducation) sur l'état de l'environnement comme un nouvel instrument de la politique environnementale.

## 2. La forme verticale de l'innovation et la pollution

Reprenant le cadre d'analyse de Stockey (1998), Aghion et Howitt (1998) développent une approche schumpétérienne de pollution où le progrès technique est endogénéisé à l'aide de Leading Edge Technology qui consiste à utiliser la qualité de pointe dans les activités de recherche. Dans ce modèle, la qualité de l'environnement est considérée comme un capital qui se déprécie au cours du temps par le flux de pollution, mais qui possède en même temps une capacité de régénération. La prise en compte de cette qualité de l'environnement dans le bien être social conduit le planificateur central à résoudre le programme d'optimisation suivant :

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{Max} \int_0^{\infty} e^{-\rho t} \left( \frac{C^{1-\sigma}}{1-\sigma} - \frac{E^{1+\phi}}{1+\phi} \right) dt \\ \dot{K} = K^\alpha (n(1-L_R))^{1-\alpha} z - C, z \in ]0,1] \\ SC: \begin{cases} \dot{n} = \delta L_R n, \delta > 0, \delta = \kappa \lambda \\ \dot{E} = -P - m E, m \in ]0,1[ \\ P = Y z^\varepsilon, \varepsilon > 0 \end{cases} \end{array} \right.$$

La résolution de ce problème montre que la consommation évolue selon la relation suivante :

$$\gamma_C = \frac{\dot{C}}{C} = \frac{1}{\sigma} \left[ \alpha \frac{\varepsilon}{1+\varepsilon} \frac{Y}{K} - \rho \right] = \frac{1}{\sigma} \left[ \alpha \frac{\varepsilon}{1+\varepsilon} \left( \frac{n(1-L_R)}{K} \right) z - \rho \right]$$

Cette relation montre qu'une croissance économique illimitée peut effectivement être soutenue si le capital intellectuel (nt) croît plus vite que le capital physique (Kt) et que cette croissance soit suffisante pour compenser la diminution de l'intensité de pollution (Zt). En ce sens, l'amélioration continue des qualités de produits joue, donc, deux rôles hautement désirés: échapper aux rendements décroissants de Kt à long terme et diriger l'économie vers une technologie moins polluante. Néanmoins, le développement technique du modèle montre que cette soutenabilité de la croissance nécessite, en plus des hypothèses usuelles, que la technologie de la recherche soit suffisamment productive (pour

éviter une solution de coin); l'élasticité intertemporelle de substitution de la consommation soit inférieure à l'unité et que la qualité de l'environnement ne tombe pas en dessous d'un seuil minimum (au-delà duquel survient la catastrophe écologique).

Le passage d'une représentation planifiée à une représentation décentralisée avec l'intervention de l'Etat outillés par les trois instruments déjà cités à l'exception de la taxe sur les activités polluantes qui est remplacée par un permis de droit à polluer, montre l'existence d'un arbitrage entre la croissance économique et la qualité de l'environnement. Cet arbitrage peut être repéré à travers les différents effets de la variation du taux de croissance des permis à polluer ( $\gamma Q$ ) sur les taux de croissance de la pollution ( $\gamma P$ ), de l'intensité de pollution ( $\gamma Z$ ) et de la production ( $\gamma Y$ ).

Si le taux de croissance des permis diminue, ce qui signifie l'adoption d'une politique environnementale sévère, le taux de croissance de la pollution décroît directement et celui de prix des permis ( $\gamma q$ ) augmente. C'est à travers ce dernier que la baisse de  $\gamma Q$  affecte le taux de croissance de la production.

La hausse de  $\gamma q$  produit trois effets:

- réduit le taux de croissance de l'intensité de pollution et incite, par conséquent, les entreprises à opter pour une technologie moins polluante. Ce résultat donne crédit à la conjecture de Porter (1995);
- diminue le taux de croissance des biens intermédiaires en amenuisant leur rentabilité;
- et augmente le taux de croissance du capital intellectuel en modifiant l'allocation du travail entre l'output final et la R&D en faveur de ce dernier.

Dans le même cadre d'analyse, Grimaud et Ricci (1999); en développant une version modifiée du modèle précédent (substitution de la qualité de l'environnement comme ressource renouvelable par le stock de pollution, les permis d'émission négociables par une taxe environnementale) obtiennent des résultats similaires, où le taux de croissance de la taxe verte déprime le taux de croissance de l'output et réduit le taux d'accumulation du stock de pollution. Il n'y a alors, aucune différence en matière d'efficacité entre les permis et les taxes. Les auteurs montrent également, en comparant les deux configurations de l'innovation (horizontale/verticale) pour les mêmes outils de la politique environnementale, que la croissance, le stimulant à engager des activités de R&D et la réaction au taux de croissance de la taxe verte, sont plus prononcés sous la configuration verticale que sous la configuration horizontale.

Pour bien appréhender comment la politique environnementale incite les laboratoires de Recherche & Développement à concevoir des biens propres plus

productifs ( $\bar{A}$  max) et moins polluants ( $\underline{Z}$ ), Ricci (2002) apporte trois modifications au modèle schumpétérien précédent.

Il s'agit de:

- faire abstraction de l'effet de la politique environnementale sur le comportement du consommateur (fonction d'utilité habituelle sans argument environnemental)
- adopter une approche de flux de pollution. Le flux de pollution associé à l'usage du bien capital est donné par:  $P_t = \int_0^t P_{jt} dj = \int_0^t Z_{jt}^{\frac{1}{\alpha\beta}} K_{jt} dj$  avec  $\beta \in ]0,1[$  et  $K_{jt} = A_{jt} x_{jt}$
- différencier les biens intermédiaires non seulement en qualité mais aussi en intensité polluante. Cette différenciation se traduit par l'apparition dans le modèle d'une nouvelle équation dynamique décrivant l'évolution de l'intensité polluante, soit:

$$\frac{\dot{Z}}{Z} = \xi \lambda L_R \quad \xi \leq 0$$

Où  $\xi$  mesure à quel degré les innovations sont amicales à l'environnement. Pour  $\xi=0$ , cas qui correspond au modèle de base, les innovations ont la même intensité polluante que les biens existants. Par contre, si  $\xi < 0$ , les émissions associées à l'usage des nouveaux biens sont plus faibles que celles générées par les anciens biens.

Si les deux premières modifications visent à atténuer les effets externes forts sur l'utilité et le secteur de production; la dernière permet une discrimination indirecte entre les biens selon leur productivité. Cet effet discriminant pèse fortement sur les programmes de différents agents économiques.

La solution du modèle montre que le profit du monopoleur  $j$  est croissant avec l'indice de la productivité totale du bien  $j$  ( $A_j z_j^{\frac{1}{1-\alpha}}$ ) et décroissant avec le coût marginal de l'entreprise  $j$  ( $m_j = r + \tau_p z_j^{\frac{1}{\alpha\beta}}$ ). Cela implique que la taxe verte affecte différemment les profits issus de différents biens et entraîne, en conséquence, une distorsion dans la demande des biens intermédiaires en faveur des biens les moins polluants.

La solution du modèle montre également que l'existence d'un SCE nécessite que la taxe verte suive la règle politique suivante:

$$\tau_p' = -\frac{\gamma_z}{\alpha\beta} = -\frac{\xi}{\alpha\beta} \lambda L_R$$

Sous cette règle, la distribution de biens intermédiaires, selon leur âge technologique, est caractérisée par le rapport du coût marginal des biens de meilleure qualité ( $\bar{m}$ ) et celui de firmes d'âge s (ms), soit:

$$\frac{\bar{m}}{m_s} = \frac{r + \tau_p z^{\gamma_{\alpha\beta}}}{r + e^{\gamma_{\alpha\beta} s} \tau_p z^{\gamma_{\alpha\beta}}}$$

Cette relation nous indique que la politique environnementale exerce un effet d'éviction vert dans le sens où elle réduit la compétitivité des technologies âgées (en augmentant les charges de la taxe) et évince leur capacité à générer des profits. Cette asymétrie de l'effet de la taxe verte renforce un effet déjà actif en l'absence même de la différenciation en l'intensité polluante. Il s'agit de l'augmentation du prix relatif des émissions pollution (input gratuit avant l'application de la taxe) qui réduit l'utilisation de celles-ci dans la production et diminue ainsi l'output agrégé ( $Y_t$ ). La baisse de celui-ci réduit à son tour la demande sur les biens intermédiaires et le travail engagé dans le secteur du bien final et finit par réduire les coûts de la R&D et stimuler ses activités innovantes.

Il découle de ce constat que, lorsque les innovations sont amicales à l'environnement ( $\xi < 0$ ), la politique environnementale (une taxe suffisantes sur les émissions) peut augmenter le rythme d'accumulation des innovations et accélérer la croissance économique.

## Conclusion

A partir de cette revue de la littérature, il est clair que la situation de dilemme croissance- environnement, qui peut paraître évidente est trompeuse dans la mesure où on néglige la diversité des sources d'accumulation économiques et leur différenciation en terme d'intensité de pollution. L'économie, en investissant dans la recherche scientifique, peut infléchir le contenu de la croissance dans un sens plus propre.

Cependant, cette situation de double dividende où l'accélération de la croissance économique (priorité économique) s'accompagne d'une amélioration de la qualité de l'environnement (impératif environnemental) nécessite la satisfaction des conditions qui touchent les fondamentaux de l'économie, les relations techniques de la pollution et les politiques environnementales appliquées.

## Bibliographie

- Abdelmalki L. et P. Mundler (1997), *Economie de l'environnement*, Hachette
- Aghion P. et P. Howitt (1998), *Endogenous growth theory*, Cambridge, MIT
- Beaumais O. et M. Chiroleu-Assouline(2001), *Economie de l'environnement*, Edition Bréal
- Beaumais O.(1995), Une réinterprétation des politiques de l'environnement par les modèles, Thèse de Doctorat en Sciences économiques, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne
- Boulila G. et M. Trabelsi (2008), *Théorie de la croissance*, Centre de Publication Universitaire, Tunisie
- Bovenberg A.L. et S. Smulders (1995)" Environmental quality and pollution-augmenting technological change in a two-sector endogenous growth model", *Journal of Public Economics*, 57: 369-391
- Brock W.A. and M.S. Taylor (2004.b)" Economic growth and the environment: A review of theory and empirics", NBER Working Paper 10854
- Byrn M. (1997)" Is growth a dirty word?, Pollution, abatement and endogenous growth", *Journal of Development Economics*, 54: 261 – 284.
- Chevé M. (2000), *L'adéquation des choix économiques aux contraintes écologiques: Optimalité et durabilité de la croissance d'une économie polluante*, Thèse de Doctorat en Sciences économiques, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne
- Chevé M. et L. Ragot (1998)" La croissance endogène durable", in *l'Environnement, Nouvelle dimension de l'analyse économique*, K. Schbert et P. Zagamé (eds), Vuibert
- Gastaldo S. et L. Ragot (2000)" Croissance endogène et pollution: une approche fondée sur le comportement du consommateur", *Annales d'Economie et de Statistique*, 57: 25-48
- Grimaud A. (1999)" Pollution permits and sustainable growth in a Schumpeterian model", *Journal of Environmental Economics and Management*, 38(3): 249-266
- Ragot L. (1997)" Croissance économique durable et pollution: un essai d'interprétation formalisée", Thèse de Doctorat en Sciences économiques, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne.
- Verdier T. (1995)" Environmental pollution and endogenous growth: a comparison between emission taxes and technological standards", in: Carraro C. and J.A.Filar (Eds.), *Control and Game-theoretic models of the environment*. Birkhauser, Boston, Basel and Berlin, Vol2: 175-200

# Réflexion sur les Nullités des mariages en droit mauritanien à la lumière de la loi 2001/052 portant statut personnel

*Mohamed Yahya O/ Abdel Wedoud, professeur  
à l'Université de Nouakchott, chargé des cours  
de droit privé .*

*mail – medyahya2001@yahoo.fr*

La question des nullités des mariages en droit mauritanien est complexe, voire difficile à étudier du fait que la législation mauritanienne en la matière, malgré la volonté manifeste de modernisme, reste très attachée au droit musulman classique. L'adaptation des concepts formulés depuis plusieurs siècles par les fuqahas à propos de nullités des contrats, aux exigences de la vie moderne n'est pas toujours aisée, d'autant plus que la doctrine de ceux-ci était exprimée selon une méthode casuistique, ce qui rend difficile une construction homogène. Aux yeux des jurisconsultes musulmans classiques, le Mariage n'est pas seulement un contrat ordinaire, il est un contrat soumis aux règles liées à l'ordre public, la volonté des parties n'y joue que dans sa formation, ses effets sont réglés par les textes scripturaires.

En Mauritanie, malgré la diversité culturelle et les contacts que le pays avait noués avec l'extérieur depuis long temps et l'évolution sociale et économique survenue au cours du siècle dernier, les règles régissant le statut personnel en général, restaient celles de droit malékite qui constituent l'unique référence dans le pays, en la matière.

Le mouvement législatif que a connu le pays au cours du siècle dernier qui n'est que l'expression des changements socioéconomiques et qui vise à doter le pays d'une législation moderne dont l'existence est exigée par la mondialisation des échanges et les relations avec le monde extérieur, a épargné le domaine du statut personnel du fait que ce domaine était considéré devant être préservé de toute intervention susceptible de changer les règles de droit musulman régissant la matière.

Le premier texte intervenu en la matière est la loi n° 2001/052 du 19 juillet 2001 portant code du statut personnel. Les rédacteurs de ce texte, ont pris soins de rester fidèles à l'esprit de droit malékite, ils ne font que formuler les traditions fondées sur ce droit auquel ils n'ont dérogé que très exceptionnellement (par exemple lorsqu'ils prévoient "art. 6" que la capacité pour conclure un mariage n'est acquise qu'après 18 ans ou lorsqu'ils prévoient "art. 75" que le mariage doit être contracté en présence d'un représentant de l'Etat).

Le fait que le domaine du statut personnel, en général, et celui du mariage en particulier, est resté épargné de toute intervention législative au cours du siècle passé, s'explique par le peu de changements survenus dans les tissus sociaux dans le pays et un certain conservatisme toujours respecté. Le pays demeure attaché à ses traditions imprégnées des règles religieuses. La Mauritanie reste donc à la traîne des pays arabo - musulmans qui ont légiféré en matière du statut personnel depuis le milieu du siècle dernier<sup>1</sup>.

La Mauritanie suit le même chemin déjà balisé par plusieurs pays musulmans qui ont emprunté à l'occident leurs codifications civiles en évitant d'y inclure le livre relatif au mariage, au divorce et à la filiation, disons tout ce que couvre le terme "statut personnel". Ce terme couvre, dans les législations des pays musulmans, plusieurs domaines dont la capacité, le mariage, le divorce, la tutelle, le testament, la succession ...etc. L'on sait que le droit musulman classique ne fait pas de distinction entre le statut personnel et le statut réel (relatif aux choses ou aux biens).

Le CPC (code du statut personnel) ne consacre que peu d'articles aux nullités du mariage (art. 49 à 52). Il semble que si la doctrine malékite présente la source d'inspiration principale, voire l'unique, du texte, on doit préciser que la source matérielle du texte est la mudawana marocaine.

En effet, si la doctrine malékite constitue la source d'inspiration principale des rédacteurs du texte, il n'en demeure pas moins vrai que la systématisation des règles et la formulation des solutions sont d'inspiration moderne. La méthode des auteurs musulmans classiques est une méthode casuistique, les solutions se rattachent aux cas pratiques sans les systématiser, sans s'intéresser à formuler des règles générales.

Sans doute les rédacteurs de cette loi se sont appuyés sur la Mudawan marocaine considérée, à leurs yeux, comme le texte le plus fidèle à la doctrine malékite. La similitude entre les textes marocain et mauritanien apparaît dès le premier article de deux textes qui sont rédigés de la manière suivante : « le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vu d'une vie conjugale durable. Il a pour but la fidélité et la procréation par la fondation, sur des bases solides et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans l'affection et le respect mutuel».

Le fait que les rédacteurs du texte n'aient consacré à la nullité du mariage que peu d'articles, indique que la question ne suscite pas de grand intérêt à leurs yeux, ce qui correspond à l'attitude classique connue chez les fuqahas (plur. faquh). En effet, la nullité du contrat de mariage n'a pas fait l'objet de développement spécial chez les jurisconsultes classiques. Il leur paraît superflu, apparemment, d'approfondir la question de la sanction des règles de formation ou de validité de mariage qui peut être rompu au gré des conjoints ou selon la volonté du mari.

---

<sup>1</sup> V. Ch. Chehata, précis de droit musulman, Dalloz 1970, p. 91 et s

Mais, en réalité, ce peu d'intérêt accordé à cette question s'explique par le fait qu'elle est intimement liée à celle de la fornication (zina) en droit pénal. Théoriquement, un mariage nul est un mariage qui n'a jamais existé ; si donc, en fait, il y a eu consommation, cette consommation équivaut à une fornication à l'égard de laquelle le fiqh (droit musulman) se montre d'une extrême sévérité qui va parfois jusqu'à infliger la peine (hadd) de la lapidation. La préoccupation des jurisconsultes a été de trouver des moyens permettant d'exonérer de cette peine toute personne pouvant se prévaloir d'une excuse quelconque, notamment du fait que les rapports intimes ne sont tenus pour illicites que par suite de l'annulation du mariage qui les justifiait. D'où la théorie de la "chubha" : incertitude ou ambiguïté, en vertu de laquelle, il y aura lieu à exonération de la peine (hadd) qui frappe la fornication, si en raison des circonstances, il pouvait y avoir entre le mariage annulé et une union légitime une quelconque ressemblance, ou plus simplement si la cause de la nullité prêtait à équivoque, ou était ignorée des parties.

On aperçoit ainsi les liens étroits de dépendance entre cette théorie propre au droit pénal de hudud (plur. Hadd) et le système des nullités de mariage. Il est évident que la théorie de (chobha) commande toute la construction juridique des fuqahas relative aux nullités de mariage, et c'est dans ce rapport de dépendance que réside, précisément, toutes les difficultés que soulève la sanction des règles de formation et de validité du mariage, en droit musulman.

L'on sait que dans le droit malékite, qui ne fait pas de distinction entre la nullité batil ou l'inexistence et la nullité fasid ou absolue, en ce qui concerne l'ensemble des actes juridiques, il n'y a pas lieu d'instaurer cette distinction à propos du mariage. Que fasse défaut, à un contrat de mariage, un élément constitutif ou une condition de validité, la sanction, en principe, est la même : le mariage est nul, avant, comme après la consommation. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, il convient de faire jouer la chubha ou l'incertitude, afin de conserver au mariage nul, mais consommé, des effets que produit le mariage valable.

Dans deux cas, le mariage nul, mais consommé, va bénéficier de cette tolérance de la loi qu'exprime la théorie de la chobha :

- La cause de nullité n'a pas fait l'unanimité des jurisconsultes. C'est ainsi que le mariage de la femme pubère, sans wali (tuteur), est nul, d'après toutes les écoles sauf hanafite. Dès lors, un mariage conclu dans de pareilles conditions est nul selon les chaféites, malékites et hanbalites, mais la consommation lui conservera certains effets de mariage valable. C'est également le même raisonnement à propos de mariage conclu sans témoins, car la présence de ceux-ci au moment de la conclusion du mariage n'est pas nécessaire d'après les malékites<sup>1</sup>, le mariage chighar<sup>2</sup>, car celui-ci est valable en doctrine hanafite, le mariage mutaa ou temporaire, car ibn Abbas le tenait pour valide.

1 Ibnu ghudama, el Mughni, IV, 455.

2 Le chighar est une situation dans laquelle deux hommes se marient, chacun épousant la fille de l'autre, par exemple ; une manière d'éviter de payer la dot.

- Quand la non-validité de l'acte est unanimement admise, la consommation d'un mariage nul laissera, quand même, subsister certains effets du mariage valide, après la séparation des époux, si les deux parties avaient ignoré qu'elles avaient enfreint une défense de la loi, quelle que fût la nature ou la gravité de cette défense. Le plus souvent, il s'agira d'une ignorance de la loi, mais ça peut être aussi une simple erreur de fait, comme dans l'espèce classique où une femme en état de retraite répudiaire se trompe dans le calcul des manifestations physiologiques qui fixent la durée de cette retraite.

La loi mauritanienne citée ci – dessus ne fait que systématiser les solutions apportées par le doctrine malékite aux cas des nullités de mariage dont on a cité quelques exemples. Après avoir précisé les cas de nullité (art. 49), le texte prévoyait (art. 50 à 52) les solutions qui s'imposent, que la nullité du mariage soit ou non l'objet de l'unanimité de la part des fuqahas, ou que l'annulation intervienne avant ou après la consommation. Il convient, après avoir déterminé les causes de nullité du mariage (I) d'envisager les effets de son annulation (II).

**I. - Les causes de nullité du mariage** - Etant contrat, le mariage est considéré nul lorsqu'il lui manque une condition de formation ou une condition de validité. La nullité du contrat c'est sa mise à néant à cause de son irrégularité due au non respect des règles prévues légalement pour sa validité. Le mariage conclu au mépris de telles règles ne saurait produire les effets attachés au mariage. La volonté de ses parties qui ont entendu faire naître des droits et des obligations par cet acte juridique est, en principe, juridiquement inefficace : les effets juridiques que les parties avaient l'intention de provoquer ne sauraient se produire.

Mais l'on sait que la nullité est tantôt absolue et tantôt relative. Le contrat non valide peut être soit radicalement nul, soit simplement annulable. Il en résulte des conséquences pratiques importantes. Le contrat nul de nullité absolue ne saurait faire l'objet d'une confirmation quelconque. La nullité peut être prononcée d'office, comme elle peut être demandée par toute personne intéressée. Par contre, la nullité relative peut être couverte par une confirmation émanant de la partie au profit de laquelle la nullité a été édictée. L'annulation ne peut être requise que par cette même partie à l'exclusion de toute autre personne.

Telles sont les notions fondamentales qui sont à la base du système des nullités dans les systèmes juridiques d'inspiration française<sup>2</sup>. Dans ces systèmes la nullité est graduée, elle n'atteint son point culminant que dans le cas où un élément essentiel vient à manquer au moment de la conclusion du contrat. Est d'ailleurs considéré comme essentiel toute condition inspirée par une règle impérative.

---

<sup>2</sup> V. en ce sens, l'encyclopédie juridique de l'Afrique, vol. 9, 1982, p. 33 et s. V. en droit français, Ph. Malaury, L. Aynes, les obligations, éd. cujas 1995, P.307 et s., V. en droit marocain, F.P. Blanc, code annoté des obligations et des contrats, 1981, P.28 et s. en droit mauritanien, Mohamed Yaya O/ Abdel wedoud, Régime des nullités en droit mauritanien des obligations et contrats, th. Orléans 2000, P 27 et s.

Tenant compte des spécificités du contrat de mariage qui doit respecter le droit musulman, le CSP (code du statut personnel) (art. 49) dispose : « est nul le mariage auquel manque un des éléments constitutifs, le mariage conclu au mépris d'un empêchement définitif ou provisoire, le mariage assorti d'une condition contraire à son objet, et celui auquel manque une condition de validité ».

Ce texte délimite, de manière plus ou moins précise, le champ des nullités du mariage. Cette délimitation n'est pas gratuite, le mariage n'est pas un contrat classique régi par les systèmes des nullités des contrats classiques.

Le mariage en droit mauritanien ne peut déroger aux règles classiques de droit musulman. Or, la volonté qui suffit pour la formation des contrats dans les systèmes juridiques occidentaux ne suffit pas pour la formation des contrats en droit musulman, la promesse n'engage pas le promettant, notamment en ce qui concerne le mariage.

Le mariage selon le CSP est nul lorsqu'il lui manque un élément constitutif ou une condition de validité ou lorsqu'il est conclu au mépris d'un empêchement ou s'il est assorti d'une condition contraire à son objet.

L'ambition des rédacteurs du texte semble être limitée à la fixation des règles qui régiront désormais la matière sans se soucier d'innover par rapport à la doctrine malékite considérée comme la référence en matière du statut personnel conformément aux traditions du pays.

Cependant, des règles de forme sont introduites, comme par exemple : la nécessité d'établir le mariage par un acte officiel (art. 2 et 75) ou la nécessité d'atteindre un âge minimum de 18 ans pour pouvoir conclure un mariage ...etc. Mais, la lecture des articles introduisant ces règles montre bien l'hésitation, le manque de volonté de donner à ces règles un caractère impératif, leur violation n'entraîne pas la nullité du mariage.

La codification de ces règles répond à un double souci : social (détermination et stabilisation des règles de référence) et technique (regroupement des règles pour faciliter leur accès aux usagers du droit).

L'adoption du texte s'inscrit dans un vaste mouvement de codification amorcée dès les années 1980 en vue de renouement avec les principes de la shari'a à laquelle la constitution de 1991 a apporté, dans son préambule, une consécration solennelle<sup>3</sup>. C'est conformément à cette tendance que, dans les pratiques judiciaires, la référence au droit musulman constitue la règle constante aussi bien dans les conclusions des avocats que dans les arrêts rendus par les magistrats<sup>4</sup>.

Le texte se limite à prévoir la nullité du mariage qui lui manque un élément constitutif ou une condition de validité ou qui est conclu au mépris d'un empêchement ou assorti d'une condition contraire à son objet. Cette délimitation des causes de

<sup>3</sup> M M Ould Mohamed salah, droit des contrats en Mauritanie, Nkc, 1996, P. 11 et s.

<sup>4</sup> Mohamed Yaya O/ Abdel wedoud, th., op, cit, P. 27 et s

nullité a l'avantage d'être précise, ce qui évite pour le praticien d'être obligé de se référer à des sources dont la consultation n'est pas toujours aisée.

Mais à part les éléments constitutifs, c'est-à-dire conditions indispensables pour la formation du mariage, le texte ne donne pas, du moins directement, des précisions permettant de déterminer ce qu'il faut entendre par les autres causes de nullité de cet acte juridique. Il faut donc se référer aux différents chapitres du texte et à la doctrine malékite pour déterminer ces causes.

A – Le défaut des conditions de formation - Ces conditions dont la réunion considérée nécessaire pour la formation du mariage sont, selon la formulation de l'article 5 du CSP, « les époux, la tutelle "weli", la dot et le consentement ». Les époux, le wali (tuteur), la dot, le consentement, auxquels il faut ajouter la formule, sont considérés par les malékites comme éléments dont la réunion au moment de la conclusion de l'acte est indispensable pour qu'il y ait un mariage. L'abrégé de Khalil dispose : « les éléments absolument obligatoires du mariage sont : le wali, le don nuptial, le mari , la mariée et la formule du mariage de la part de deux parties ; telle que le fait de dire : "je marie" {...} et l'autre partie de répondre "j'accepte" »<sup>5</sup>.

Les rédacteurs du CSP n'ont fait que mettre en évidence l'importance de ces éléments de manière insatisfaisante. En effet, d'une part, elle ne comprend pas tous les éléments considérés par les malékites comme éléments constitutifs du mariage (la formule n'y figure pas) et d'autre part, les art. 6 et s. du texte qui se rapportent à l'élément "époux" ne s'intéressent qu'à la capacité de se marier, ce qui signifie que l'élément époux n'est cité par le texte que pour poser les conditions relatives à la capacité pour le mariage. C'est en partant de cette considération que ce développement va se limiter à la capacité de se marier et aux autres conditions comme le suggère le texte même.

1- La capacité exigée - La référence à l'art 6 et s. montre bien que pour pouvoir se marier, les deux parties doivent jouir de leur raison et avoir atteint 18 ans révolus. La capacité de mariage n'est acquise que lorsque ces deux éléments sont réunis. L'exigence de ces deux éléments est bien justifiée non seulement pour des raisons liées à la santé ou à l'éducation, mais aussi pour des raisons liées à la capacité de conclure un contrat conformément aux règles de droit commun (art. 23 et 40 du COC), le mariage est un contrat (art. 1 du CSP).

Il y a lieu d'observer que pour ce qui est de l'exigence relative à l'âge du mariage, cette exigence présente une innovation non seulement par rapport aux traditions du pays mais également au droit musulman classique<sup>7</sup>. Certes, cette exigence ne viole

<sup>5</sup> Traduction harkat ahmed, Dar el fiker, Beyrouth, 1995, p. 195.

<sup>7</sup> V. en ce sens, ibnu ruche, Bidayat el mujahid, éd.librairie des départements el ezzar 1969, livre de mariage, P5 et s.v aussi L. de Bellefonds, droit musulman comparé, le mariage, ed. Mouton 1965, P.48.

pas le droit musulman mais elle est inconnue dans les traditions musulmanes qui recommandent aux jeunes de se marier<sup>8</sup>.

Mais, la dérogation à ces éléments de capacité reste possible dans l'intérêt de l'incapable (art. 7 du CSP), ce qui est conforme au droit musulman classique qui ne prévoit pas d'âge minimum pour le mariage. En droit musulman classique il n'est interdit de marier les enfants, étant bien entendu que la consommation du mariage n'a lieu qu'à la puberté. Il va de soi que, dans ce cas, l'incapable ne participe pas à la conclusion du mariage qui est conclu par son tuteur (art. 7).

Mais il y a lieu de remarquer que le mariage de l'incapable ne peut se faire que s'il présente un intérêt évident pour lui. Le tuteur ne peut donc le contraindre à un mariage contraire à son intérêt. Cependant, le mariage conclu par le tuteur au nom de l'incapable n'est pas nul même s'il ne présente un intérêt pour lui. Dans ce cas, l'art. 7 ci-dessus, après avoir admis la validité de ce mariage, prévoit quand même que « le tuteur s'expose aux peines prévues par le code pénal s'il agit dans son intérêt exclusif ».

2 – Le défaut de consentement – Le mariage est un contrat consensuel qui se forme par l'échange des consentements de deux époux ou de leurs représentants en présence de deux témoins (art. 26 et s.). Le caractère consensuel se confirme par référence aux règles classiques de droit musulman selon lesquelles le mariage se forme par une offre (ijabe) et une acceptation (qabul), ce que répètent à satiété les auteurs classiques<sup>9</sup>. Aucune présence des représentants des autorités civiles ou religieuses n'est exigée.

Il va de soi que l'accord des volontés de deux époux soit exigé. En effet, il ne suffit pas que les deux parties conviennent de se marier, encore faut-il que la double déclaration de volontés se produise dans les conditions de temps et de lieu fixées par le fiqh : il faut que l'accord ait lieu durant le mejlis (séance contractuelle), qu'il y ait parfaite concordance de l'offre et de l'acceptation et que la déclaration de chacun de des contractants soit entendue par les témoins.

Ces règles classiques de droit musulman apparaissent en filigrane de la formulation de l'article 26 du CSP qui admet que le consentement puisse être exprimé par tous les moyens admis par l'usage. Si en principe, le consentement doit être exprimé oralement et avec les formules traditionnelles, le CSP s'alignant sur la doctrine malékite, admet tout moyen d'expression qui exprime le consentement y compris l'écriture.

3 – Le défaut du weli – La tutelle (wilaya) vise la préservation des intérêts de l'incapable, le tuteur doit veiller à l'intérêt matériel et moral de la personne mise sous sa tutelle. Mais, en matière de mariage, le texte ne s'intéresse qu'à la tutelle exercée sur la femme. « la tutelle est exercée dans l'intérêt de la femme ». (art. 9).

8 v. Ibnu ruchd, op. cit., livre du mariage, P. 1 et s.

9 v. L.de Bellefonds, P. 48 et s.

La femme, même majeure, ne peut, selon le droit musulman classique, conclure un mariage que par l'intermédiaire de son weli (tuteur)<sup>10</sup>.

En prévoyant l'intervention du weli dans le mariage de la femme comme condition de légalité de l'acte, le CSP ne fait que consacrer l'opinion majoritaire du fiqh qui prévoit que la tutelle est indispensable et qu'elle s'exerce dans l'intérêt de la femme. Le weli est appelé à accepter ou à proposer lui-même le mariage pour le compte de la femme qu'il représente, à défaut de quoi, le mariage est absolument nul. Mais le weli est obligé de s'assurer du consentement de la femme et il se borne à communiquer ce consentement au prétendant. « la femme majeure ne peut être mariée sans son propre consentement ».

Le weli doit avoir des qualités qui sont de nature à justifier la confiance qu'on met en lui : il doit être de sexe masculin, doué de raison, majeur et de confession musulmane lorsque la femme est musulmane (art. 10 du même texte).

On justifie traditionnellement l'exigence de la wilaya sur la femme par le fait que celle-ci est considérée incapable de veiller à ses intérêts, l'opportunité de son mariage est laissée à l'appréciation de son weli.

Mais, l'autorité du weli n'est pas sans limite, il ne peut imposer à la femme un mariage sans son acceptation, notamment lorsqu'elle est majeure. Si la femme estime que les décisions du weli ne vont pas dans son intérêt, elle peut les contester devant la justice. En effet, l'art. 13 du CSP prévoit qu'en cas de refus par le weli d'autoriser le mariage (que la femme estime opportun), elle peut demander au juge d'ordonner au weli de conclure le mariage et s'il refuse, le juge peut conclure lui-même le mariage.

4 – Le défaut de la dot – Le mariage fait naître, en droit musulman, l'obligation pour le mari de donner à la femme un bien quelconque, qui peut être une somme d'argent, des meubles ou immeubles ou l'usufruit d'un immeuble. La question est controversée de savoir si cette prestation du mari peut ne représenter qu'un service ou n'importe quelle autre obligation de faire. Le bien donné en dot doit avoir les caractères d'une valeur patrimoniale.

L'obligation de doter a son fondement dans les textes scripturaires et le bon sens l'impose. On peut même dire qu'une saine politique législative l'exige dans l'intérêt de la femme, car elle risque toujours d'être répudiée sans avoir droit à des dommages-intérêts.

Mais il y a lieu d'observer que le montant de la dot ne fait l'objet d'aucune règle de la shari'a concernant sa fixation. Il n'y a pas de minimum ou de maximum selon les chaféites et les hambalites<sup>11</sup>. Les fuqahas admettent que son montant peut être l'objet d'une clause expresse (mahr musamma) ou établi par référence à celle que

---

10 Idem, P. 150 et s.

11 L. de bellefonds, op. cit. P. 207.

les femmes des mêmes conditions (sociales et physiques) ont coutume de recevoir (mahr el mithil)<sup>12</sup>.

Mais, si la nécessité d'une dot payable par le mari ne fait pas l'objet de controverse entre les jurisconsultes, la question de savoir si la dot est une condition de formation du mariage ou une conséquence de ce dernier, comme l'entretien (nafaqa), fait l'objet de divergence entre les fuqahas.

Le CSP ne fait qu'adopter la position des malékites qui estime que la dot est une condition de formation du contrat. L'objet de la dot doit être licite et son montant doit être fixé d'un commun accord des parties ou de leur weli (art. 14) et si ce montant n'est pas fixé ou si le contrat est muet sur son sujet, la femme n'est pas tenue d'accepter une dot inférieure à la dot de parité (art. 15).

B – Le défaut des conditions de validité - Le texte prévoit la nullité du mariage conclu au mépris des éléments constitutifs ou des conditions de validité (art. 49). Mais, s'il indique ce qu'il entend par éléments constitutifs (art. 5), il est muet sur les conditions de validité. Aucune disposition n'indique, du moins directement, ce qu'il faut entendre par ces conditions. Cette lacune d'ordre méthodologique s'expliquerait par le fait que les rédacteurs du texte n'ont pas su dégager ces conditions en les systématisant.

Cette lacune peut être constatée à propos de toutes les autres causes de nullité du mariage prévues par l'art. 49, cité plus haut. Mais, la référence au fiqh permettrait de dire que les éléments constitutifs se rapportent à l'essence même de l'acte (asl) et les conditions concernent tout élément exigés qui ne relève pas de l'essence même de l'acte. Une lecture attentive du texte à la lumière du fiqh, permettrait de dire que ces éléments concernent, notamment : les témoins et les empêchements auxquels il convient d'ajouter les formalités prévues. Mais, puisque cette lacune existe aussi à propos de la condition incompatible avec l'objet du mariage, il convient d'ajourer aussi quelques explications sur cet élément.

1 – L'absence des témoins – La présence de deux témoins, au moins, au mariage, confère à cet acte un caractère particulier qui le sépare des autres actes juridiques où la présence des témoins est utile dans la mesure où ils assurent la preuve de la conclusion des actes, mais sans, pour autant, être indispensables à leur formation. Il en est différemment en ce qui concerne le mariage. La présence des témoins est exigée pour la validité du mariage.

La nécessité de la présence de deux témoins au moment de l'échange des consentements de deux époux présente la position de la majorité des jurisconsultes qui estiment que le mariage n'est pas valable s'il est conclu sans témoins.

Les malékites ont sur la question de la présence des témoins une doctrine un peu nuancée qui reflète une certaine tolérance en la matière. Selon eux, la présence des

12 Idem.

témoins, condition nécessaire à la validité du mariage, fait partie de cet ensemble de manifestations destinées à mettre le mariage à l'abri de tout reproche de clandestinité<sup>13</sup>.

Le CSP se borne à préciser (art. 27) que « la présence de deux témoins intègres est obligatoire ». Cette formule lapidaire doit être interprétée par référence à la doctrine malékite comme l'a bien indiqué l'article 311 du même texte.

Selon la doctrine malékite qui est à la base des coutumes du pays en la matière, la présence de deux témoins intègres au moment de la conclusion du mariage est nécessaire pour la validité de cet acte. Les témoins ont pour rôle d'entendre et de comprendre l'offre et l'acceptation, c'est-à-dire le consentement de deux époux ou de leur représentant formulé durant la séance contractuelle.

2 – L'existence d'empêchement – Le mariage n'est valable que s'il ne contrevient pas à l'un des nombreux empêchements prévus par le texte. En droit musulman classique, les conditions de validité du mariage, en dehors de la présence des témoins, sont étudiées par les auteurs sous leur aspect négatif d'empêchements ou de prohibitions, ceux-ci étant posés par rapport à la femme. Les femmes interdites est l'expression utilisée par les auteurs même quand il s'agit de la règle qui refuse à la femme musulmane le droit d'épouser un non musulman.

Le CSP expose les règles relatives à ces empêchements à travers 19 articles (de 30 à 48) qui consacrent la doctrine malékite en la matière. Nous nous limitons à préciser que le texte, influencé par la méthode des auteurs musulmans classiques, divise ces empêchements en deux catégories : empêchements définitifs ou permanents et empêchements provisoires.

Les premiers tiennent à la parenté par sang (par exemple l'homme ne peut se marier avec ses ascendantes ou descendantes ou avec ses sœurs ...etc), à l'allaitement (l'allaitement crée les mêmes empêchements que la parenté. Par exemple, l'homme ne peut épouser la femme qui l'a allaité ou la fille de celle-ci "sa sœur de lait") et à l'alliance.

En ce qui concerne de dernier point, il convient de donner quelques précisions parce qu'à son propos, existent des divergences entre le droit musulman et les droits occidentaux. En droit occidental, l'alliance n'est un empêchement qu'en ligne directe, et encore des dispenses peuvent-elles le faire disparaître. En ligne collatérale, il n'est question d'empêchement que dans l'hypothèse où le mariage qui crée l'alliance a été dissous par le divorce<sup>14</sup>.

En droit musulman, les alliés (au degré prohibé) sont très nombreux, aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale. La dissolution du mariage qui fait naître l'alliance ne supprime pas, en ligne directe, l'empêchement. Il en résulte que sont interdites les catégories suivantes :

13 Ibnu ruchd, El Bidaya, livre de mariage, op. cit. P. 19, v. aussi Dasoqi et Dardir, II, P. 199 et s.

14 V. pour plus de détails, L. de bellefonds, op. cit. P.111 et s.

- Les femmes des descendants à l'infini, c'est-à-dire la femme du père, le grand père ...etc. ;
- Les femmes des descendants à l'infini, c'est-à-dire les femmes des fils et des petits fils etc.
- Interdites à l'homme les femmes ascendantes de sa femme à l'infini ;
- Enfin, les femmes descendantes de l'épouse, c'est-à-dire les filles et petites filles, bien entendu, d'un autre mariage.

A ces empêchements sur lesquels tous les jurisconsultes sont d'accord, il faut ajouter le serment d'anathème (liân) : séparation des époux à la suite de cinq serments d'anathème prononcés par le mari, ce qui crée un empêchement permanent en ce sens que les époux ne puissent plus conclure de mariage entre eux. En doctrine hanafite, cet empêchement n'est pas permanent<sup>15</sup>.

Tous les autres empêchements sont temporaires en ce sens qu'ils peuvent être levés quand la cause qui les fait naître vient à disparaître.

Les empêchements temporaires sont aussi nombreux, on peut en citer comme exemple, l'union en bigamie de deux sœurs ou d'une femme et sa tente paternelle ou maternelle ; le fait d'être atteint d'une maladie grave ...etc.

3 – La condition incompatible avec l'objet du mariage - Le texte cite parmi les cas du mariage nul celui dans lequel le mariage est assorti d'une condition contraire à son objet ; mais, il est muet sur ce qu'il faut entendre par ce terme "condition contraire à l'objet du mariage". Il ne cite même pas l'objet parmi les éléments constitutifs de cet acte juridique.

Mais, étant contrat, le mariage a un objet, qu'il convient de préciser afin de pouvoir déterminer ce qui serait contraire à son objet au sens de l'article 49 ci-dessus. Rappelons d'abord, que le COC (art. 23) cite parmi les éléments constitutifs du contrat – donc nécessaire à sa formation- « un objet certain pouvant former objet d'obligation ». L'objet ici est l'objet de l'obligation créée par le contrat, qui serait différent de l'objet du contrat. Ce dernier pourrait être entendu comme « l'opération juridique que les parties entendent réaliser »<sup>16</sup>, ce qui permet de le distinguer des prestations stipulées qui constituent l'objet de l'obligation<sup>17</sup>.

Cette précision étant faite, "la condition contraire à l'objet du mariage" au sens de l'article 49 ci-dessus, doit être entendue comme une notion au sens large qui englobe toute condition ou terme qui vicien le mariage selon les fuqahas. Il s'agit de tout terme suspensif ou extinctif ou condition suspensive ainsi que les clauses adjointes contraires au but du mariage.

---

15 L. de Bellefonds, op. cit. p. 105 ets.

16 Weil et Terré, les obligations, op. cit., n° 240.

17 Idem

En effet, le mariage est un acte qui doit être pris au sérieux, il s'agit d'un contrat qui doit être ferme et définitif. Le caractère ferme et définitif signifie que le contrat ne peut être assorti d'un terme contraire à son but. C'est ce qui ressort de l'art. 1 du texte qui dispose « le mariage a pour but la fidélité et la procréation, par la fondation, sur des bases solides et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans l'affection et le respect mutuel ».

Il ressort de ce texte que le contrat de mariage ne peut contenir des termes ou conditions contraires à son but essentiel qui est la fondation d'un foyer stable permettant une vie commune et la procréation.

Le mariage assorti d'un terme suspensif est donc nul, n'étant pas formé définitivement, même si le terme était certain (demain ou dans une semaine par exemple)<sup>18</sup>. L'art. 28 permet à la femme de stipuler toute « condition non contraire à la finalité du mariage », ce qui signifie, par le sens contraire, que ce contrat ne peut contenir un terme ou une condition suspensive.

Le mariage est aussi nul lorsqu'il est assorti d'un terme extinctif, c'est-à-dire lorsque le contrat comporte la fixation d'un délai au terme duquel il prendra fin. Tout mariage provisoire, y compris le mariage (*mut'a*) est frappé de nullité en droit mauritanien qui a adopté sur ce point la doctrine malékite<sup>19</sup>.

Le mariage conclu sous condition suspensive est nul. Le mariage n'est pas valable, par exemple, s'il dépend de la réussite à un examen ou de tout autre événement dont l'arrivée est incertaine<sup>20</sup>.

Les clauses adjointes sont des stipulations par lesquelles les parties visent à modifier les effets du contrat de mariage. Les auteurs musulmans classiques répugnent à admettre qu'un individu puisse, à sa guise, faire produire à un acte juridique des effets autres que ceux que la shari'a lui a attribués. Mais ils admettent les clauses dites « en harmonie avec l'effet principal de l'acte ».

Il convient de rappeler que le problème de la validité des clauses adjointes ne se pose pas de la même façon suivant que c'est l'homme ou que c'est la femme qui a stipulé la clause. En effet, l'homme a toujours la possibilité de répudier sa femme si elle ne répond pas à l'idée qu'il se faisait d'elle, ou si son comportement ne lui plaît pas, sans avoir besoin d'invoquer une violation des dispositions du contrat de mariage. La femme elle ne dispose pas de la répudiation discrétionnaire, c'est elle, par conséquence, qui aurait surtout intérêt à aménager sa vie conjugale à sa convenance, en imposant, au moment de consentir au mariage, telle ou telle clause déterminée, compatible, bien entendu, avec les exigences d'une vie en commun.

18 V. en ce sens, L. de bellefonds, op. cit. P. 84.

19 1 le mariage "mut'a" (mariage provisoire conclu pour la simple jouissance) est valable pour les chiites qui considèrent que lorsqu'il n'existe entre homme et femme un empêchement de conclure un mariage légitime, rien ne les empêche de conclure un mariage dont le but est de rendre licites les relations intimes.

20 L. de bellefonds, op. cit. 85 et s.

Si les clauses qui sont compatibles avec le but du mariage ne posent pas de problème quand à leur validité (stipulations se rapportant, par exemple, au montant ou à la nature de la dot ou à l'interdiction pour l'homme de contracter un autre mariage), les clauses incompatibles avec le mariage entraînent la nullité de ce dernier. Ibnu ghudâma en a cité comme exemple : « mariage mut'a, mariage à terme, mariage subordonné au consentement d'un tiers, etc »<sup>21</sup>.

Le CSP traite de la question comme si c'est la femme qui stipule. L'idée sous entendue est que c'est la femme qui a besoin de stipuler pour aménager sa vie conjugale à sa convenance. Après avoir donné des exemples des clauses que la femme peut stipuler (par exemple que son mari ne l'empêche pas de travailler ou de poursuivre ses études ...etc), il dispose que la femme peut stipuler toute « condition non contraire à la finalité du contrat de mariage ». Le texte prévoit que l'inexécution des conditions stipulées entraîne, sur l'initiative de la femme, la dissolution judiciaire du mariage.

4 – Le défaut des conditions de forme - En droit musulman classique, le mariage n'est soumis à aucune forme écrite. Il n'est ni exigé ni recommandé que la séance contractuelle laisse des traces qui prouvent que le mariage ait eu lieu. La présence des témoins vise, apparemment, à assurer au mariage une certaine publicité. En cas de litige, si la partie défenderesse admet avoir été marié en présence de deux témoins, le cadi (juge) est tenu de considérer le contrat de mariage comme valablement conclu.

C'est cet état du droit qui prévalait et qui s'impose toujours conformément à la coutume du pays. Le respect de la coutume en la matière est tel qu'il est rare que la question soulève de conflits devant les tribunaux relatifs à la preuve du mariage. Pourtant, cet état de droit peut donner lieu à des situations difficiles, le mariage a besoin, plus que tout autre, de forme.

A ce propos, les rédacteurs du CSP ont senti le besoin d'introduire des règles de forme, ils ne peuvent rester insensibles aux réformes adoptées dans les pays arabes avec lesquels la Mauritanie partage les mêmes sources de droit.

C'est ainsi que le CSP consacre un chapitre aux formalités et aux preuves du mariage. L'art. 75 prévoit que le mariage doit être contracté devant un officier ou un agent de l'état civil qui en dresse acte.

Mais la question qui se pose se rapporte à la sanction du non respect de ces règles de formalité. La réponse peut être induite du même texte. Selon l'art. 75 ci-dessus, faute du respect de telles formalités, la preuve du mariage ne pourrait être apportée que par un jugement. Le mariage reste donc valable en l'absence de ces règles de formalité.

---

21 V. Ibnu qudâma, el mughnî, p.526.

## **II – Les effets de la nullité du mariage** - Lorsque le mariage est conclu

en violation des règles qui le régissent, la sanction, en principe, est la même : l'annulation. La nullité ne peut être couverte. Il n'y a pas, en droit musulman classique, dès lors qu'il s'agit de violation des règles de formation ou de validité du mariage, de confirmation ou de régularisation possible dans le genre de celle qui caractérise la nullité relative des systèmes occidentaux.

Selon les fuqahas, la nullité du contrat est sanctionnée par l'effacement de tous les effets auxquels il a donné lieu. Le mariage nul est réputé comme n'a jamais existé. Ainsi, ni la dot, ni l'entretien, ne peut être exigé par la femme, et si l'un de deux présumés époux venait à mourir, l'autre ne pourra évoquer un droit de succession ...etc.

Mais, si l'effacement des effets du mariage est possible avant la consommation, il pose des problèmes difficilement surmontables après la consommation. Conscients de ces difficultés, les jurisconsultes ont eu recours à tous les moyens susceptibles de laisser subsister, en dépit de la nullité, mais du fait de la consommation, certains des effets du mariage valide. Ce qui les conduit à distinguer entre la nullité qui ne laisse après elle qu'un néant juridique et celle qui, en raison de la consommation du mariage, pourrait laisser certains effets.

Après la consommation du mariage, les malékites, les hanbalites et les chaféites sont enclins à faire jouer la shubha afin d'exonérer les parties de la peine de had (plur. Hudud) et de conserver au mariage nul, mais consommé, le plus possible des effets que produit le mariage valide. C'est ainsi que si la cause de la nullité ne fait pas l'unanimité des fuqahas, ou si les époux étaient de bonne foi, le mariage annulé laisse subsister certains effets du mariage valide.

Le législateur mauritanien, à l'instar de ses homologues arabs, reste dans le cadre des solutions admises par le fuqh. Influencé sur cette question, surtout par la législation marocaine en la matière. Le CSP traitant des effets des nullités du mariage, distingue les effets du mariage nul avant et après la consommation.

**A – Les effets de la nullité du mariage avant la consommation** - En doctrine malékite qui ne fait pas de distinction entre nullité relative (faside) et nullité absolue (bâtil), l'annulation du contrat doit se traduire par l'effacement de ses effets. Si le contrat de mariage est nul, soit parce que lui fait défaut un élément constitutif ou qu'il lui manque un élément de validité, les effets seront les mêmes : le mariage est réputé n'avoir jamais été contracté, aucune dot ne sera exigible, la femme n'aura pas droit à l'entretien (nafaqa) pour le temps qui aura couru entre la conclusion de l'acte et la séparation de deux présumés époux, et si, entre-temps, l'un d'eux venait à mourir, l'autre ne pourra évoquer un droit de succession.

L'homme et la femme devront se séparer dans l'hypothèse où elle rejoint son mari, et il n'est pas nécessaire qu'ils demandent au juge de prononcer la nullité ; celle-ci

est pour ainsi dire automatique, elle résulte de la loi et n'exige pas une décision judiciaire même simplement déclarative.

Ces règles constituent la principale source d'inspiration du CSP en la matière. Il prévoit (art. 50) que « le mariage vicié du fait de son acte de conclusion est annulé avant la consommation ... ». C'est la rigueur de la nullité en droit musulman dont le respect commande la suppression de l'acte conclu au mépris de la loi qui s'impose ici. Le mariage nul n'admet, en aucun cas, ni la confirmation, ni la régularisation de l'acte vicié.

La rigueur avec laquelle cette annulation doit être appliquée ne doit étonner, elle est inspirée de droit musulman classique en matière des nullités des contrats. La voie a été déjà balisée par le COC qui dispose (art. 323) « la confirmation ou régularisation d'une nullité de plein droit n'a aucun effet ».

Avant la consommation, il n'y a pas lieu de chercher si la nullité de l'acte serait relative ou absolue. La question de l'existence de degré dans la nullité ne se pose qu'après la consommation.

B – La nullité révélée après la consommation - Selon la conception des jurisconsultes musulmans, la consommation du mariage ne couvre pas le vice dont il est atteint. le mariage nul, quelque soit la cause de sa nullité, qu'elle tienne à la méconnaissance d'une règle de formation ou à une atteinte aux conditions de validité stricto sensu, doit être supprimé ainsi que les conséquences qui en sont résultées.

Les parties devront se séparer et elles seront séparées d'office. En aucun cas, la nullité ne peut être couverte. Il n'y a pas, en droit musulman, dès lors qu'il s'agit de violation des règles de formation ou de validité du mariage, de confirmation possible, dans le genre de celle qui caractérise la nullité relative des systèmes occidentaux.

Mais, l'application rigoureuse de cette sanction sur laquelle des auteurs d'autorité incontestable semblent d'accord<sup>22</sup>, ne devrait pas être tenue sans réserve. Il est vrai que, dans l'esprit et même dans le vocabulaire des auteurs classiques, on ne trouve pas d'expressions équivalentes à la nullité relative. Mais, les divergences des écoles concernant les causes de nullité des contrats et les cas de celle-ci semblent permettre de relativiser la rigueur de cette sanction. En effet, certains cas de mariage nul (selon certains auteurs) peuvent être couverts après la consommation. Par exemple le mariage nul, faute de dot ou d'absence des témoins au moment de la conclusion du mariage ou d'absence du weli dans certains cas, sont confirmables après la consommation<sup>23</sup>.

22 V. en ce sens L de bellefonds, op. cit. P.152 et s. V. aussi Ch. Chehata, rapport présenté au VI congrès international de droit comparé, hambourg, 1962 et bruxelles 1964, B.I.D.C.P., P. 101 – 203.

23 L de bellefonds, Idem

La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure peuvent subsister, en dépit de la nullité, mais du fait de la consommation, certains des effets du mariage valide ?

La réponse, en droit mauritanien, est apportée par les articles 50 à 52 du CSP. Mais, avant d'exposer la position du CSP, il convient de jeter un coup d'œil sur les solutions de droit musulman classique et sur celles adoptées par les codes de certains pays musulmans en la matière, parce que c'est la base de laquelle découlent les solutions prévues par le CSP.

a – Les solutions classiques (en droit musulman) - On suppose que la nullité a été déclarée après la consommation. Dans ce cas, les fuqahas essayent de faire jouer la shubha afin d'éviter la peine (hudud). L'idée initiale relève de droit pénal avant d'être transposée en droit civil. Le shubha est l'apparence de légalité que confèrent certaines circonstances à des rapports intimes hors mariage, elle entraîne l'exonération de la peine prévue à l'égard de la fornication, ceci en vertu de quelques hadiths dont les quatre écoles (qualifiées d'orthodoxes) admettent l'authenticité.

La préoccupation constante des jurisconsultes musulmans a été de trouver de moyens d'exonérer de la peine de "hudud" toute personne pouvant se prévaloir d'une excuse quelconque, tirée, soit de son âge, soit de sa bonne fois, soit de toute autre circonstance, et notamment du fait que les rapports sexuels ne sont tenus pour illicites que par suite de l'annulation du mariage qui les justifiait.

Si les parties peuvent se prévaloir, soit d'une divergence entre les imams, soit de leur ignorance de la loi, la séparation entre elles doit avoir lieu ou leur être imposée, et elles n'auront, bien entendu, aucune vocation héréditaire l'une vis-à-vis de l'autre ; néanmoins, dans ces deux conjonctures, les effets suivants d'un mariage valide subsisteront quand même :

- 1 – D'abord, la peine "hudud" est écartée ; ceci manque d'intérêt pratique, de nos jours, mais devrait être soulignée, car l'exclusion de la peine de "hudud" fut à l'origine de la théorie de la "shubha".
- 2 – La femme devrait observer la retraite de continence de la femme divorcée, « car la séparation, en cas de nullité, est comme la séparation quand le mariage est valide »<sup>24</sup>. La retraite commence le jour de la séparation si celle-ci a eu lieu spontanément et au jour du jugement, s'il a fallu avoir recours au juge.
- 3 – La femme a droit, d'après les hanafites, à la dot d'équivalence, c'est-à-dire à la dot qu'il est d'usage de donner aux femmes de sa condition, à moins qu'on ait stipulé une dot d'un montant moins élevé, auquel cas, c'est la dot stipulée qui lui revient. Dans les autres écoles, c'est généralement la dot d'équivalence qui lui est reconnue, sauf en droit malékite, où elle a droit à la dot stipulée<sup>25</sup>.

24 Ibn Qudama, VI, 454.

25 Dasoghi et Dardiri, II, 233.

4 – Les enfants nés des relations intimes ayant eu lieu avant la séparation des époux sont tenus pour légitimes.

5 – Le mariage annulé après consommation crée un empêchement au mariage entre chacun de deux conjoints séparés et les descendants de l'autre.

Enfin, il y a lieu de souligner que l'existence des rapports illicites que ne masque pas un mariage, même non valide, fait produire, chez les hanafites et les hanbalites, les mêmes empêchements qui découlent d'un mariage annulé, tandis que les chaféites n'y attachent aucune conséquence.

Ces solutions se répercutent dans les législations modernes des pays musulmans en matière du statut personnel non sans divergences sur certains points de détail.

#### b- Les solutions adoptées par les codes des certains pays musulmans

Rappelons que c'est la loi ottomane de 1917 sur le statut de la femme qui a ouvert la voie de la codification en la matière qui s'est inspirée de la doctrine hanafite. Cette loi prévoit la distinction entre mariage bâtil et mariage fasid. Elle ne fait produire au mariage bâtil aucun effet : « le mariage bâtil, qu'il ait été consommé ou non est dépourvu de tout effet, dès lors, les effets propres au mariage valide, tels que l'obligation d'entretien, la dot, la filiation légitime, la retraite de continence, l'empêchement pour alliance et la vocation successorale ne se produiront pas » (art. 75).

Mais le mariage fasid, en revanche, s'il a été suivi de consommation, procure à la femme une dot, lui impose la retraite de continence, établit la filiation légitime, et l'empêchement pour alliance (art. 85). Et l'art. 5 énumère les mariages fasid. Le mariage d'une musulmane avec un non musulman est inexistant (art. 58).

Les législations des pays arabes du machrégh, à l'instar de la Turquie, se sont inspirées elles aussi de la doctrine hanafite en la matière avec des divergences légères d'un pays à l'autre<sup>26</sup>.

Et les pays du magréb qui sont des traditions malékites, les options divergent. La législation tunisienne ne prévoyant pas de degré dans la nullité, fait produire au mariage nul les mêmes effets, dès lors qu'il y a eu consommation : « a) le droit pour la femme de réclamer la dot fixée par l'acte de mariage ou par le juge ; b) l'établissement des liens de filiation ; c) l'obligation pour la femme d'observer la retraite de continence ; d) les empêchements au mariage résultant de l'alliance » (art. 22).

Le code marocain a réussi d'opérer une synthèse des doctrines malékite, chaféite et hanbalite. Il prévoit (art. 37) que quand la nullité est controversée en doctrine, le mariage laisse subsister, après séparation des époux (par une répudiation simple) certains effets du mariage valide : la filiation légitime est reconnue aux enfants si

26 V. pour plus de détails L. de bellefonds, op. cit. P 163.

les parents ont été de bonne foi. En tout hypothèse, quand la nullité est découverte après consommation, la femme a droit à la dot convenue.

c- La position du CSP – Après avoir consacré la règle générale selon laquelle le mariage vicié du fait de son acte de conclusion, est annulé avant et après la consommation, le texte admet que ce mariage nul produit, du fait de la consommation et après la séparation de deux parties, des effets attachés au mariage valide. Ces effets diffèrent selon que la cause de nullité fait ou non l'unanimité des jurisconsultes musulmans. Il en résulte les solutions suivantes :

1 – Après la consommation, la femme a droit à la dot qui est déjà déterminée, et en cas de non détermination, la dot de parité est due, c'est-à-dire la dot qu'on donne, d'habitude, à la femme de sa condition.

Mais, on doit souligner, à propos de la nullité du fait de la dot (faute de celle-ci ou lorsqu'elle est illicite), qu'après la consommation, la nullité est couverte. En effet, l'article 50- al 2, après avoir décidé que le mariage vicié du fait de la dot est annulé avant la consommation et qu'en ce cas, la dot n'est pas due, dispose «en cas de consommation, l'irrégularité est couverte et la dot de parité est due ».

Cette solution dictée par le bon sens ne devrait pas être interprétée comme prouvant que l'irrégularité du mariage pourrait être couverte ou que la nullité pour des considérations liées à la dot serait relative. Cette solution est rendue possible par le fait que, selon l'option de la majorité des fuqahas, la dot n'est qu'un effet du mariage et non une condition de sa formation. Les modalités de paiement de la dot et le moment de son exigibilité font l'objet de divergences entre les jurisconsultes.

Cette solution a le mérite d'éviter les conséquences qu'entraînerait l'annulation d'un mariage déjà consommé d'autant plus qu'elle n'est pas contraire au droit musulman classique.

2 – Le mariage dont la nullité ne fait pas l'objet de controverse entre les jurisconsultes est annulé sans répudiation même après la consommation. Cette nullité n'est susceptible d'aucune confirmation, ni de régularisation. Mais, ce mariage annulé entraîne des conséquences d'une importance considérable :

2-1) il emporte la viduité de continence (istibra).

2-2) l'établissement de la filiation. Les enfants nés de tel mariage sont considérés légitimes avec les conséquences qui en découlent notamment: les obligations d'entretien pour les enfants et les droits de ceux-ci en matière d'héritage.

2-3) la prohibition par ailleurs si le had ne peut être encouru. C'est-à-dire lorsqu'il y a eu une apparence de mariage, un doute ou une excuse tirée de l'ignorance de la loi ou de la bonne fois des parties.

3 - Le mariage dont la nullité ne fait pas l'unanimité des jurisconsultes doit obligatoirement être annulé, même après la consommation, par divorce. Mais, il entraîne lui aussi des conséquences importantes :

3-1) Il emporte l'obligation pour la femme d'observer la viduité légale, il s'agit d'une période durant laquelle la femme devrait rester au domicile de son conjoint. Une période qui varie selon les situations des femmes : pour la femme enceinte, la période dure jusqu'à l'accouchement, trois périodes intermenstruelles pour la femme divorcée non enceinte, trois mois pour la femme qui a atteint l'âge de la ménopause ...etc<sup>27</sup>.

3-2) L'établissement de la filiation. Cette règle semble évidente, puisque si le mariage dont la nullité ne fait pas l'objet de controverse (souligné ci-dessus) pouvait légitimer les enfants qui en sont nés, à plus forte raison le mariage dont la nullité est controversée.

3-3) Enfin, le mariage dont la validité dépend de l'approbation de l'un des époux ou du tuteur de la femme doit être dissout judiciairement si la dite approbation fait défaut. Cette dissolution vaut divorce.

Ces règles prévues par le CSP évoquent, d'une part, la question de la régularité du mariage conclu sans l'intervention du weli de la femme ou sans que les deux conjoints aient exprimé leur consentement et d'autre part, la portée de la sanction intervenue.

Pour le mariage conclu sans l'intervention du tuteur de la femme, l'art. 52 ci-dessus tient compte de la doctrine malékite qui admet que « le tuteur a le choix entre l'annulation ou la confirmation »<sup>28</sup> et de la doctrine hanafite qui admet la régularité du mariage conclu en l'absence du weli<sup>29</sup>. Ce mariage non régulier selon la doctrine malékite, doit être dissout selon l'art. 52 ci-dessus.

S'agissant de l'approbation de deux conjoints pour le mariage, on peut supposer que le représentant de l'incapable conclu un mariage au nom de celui-ci qui doit donner son accord. Le défaut de tel accord invalide l'acte en question.

En ce qui concerne la portée de la sanction, le texte semble indiquer qu'il ne s'agit qu'une dissolution qui équivaut à une divorce, ce qui signifie que ce mariage produit ses effets après la consommation.

---

27 L. de Bellefonds, op. cit. P. 52 et s.

28 khalil, Muktaçar, (trad. Bousquet), II 26 et 27 ; Dasoqi et Dardiri, op. cit. P. 222, 223 et 225.

29 L. de Bellefonds, op. cit. P. 52 et s.

## **Conclusion :**

Conscient de la nécessité de doter le pays d'une législation en matière du statut personnel, le législateur mauritanien adopte la loi n° 2001/052 régissant la matière. Ce texte fixe les règles qui régissent, entre autres, les nullités des mariages s'inspirant des législations arabes en la matière notamment de la Mudawana marocaine.

Le texte a pour but de fixer les règles d'une matière restée jusqu'à présent régie par des traditions fortement imprégnées de la doctrine malékite considérée comme la référence en la matière. Le texte a le mérite de fixer des règles destinées à être la référence pour les praticiens de droit, des règles qui ont pour ambition d'adapter les traditions aux exigences de la vie sociale moderne du pays. Mais la lecture attentive du texte montre bien qu'il manque d'homogénéité et de lisibilité.

En effet, lorsque le texte prévoit un certain nombre de règles qui indiquent la volonté d'introduire une certaine modernité en la matière, il revient pour enlever à ces règles leur portée, ce qui révèle l'hésitation et le manque de fermeté pour aller dans le sens de modernisme. Par exemple, l'art. 2 du texte dispose « le mariage est établi par un acte officiel ... », puis il revient pour prévoir que « le juge peut {...} admettre d'autres modes de preuves ».

La formulation du texte donne l'idée que l'établissement du mariage par un acte officiel est nécessaire à la reconnaissance et à l'admission de cet acte juridique, mais le texte revient à la fin pour laisser entendre qu'il ne s'agit que d'un mode de preuve et qu'on puisse admettre un autre mode de preuve. Le même raisonnement est valable aussi pour l'art. 75 et s.

Cette hésitation est compréhensible, elle s'explique par le fait qu'en réalité, le peuple n'est pas encore prêt pour renoncer aux mariages traditionnels, on ne peut pas rendre nuls ces mariages par un trait de plume.

Et lorsque le texte parle des causes de nullité des mariages, il établit (art. 49) une distinction entre les éléments constitutifs et les conditions de validité du mariage. Mais il précise ce qu'il entend par les éléments constitutifs (art. 5) sans préciser ce qu'il entend par les conditions de validité du mariage.

Le texte est donc, malgré son intérêt pratique, doit être revu, notamment sur la question des nullités des mariages.

# Syndicats en Mauritanie : Evolution historique et Paradoxe du Multi-syndicalisme

*Docteur Hamoud T'FEIL BOWBE*

*Enseignant Chercheur*

*Département de Droit Privé*

*Faculté des Sciences Juridiques et Economiques*

*Université de Nouakchott*

## **Introduction :**

Le syndicalisme tire son origine de l'avènement des mouvements issus du monde ouvrier, impulsé par les changements constatés dans les modes d'organisation du travail résultant de la révolution industrielle. Cela s'est traduit par la création de plusieurs organisations syndicales<sup>1</sup> convaincues de la nécessité d'asseoir les rapports de travail sur de nouvelles considérations à travers la défense des intérêts sociaux et moraux des travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de travail et le respect de la dignité humaine de l'ouvrier.

Par ailleurs, l'élan et l'ambition des organisations syndicales se sont extraterritorialisés bousculant, ainsi, les préétablis qui étouffaient les voix des ouvriers à l'intérieur des frontières nationales. C'est dans cette configuration que les mouvements syndicaux en Occident ont développé une synergie en vue de relever les défis liés à leurs préoccupations communes par la constitution des regroupements associatifs sur le plan mondial<sup>2</sup>. Ces organisations syndicales ont transposé à l'échelle internationale les revendications internes pour mieux mutualiser leurs efforts à seule fin de consolider leurs acquis sociaux et améliorer davantage les conditions de vie et de travail des salariés. Elles poursuivent l'objectif de l'avènement d'une société où règne la justice sociale et où chacun accède à la part des richesses qui lui échoit en fonction de son travail et de ses besoins.

---

1 Telles que la Trade Unions Congress (TUC) créée en 1868 en Grande Bretagne, la Ligue des Syndicats Allemands (ADGB) constituée en 1892, l'American Federation of Labor (AFL) née en 1886, la Confédération Générale des Travailleurs (CGT) fondée en France en 1895.

2 On peut citer à cet égard la confédération syndicale internationale qui résulte de la fusion le 31 octobre 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres fondée le 7 décembre 1949 et la confédération mondiale du travail créée en 1968 qui a pris la suite de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, laquelle a été créée en juin 1919.

Parallèlement, au développement historique du syndicalisme en Occident, le début des relations collectives du travail en Afrique comme dans le monde arabe, a, fortement, été marqué par l'évolution des mouvements syndicaux dans les métropoles coloniales. Cette influence est aisément perceptible et, subséquemment, traduite dans les faits à travers les statuts des syndicats qui se sont constitués mais surtout les idéologies dominantes qui sont, soit d'obédience socialiste, soit d'obédience capitaliste ainsi que l'émiettement de ces structures à l'image des organisations du Nord. Cette situation semble être logique en raison de la conjugaison d'un ensemble de facteurs dont on peut en citer les modèles des économies développées dans cette aire géographique, la formation de la plupart des cadres responsables de l'action syndicale dans les écoles et les universités occidentales et enfin la nature des systèmes politiques qui dominent ces Etats.

Au-delà de ces réalités, le mouvement syndical en Mauritanie, était marqué, avant l'indépendance, par la présence de plusieurs syndicats et ce à l'image des courants politiques qui existaient. C'est ainsi qu'en l'absence d'une véritable classe ouvrière au nom de laquelle des revendications syndicales peuvent être exprimées, les doléances des syndicalistes tournaient essentiellement autour de la question de l'indépendance nationale. Toutefois, l'accès à la pleine souveraineté et l'adoption le 20 mai 1961 de la deuxième constitution<sup>3</sup> de la République mettra fin au multipartisme politique. Le corolaire de cette mesure unitaire<sup>4</sup>, fut l'organisation, dans la foulée, du 29 au 31 mai 1961, du premier congrès constitutif de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM). Ces assises permettent d'unifier le mouvement syndical dans une seule et unique organisation qui régna sans partage jusqu'à l'adoption le 20 juillet 1991 d'une nouvelle constitution qui consacra le pluri-syndicalisme<sup>5</sup>.

Il convient, pour être exhaustif à ce sujet, de rappeler que les syndicats eux-mêmes ne sont pas les seules entités en charge de la défense des intérêts des salariés. Cette mission peut-être dévolue à leurs démembrements tels que les délégués du Personnel ou délégués syndicaux mais aussi à d'autres structures telles que les Comités Consultatifs<sup>6</sup> d'Entreprise ou d'Etablissement ou encore les comités consultatifs d'Hygiène et de Sécurité<sup>7</sup>.

Pour mieux appréhender le syndicalisme en Mauritanie, il serait nécessaire de connaître son cheminement historique (I), ses modalités de constitution (II), ses

3 Conformément à la loi numéro 61.095 du 20 mai 1961 modifiant la loi du 22 mars 1959 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie.

4 Le pouvoir avait, entre autres, justifié l'interdiction du multipartisme politique par son souci de préserver l'Unité nationale très fragile par l'interdiction de la diversité d'opinion politique.

5 Il a fallu cependant attendre 1993 pour qu'une loi instituant ce pluralisme soit adoptée ouvrant ainsi la voie à la constitution de plusieurs centrales syndicales telles que la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM), la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM), l'Union Générale des Travailleurs de Mauritanie (UGTM).....

6 Cette structure est instituée au terme de l'article 132 du Code du travail mauritanien.

7 La seconde institution CCHS découle de l'application de l'article 425 du code du travail mauritanien.

domaines de compétences et de dissolution (III), avant de présenter les goulots d'étranglement qui impactent son action (IV).

## I. Evolution historique du Syndicalisme en Mauritanie.

La vie syndicale en Mauritanie a, de tout temps, été marquée par la vie politique du pays. Une telle réalité n'exclut pas que le mouvement syndical a joué un rôle de premier plan qu'un regard rétrospectif permet d'identifier à travers les différentes périodes qui l'ont marqué.

- \* Le mouvement syndical avant l'indépendance : la situation des syndicats était distinguée par la présence de plusieurs mouvements syndicaux qui revendiquaient pratiquement leur alignement sur telle ou telle formation politique. Cette politisation poussée était facilitée par l'absence d'une classe ouvrière car le pays ne disposait pas encore d'un tissu industriel, agricole ou halieutique au nom duquel des revendications syndicales peuvent être formulées. En conséquence, les cahiers de revendications et des doléances des syndicalistes mauritaniens tournaient essentiellement autour de la question de l'indépendance nationale et donc la libération de la Mauritanie du joug colonial français pour certains, son intégration ou son éloignement du royaume du Maroc pour d'autres.
- \* Le mouvement syndical de l'indépendance au renversement du régime civil le 10 juillet 1978 : l'année 1961 constitue un tournant dans la vie mauritanienne. Elle fut l'année de l'élaboration d'une constitution nouvelle<sup>8</sup>, elle connaîtra également la fin du pluralisme politique qui existait avant et ce avec l'intégration des principales formations politiques d'alors dans le parti du peuple mauritanien (PPM) qui s'est trouvé seul maître de l'arène politique obligeant, par ricochet, non seulement les partis politiques à l'intégrer mais aussi les mouvements des jeunes<sup>9</sup> et des femmes qui bénéficiaient encore d'une certaine autonomie d'action par rapport aux politiques. Dans la foulée se tient du 29 au 31 mai 1961, le premier congrès constitutif de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM). A son tour ces assises permettent d'unifier le mouvement syndical dans une seule et unique organisation. Cette union forcée ne s'est pas réalisée sans anicroches. En effet, il a fallu, de prime abord, s'accommoder d'un organe bicéphale avec la présence de deux Secrétaires Généraux, ce qui jeta très rapidement dans une véritable léthargie cette centrale syndicale, avant que le pouvoir politique n'intervienne pour imposer un exécutif unifié. Aussi, le nouveau Secrétaire Général devient membre du bureau politique du parti au pouvoir et fut gratifié de rang de Ministre, à la fois pour réduire sa marge de manœuvre et dompter toute velléité de se dresser contre le gouvernement. Nonobstant ce statut plus ou moins privilégié dont bénéficiait

8 L'objectif premier de l'adoption et de la promulgation de cette nouvelle constitution était la prise en compte des conclusions du congrès d'Aleg tenu en 1959 et qui avait mobilisé l'essentiel des forces vives engagées dans les divers projets de société proposés pour l'instauration de l'Etat et de la Nation mauritanienne.

9 C'est ainsi que le mouvement des scouts dont les dirigeants ont refusé l'intégration au PPM étaient acculés à se saborder pour protéger le caractère apolitique de leur mouvement.

l'UTM et son premier responsable, l'organisation ne s'est pas empêchée d'œuvrer inlassablement à l'amélioration des conditions des travailleurs mauritaniens, ce qui a, indéniablement, lui a permis de réalisations de grande envergure et dans des domaines diversifiés, que bien d'autres organisations supposées être autonomes par rapport à d'autres gouvernements sous l'ombre de la démocratie n'ont pas pu accomplir.

- \* Période du pouvoir d'exception s'étendant entre 1978 et 1991: Les Institutions issues de la Constitution de 1961 étant suspendues par le nouveau pouvoir militaire, les espaces d'exercer la politique sont désormais confinés aux seules structures d'éducation des masses<sup>10</sup>. Cette situation a transformé l'UTM en une tribune où se confrontent les différents mouvements politiques pour prendre le leadership de l'Organisation. Malgré donc l'unité affichée qui continue à se traduire dans les faits par l'existence d'une seule centrale Syndicale, on assistait en interne à une multitude de tendances d'obéissance politique souvent antagoniste. En dépit de cette situation qui fut toujours maîtrisée dans des proportions n'atteignant pas le seuil de l'affrontement suicidaire entre les mouvements politiques, l'Union des Travailleurs de Mauritanie a largement contribué à l'avènement de la nouvelle ère démocratique grâce à l'élan de revendications dont la liste était par excellence politique et surtout du succès de certaines grèves<sup>11</sup> dans les secteurs publics et privés, face auxquelles, le gouvernement du Colonel Maawiya OULD TAYA<sup>12</sup>, avait mobilisé toutes ses énergies pour les faire échouer.
- \* Période post-démocratique : à partir de 1991 et l'adoption de la Constitution du 20 juillet survenue la même année, les conditions de voir instituer le pluralisme syndical sont pour autant dire réunies. Il a fallu cependant attendre 1993 pour qu'une loi<sup>13</sup> instituant ce pluralisme soit adoptée. Trois années plus tard soit 1996, une deuxième centrale syndicale a été créée, la troisième ne tardera pas à voir le jour. Là encore l'analogie entre le politique et le syndicalisme continue à s'exprimer dans toute sa plénitude. En effet, suite aux scissions qu'a connues le principal parti<sup>14</sup> d'opposition de l'époque, les nouvelles formations politiques fraîchement créées ont enfanté leur propre centrale syndicale. Cela se traduit dans

---

10 Les structures d'éducation des masses constituent le noyau dur pour la mise en place du parti politique que les militaires voulaient faire substituer au parti du peuple mauritanien dissout suivant le communiqué numéro 2 de la junte militaire. Cet assemblage est ficelé à l'image des comités populaires libyens.

11 Les chances de succès de la grève de 1990, avaient conduit le pouvoir à cautionné un coup de force interne à l'UTM qui a abouti à l'éviction du Secrétaire Général de cette organisation, monsieur Mohamed Mahmoud OULD MOHAMED RADHI, membre actif du Mouvement National Démocratique (MND) qui était dynamiquement engagé pour les réformes politiques d'envergure et son remplacement par son adjoint monsieur Mohamed Ely OULD BRAHIM dit Dina, plutôt proche du gouvernement. Dans la foulée, les récompenses par des postes supérieurs furent également engrangées par ceux qui ont contribué à la démobilisation des salariés et le rejet pour la grève.

12 Le Colonel Maawiya OULD TAYA, était élu plus tard comme président civil en janvier 1991 après l'avènement de la deuxième république et l'enclenchement du processus démocratique qui en est résulté.

13 Loi Numéro 93-038 en date du 27 juillet 1993 instaurant le pluralisme syndical,

14 L'Union des Forces Démocratiques Ere Nouvelle (UFD-ERE NOUVELLE) que présidait Ahmed OULD DADAH.

les faits par la constitution de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM), proche pour ne pas dire affiliée à l'Union des Forces du Progrès (UFP) et de la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM), véritable variante du Parti Action pour le Changement (AC), devenu, après sa dissolution Alliance Populaire Progressiste (APP). Quelques mois après on assiste à la naissance de l'Union Générale des Travailleurs de Mauritanie (UGTM), proche, quant à elle, du Rassemblement pour la Démocratie et l'Unité (RDU). Aussi, les quatre centrales syndicales se répartissent-elles l'espace syndical national jusqu'en 2006. Sous l'ombre de ces quatre organisations, des réalisations importantes ont été accomplies ; Il serait possible de citer, en l'occurrence, l'adoption d'un nouveau Code du travail auquel lesdites organisations ont largement contribué, l'augmentation du SMIG qui a été relevé de cinq mille trois cent douze ouguiya à vingt et un mille, avant d'être relevé successivement en 2011 à trente mille et en 2013 à trente-neuf mille ouguiya.

## **II. Constitution des Syndicats en Mauritanie.**

Conformément aux dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée en vertu de l'ordonnance N° 86-014 en date du 12 juillet 2006, l'Etat mauritanien garantit la liberté de se constituer librement en syndicat pour défendre les intérêts collectifs, matériels et moraux des travailleurs. Si la norme est constitutionnelle ce qui lui fait revêtir un intérêt particulier en raison de son importance dans la hiérarchie des lois, le code du travail mauritanien édicté par la loi 2004-017 en date du 06 juillet 2004 en énonce le principe de manière patente dans son article 268 : " les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions concourant à la production des biens et des services déterminés ou la même profession libérale peuvent constituer librement un syndicat professionnel<sup>15</sup>....." Ce principe est traduit dans les faits à travers une procédure de constitution (1) assortie de certaines conditions (2).

### **1. Procédure de constitution des syndicats professionnels.**

Le système de constitution des syndicats professionnels en vigueur en Mauritanie est celui de la déclaration<sup>16</sup> Il consiste à déposer, après la tenue d'une Assemblée générale constitutive, ses statuts avec précision des noms, des nationalités, des professions, des domiciles et qualités des membres qui sont investis de

<sup>15</sup> Les syndicats professionnels sont des associations constituées par des personnes exerçant la même profession ou des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale et ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres. Pour la commodité de l'esprit, les syndicats professionnels ne doivent pas être confondus avec les centrales syndicales qui, elles, constituent des unions des syndicats professionnels.

<sup>16</sup> Il s'agit d'une grande avancée dans le système de constitution qui évite aux syndicats la soumission à un système d'autorisation préalable sous l'ombre duquel pâtit encore les Associations.

l'administration et la gestion du syndicat auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes.<sup>17</sup>

Le dépôt est constaté par la délivrance d'un accusé de réception par chacune des trois autorités administratives et judiciaires indiquées. Le Procureur de la République compétent dispose d'un délai de deux mois après le dépôt des statuts pour vérifier que le même dépôt a été effectué auprès du Wali et de l'Inspecteur du travail. Il examine par la même occasion la légalité des statuts. Au terme de cette opération, le Procureur informe le syndicat, le Wali et l'Inspecteur du travail de ses conclusions. Deux scénarios peuvent se produire : si les statuts ont été régulièrement déposés et estimés conformes à la loi, le procureur délivre un récépissé d'enregistrement du syndicat. En conséquence celui-ci est légalement constitué et peut donc exercer librement ses activités. Dans le cas contraire, la notification du refus de délivrer un récépissé d'enregistrement est notifiée au Syndicat professionnel, au Wali et à l'Inspecteur du travail. Il convient de souligner, en l'occurrence, que ce dernier scénario n'est pas très fréquent, comme peut l'attester le nombre élevé des déclarations de constitution des syndicats délivrées par les Autorités compétentes.

En tout état de cause, si le syndicat bénéficie de son récépissé d'enregistrement, il acquiert la personnalité morale et la capacité juridique à partir du jour de la délivrance du récépissé ; cela induit qu'avant l'obtention de ce document, il n'avait aucune existence légale. Il sera alors tenu dans les trois mois qui suivent l'obtention de son récépissé et ensuite dans le courant du premier trimestre de chaque année civile, de déposer à l'inspection du travail du ressort, un état indiquant le nombre des adhérents ainsi que le nombre et le siège de ses sections<sup>18</sup>. Il faut signaler, également, que toutes les modifications statutaires et les changements éventuels, qui peuvent survenir dans l'administration des syndicats doivent être soumis aux mêmes procédures que pour la Constitution. Une telle exigence constitue une mesure de contrôle continu exercé sur les syndicats postérieurement à leur constitution.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de deux mois prévus par la disposition légale, le procureur de la République n'a pas informé le syndicat de sa décision ou lui a notifié une décision de refus d'enregistrement, les administrateurs chargés<sup>19</sup>, normalement par les statuts d'agir en justice, peuvent saisir le tribunal de la Wilaya concernée en vue d'obtenir une décision judiciaire valant délivrance du récépissé d'enregistrement. Le délai de forclusion est de deux mois au-delà duquel aucune action en justice tendant à contrecarrer la décision du procureur de la République n'est possible.

17 En application de l'article 274 du code du travail mauritanien, le dossier de constitution doit être déposé auprès du Wali de la Wilaya administrative du ressort, de l'Inspection du travail et du Procureur de la République près du Tribunal du ressort

18 En application de l'article 279 du code du travail édicté par la loi 2004-017 en date du 06 juillet 2004 portant code du travail mauritanien.

19 Article 277 du code du travail mauritanien.

## **2. Conditions de constitution des syndicats professionnels.**

Les procédures de constitution des syndicats professionnels telles que définies dans les passages précédents sont assorties de certaines conditions fixées par le législateur mauritanien. Ces conditions portent principalement sur les statuts du syndicat et les mentions obligatoires qu'ils doivent contenir d'une part et l'élection du bureau d'autre part.

- \* S'agissant des statuts, ils doivent être approuvés par la majorité de l'assemblée constitutive du syndicat. Sauf dérogation du Ministre chargé du Travail prise sur avis du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, cette Assemblée générale est composée d'au moins vingt membres. En outre les statuts du Syndicat doivent contenir des mentions obligatoires portant sur le nom du Syndicat, son objet, son siège et son adresse, le nom et l'adresse de la centrale syndicale et de la centrale internationale auxquelles il est affilié ou a l'intention de l'être. Ces mentions portent également sur le ressort territorial et la profession, ou l'activité économique dont il représente et défend les intérêts, les conditions d'adhésion, les modalités de réunion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, la durée du syndicat, les causes et les conditions de sa dissolution ainsi que les modalités de dévolution de son actif et de son passif.
- \* Quant au bureau , il doit être élu par l'Assemblée générale composé uniquement des membres du Syndicat remplissant les conditions de nationalité mauritanienne ou à défaut d'étrangers justifiant de l'exercice sur le territoire mauritanien de la profession défendue par le Syndicat pendant au moins cinq ans. Les membres du bureau, doivent également être majeurs, ayant leur domicile légal en Mauritanie et avoir la capacité électorale et jouir de leurs droits civils.

## **III. Domaines de compétence et dissolution.**

Pour qu'ils puissent remplir les missions sociales qui leurs sont assignées, les syndicats professionnels doivent être dotés de compétences à même de faciliter la concrétisation de leurs objectifs (1). A cet égard, il convient de rappeler que l'exercice de cette compétence est strictement encadrée par le législateur qui peut, sous l'ombre de certaines conditions, y mettre fin par voie judiciaire (2).

### **1. Domaines de compétence des syndicats professionnels.**

- A l'instar des syndicats professionnels des pays industrialisés, les syndicats professionnels en Mauritanie bénéficient de plusieurs prérogatives dont on peut en citer :
  - \* La capacité d'ester en justice : les syndicats ont droit d'agir en justice. Ils peuvent en effet se constituer partie civile devant toutes les juridictions et exercer, en conséquence, les droits attachés à cette qualité et qui sont inhérents aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, il s'agit de l'importante prérogative dite "action en justice";

- \* La consultation : les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends individuels et collectifs et sur toutes les questions relatives à leur spécialité. Naturellement, la consultation dont il est question ici est d'abord le fait du gouvernement qui doit nécessairement prendre en amont l'avis des syndicats sur toutes les questions ayant un impact sur les politiques sociales du pays. Cette consultation peut être directe et s'exprimer, ainsi, à travers des états généraux sur des questions d'intérêt, des forums, des séminaires, des ateliers organisés par le gouvernement ou indirecte par la présence des syndicats dans les conseils d'administration des grands établissements<sup>20</sup> publics, des sociétés nationales ou société d'économie mixte ;
- \* La capacité d'acquérir des biens : pour permettre aux syndicats de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions, le législateur mauritanien leur a ouvert la possibilité d'acquérir, sans autorisation, à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles ou immeubles. D'ailleurs les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'administration du syndicat, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle, sont assimilées à des œuvres sociales qui sont insaisissables<sup>21</sup> ;
- \* Contrats et conventions collectives : les syndicats ont également le droit de conclure des contrats ou des conventions avec les autres syndicats, les entreprises et même les personnes privées ;
- \* Achats, prêts et locations aux membres : conformément aux dispositions de l'article 284 du code du travail mauritanien les syndicats qui sont autorisés par leurs statuts peuvent, sous réserve de ne pas distribuer des bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :
  - acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrains, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail. Toutefois, il convient de souligner qu'en dépit de l'institution de cette prérogative, cet esprit n'est pas très répandu au sein des organisations syndicales, au point, qu'il serait possible de parler sans risque de se tromper de la désuétude qui frappe cette disposition ;
  - prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail professionnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, sans toutefois opérer la vente sous leur nom et sous leur responsabilité.

<sup>20</sup> Le cas le plus éloquent, en l'occurrence, est la présence de manière continue des syndicats dans le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Les représentants des syndicats disposent du tiers des membres du C.A, soit cinq membres et le syndicat le plus représentatif préside, alternativement avec l'organisation patronale la plus représentative l'organe délibérant de cet établissement.

<sup>21</sup> Ce caractère d'insaisissabilité n'a pas empêché les immeubles de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) qui servaient de centre de formation ouvrière d'être vendus à des commerçants et après plainte de la centrale d'être saisis par la justice. Le dernier rebondissement de l'affaire est la confirmation de la vente du patrimoine de l'UTM qui est transformé, désormais, en marché de commerce.

- \* Les œuvres sociales – caisses de secours mutuels et de retraite : les syndicats peuvent également :
  - Affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou d'éducation physique à l'usage de leurs membres,
  - Les syndicats peuvent constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite.

## 2. Dissolution des Syndicats.

Les syndicats professionnels jouent un rôle déterminant pour la défense et la promotion des intérêts collectifs et même individuels des salariés. En principe, dans un pays démocratique, ils jouissent, comme nous venons de le voir, d'importantes prérogatives qui sont à même de permettre la réalisation de leurs objectifs. Néanmoins, les syndicats professionnels ne sont pas à l'abri de la suspension et parfois même de la dissolution. Ces situations peuvent se produire dans l'hypothèse de la non-conformité du syndicat aux règles de constitution prévues par les dispositions du code du travail mauritanien. Connaîtront également un tel sort les organisations syndicales qui s'écarteraient de leur mission ou dont les activités sont contraires à la législation nationale en vigueur en Mauritanie. La suspension ou la dissolution des syndicats est prononcée par le tribunal de la Wilaya du ressort sur requête motivée du procureur de la République.

En cas de suspension, le procureur de la République ou le syndicat peut saisir le Tribunal du ressort qui dispose de quatre vingt dix jours pour décider, soit de la dissolution, soit de la levée de la suspension.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux dispositions du statut ou à défaut selon les règles déterminées en Assemblée générale, sinon au profit d'une œuvre de bienfaisance dotée de la personnalité juridique désignée par le Tribunal. Il convient également de souligner en l'occurrence, que le Tribunal lui-même peut ordonner, en cas de dissolution judiciaire, la confiscation des biens du syndicat.

## **IV. Paradoxe du Multi-syndicalisme en Mauritanie.**

Le multi-syndicalisme consacré, entre autres libertés, par l'article 10 de la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 et la loi numéro 93-038 en date du 27 juillet 1993 instituant le pluralisme syndical a certes, institué les conditions favorables pour une pluralité syndicale dont l'objectif premier est, sans doute, d'assurer une meilleure défense des intérêts des travailleurs qui, dorénavant, peuvent choisir librement ceux qui peuvent les représenter efficacement. Cependant, à l'instar des pays où ce pluri-syndicalisme est institué, la question de la représentativité des syndicats peut poser des problèmes, car il est fréquent que telle ou telle organisation nourrit la prétention de représenter telle profession ou le personnel d'une quelconque entreprise, alors

qu'en réalité, il n'en est rien. En effet, en l'occurrence, il ne serait, certainement pas suffisant, de s'autoproclamer représentatif, d'être omniprésent médiatiquement ou d'aboutir à une reconnaissance mutuelle entre organisations pour mériter le statut d'organisation représentative.

Les réponses à ce véritable dilemme varient beaucoup : faut-il, à l'instar des partis politiques accepter un pluralisme total<sup>22</sup>, au risque de permettre au chef d'entreprise et par delà aux employeurs et à leurs organisations de diviser facilement pour régner tranquillement ? Ou, à l'inverse, ne faut-il pas créer, face à un interlocuteur patronal unique et puissant, un porte parole unique des salariés, et donc fort redouté de l'employeur mais qui risque de connaître quelques problèmes de légitimité avec sa base, elle-même très pluraliste, sinon divisée ?

De nos jours, le choix qui est en vogue penche pour un pluralisme tempéré. Plusieurs syndicats peuvent représenter le personnel de l'unité considérée, mais une sélection doit être effectuée pour ne pas émettre excessivement la représentation salariale ou faire exercer les prérogatives par des syndicats factices. Pour cela, deux scénarios peuvent être envisagés : les syndicats désirant présenter des candidats aux élections professionnelles ou désigner un délégué devront faire en justice la preuve de leur représentativité si elle est constatée devant le tribunal compétent. A défaut, il est possible de recourir à des élections sociales qui consisteraient à une espèce d'élections nationales organisées de manière concomitante au cours d'une seule journée sur l'ensemble du territoire national et auxquelles sont conviés tous les salariés syndiqués afin qu'ils puissent départir la représentativité supposée des différentes unions syndicales. Au terme de ces élections, une sélection des centrales syndicales les plus représentatives est établie. *Ipsso facto*, l'employeur comme l'Administration publique seront tenus de traiter ces entités en fonction de leur nouveau statut d'organisations légitimement représentatives de l'ensemble des salariés abstraction faite des obédiences affichées par ces dernières ou leur positionnement vis-à-vis de telle ou telle question sociale.

Tout naturellement, ces hypothèses solutions doivent, en particulier s'appliquer au cas de la Mauritanie qui connaît depuis 2007 une prolifération inédite d'organisations syndicales. Au jour d'aujourd'hui, celles-ci ont atteint le chiffre de dix-neuf organisations. Il est, évident que ce nombre est très élevé si nous prenons en considération le nombre des salariés ainsi que l'activité industrielle du pays. Quant au préjudice qu'il fait subir à ceux que ces organisations sont censées représentés, on ne peut se défendre d'en constater son ampleur, ce qui jette l'anathème et le discrédit sur ces syndicats.

Indépendamment de la complexité de cette situation et des conséquences qu'elle engendre, cette réalité met les pouvoirs publics dans une difficile posture qui ne savent qui prendre pour représenter les travailleurs dans les différents organes délibérants des établissements publics, des Institutions constitutionnelles (Conseil

---

22 Cf. Jean Emmanuel RAY, Droit du travail, droit vivant 2004-2005, 13ème édition actualisée et refondue, Editions Liaisons, PP 421 et suivantes.

Economique et Social par exemple), des comités à gestion participative (Initiative pour la transparence des industries extractives par exemple) ou encore les conférences de l'Organisation Internationale du Travail.

Pour pallier à cet imbroglio qui ne sert personne et qui, d'ailleurs, n'anoblit pas la démocratie, le Département Ministériel compétent tente depuis quelque temps de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation qui n'a que trop duré. Pour ce faire, le scénario de l'organisation des élections sociales est envisagé pour la première fois en Mauritanie. Toutefois, celui-ci requiert la satisfaction de quelques préalables qui peuvent ainsi être résumés :

- \* L'organisation d'un atelier syndical au cours duquel les différents syndicats doivent arrêter un pourcentage pour le degré de représentativité. Ce pré-requis est déjà réalisé depuis 2007 et l'entente s'est dégagée sur un taux de 20%.
- \* La deuxième condition réside dans le recensement de tous les travailleurs publics et privés pour disposer d'un fichier fiable, ce défi, doit être relevé par l'Administration en commun accord avec les centrales syndicales existantes pour éluder d'être taxée de connivence ou de parti pris,
- \* La dernière condition est la mise en place de la logistique, des commissions nationales, régionales et départementales, de la liste électorale etc.....

Au-delà du scénario de l'organisation des élections sociales ou professionnelles comme l'appellent certains auteurs<sup>23</sup>, il existe une seconde approche qui consisterait à recenser l'ensemble des délégués syndicaux pour départager les centrales syndicales en fonction du nombre d'adhérents par organisation.

En tout état de cause, il importe de souligner que quelque soit la complexité de la réalisation des scénarios des élections sociales ou du recensement des délégués, la question de représentativité imposerait, en Mauritanie, un dénouement urgent et définitif, car, non seulement les salariés pâtissent rudement de cette anarchie mais aussi les pouvoirs publics n'arrivent plus à savoir à quel saint se vouer.

---

23 CF. Emmanuel Dockès, droit du travail, Hyper cours, éditions Dalloz, Page 478.



# La Décentralisation en Mauritanie Réalités et Perspectives

*Abdi ould Mohamed Mahmoud  
Professeur de Droit Public à la FSJE de Nouakchott*

## Introduction

La décentralisation<sup>1</sup> est un mode d'administration qui vise à favoriser l'épanouissement de la démocratie locale et participative. En effet, la désignation des instances communales par le biais de l'élection, l'existence au sein de la commune d'un organe délibérant à qui il appartient de prendre les décisions ainsi que la valorisation de la concertation dans le cadre restreint de la collectivité territoriale sont autant de facteurs destinés à favoriser l'expression citoyenne et à associer les populations à la décision locale, et par elle à la politique nationale.

Outre le rapprochement entre l'Etat et les citoyens, l'un des objectifs de la décentralisation est la mise en place d'un mode d'intervention publique susceptible d'assurer une plus juste répartition des ressources sur l'ensemble du territoire, en particulier au profit des localités les plus reculées d'un pays.

Le processus de décentralisation en Mauritanie a véritablement débuté à partir de 1986 avec la proclamation d'une législation instituant la commune comme une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>2</sup>.

La volonté du gouvernement d'asseoir et de pérenniser la décentralisation a conduit à l'élaboration d'une déclaration de politique en matière de développement municipal qui doit se traduire dans la pratique par un transfert de compétences aux municipalités et par l'amélioration de l'environnement institutionnel et organisationnel des communes<sup>3</sup>.

Cette déclaration vise aussi à favoriser les conditions qui permettront aux communes d'augmenter leurs capacités financières et d'envisager l'exécution de programmes d'investissement centrés sur la création, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures urbaines.

---

1 Selon le dictionnaire de politique la décentralisation est une politique de transfert des attributions de l'Etat vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Le transfert de ces attributions, qui restent néanmoins sous la surveillance de l'Etat, permet à ce dernier de décharger ses administrations centrales et de confier les responsabilités au niveau le plus adapté.

2 Ordonnance N° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes

3 Article 2 de l'ordonnance 87-289, Op cit.

Cette Ordonnance porte reconnaissance de compétences propres aux communes « qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat », ce qui constitue la base de la décentralisation. Elle souligne par ailleurs, l'importance particulière de certains services publics absolument nécessaires à la population. L'idée de transfert suggère enfin que ces services étaient, compte tenu de leur importance ou de leur nature, assurés jusque-là par l'Etat et ses organes déconcentrés, mais qu'il a paru plus judicieux, dans l'optique du développement local, de les confier aux communes.

Ce qu'il ne faut pas comprendre comme un désengagement, dans la mesure où la gestion de certains services requiert un partenariat entre la commune, l'Etat et parfois même les associations d'usagers. C'est en fait une convention conclue entre les autorités collectivités publiques concernées, à savoir l'Etat ou la région, et le maire qui détermine les biens et les services transférés<sup>4</sup>.

La République Islamique de Mauritanie (RIM) s'est donc engagé dans un processus de décentralisation depuis maintenant de bien longues années. Mais les résultats ne semblent pas à la hauteur des efforts produits et ne répondent pas aux attentes des populations. Néanmoins, la vie locale est encore largement marquée par le pouvoir personnel du maire et les populations, par indifférence ou méconnaissance des pratiques de l'administration décentralisée, restent encore en marge du processus décisionnel. Si les progrès de la démocratie locale sont visibles et certains, les acteurs de la vie locale ne semblent pas encore s'être approprié les mécanismes de la décentralisation.

En matière de développement local, les progrès espérés et attendus de la décentralisation tardent à se faire sentir. On espérait en effet qu'en rapprochant le centre de la décision des populations, les services de proximité seraient mieux rendus et surtout mieux adaptés aux besoins qui diffèrent d'une localité à l'autre.

Pourtant, si des progrès importants ont été réalisés dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, la mise en application de ce dispositif législatif n'a pas été chose aisée. Ainsi, la disposition selon laquelle les transferts de compétences antérieurement exercées par l'Etat ou la région doivent se faire sur la base d'une subvention déterminant les biens et services transférés, n'a été que rarement appliquée.

Pour remédier aux dysfonctionnements, il semble qu'il faille s'engager dans un vaste mouvement de réforme qui considère la décentralisation dans sa globalité avec ses objectifs et ses effets. Il faut, tout à la fois, préciser dans les esprits et dans les textes, la nature et la mesure du lien qui doit unir les collectivités territoriales à l'Etat.

Cependant un bilan provisoire doit être fait, afin d'évaluer le chemin parcouru, mais aussi de dégager les perspectives en ce qui concerne l'avenir du processus. Pour ce

---

4 Art. 89 de l'ordonnance 87-289.

faire il y a lieu de passer en revue les phases cruciales qui ont marqué la mise en place des principaux jalons de la décentralisation.

## I - Réalités de la Décentralisation en Mauritanie

Du fait de sa situation géographique et de son histoire, la Mauritanie est considérée comme une zone de contact et d'échange entre l'Afrique blanche et l'Afrique noire. Pour cette raison elle a toujours intéressé les Européens pour le commerce de traite. En effet, les exigences de la protection des intérêts résultant de ce commerce ont poussé les Français à annexer le Sénégal et la région du Walo (vallée du fleuve) en 1891, et à envisager la jonction de ses possessions avec le Maroc d'une part et l'Algérie d'autre part.

C'est aussi à cette fin que la colonisation de la Mauritanie a été entreprise et, dans ce contexte, un traité signé à Paris le 29 juin 1900 entre la France et l'Espagne créant la Mauritanie dans ses frontières actuelles.

Ce traité marque le début de l'annexion du territoire, processus qui s'est déroulé progressivement du sud au nord et qui a connu deux phases : une première pacifique grâce aux alliances menées par le Commissaire Général du Gouvernement Xavier Coppolani<sup>5</sup> avec les chefs de tribus maures. Pour Coppolani, le premier à avoir sinon imaginé du moins élaboré et commencé à réaliser le projet d'une «Mauritanie moderne», il s'agissait de donner une forme administrative à un ensemble culturel homogène, celui de l'aire hassanophone dont il définit les limites comme suit : Fleuve Sénégal, Khaye, Tombouctou, Tindouf, Cap Juby Océan Atlantique.

Erigée en 1904, en territoire civil de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F), la Mauritanie, après la mort de Coppolani, va connaître la seconde phase, plus «militaire» avec la progression du Colonel Gouraud vers l'Adrar, et le territoire est «pacifié» non sans difficultés et de sanglants affrontements en 1935. Entre-temps, la Mauritanie aura été érigée le 12 juin 1920 en «Colonie» rattachée au gouvernement général de l'A.O.F. Elle s'est donc vue doter, au plan administratif de la même organisation que les autres colonies (division du territoire en cercles et subdivisions).

En matière politique l'administration coloniale fit appel aux deux méthodes de l'époque : «l'assimilation» qui consiste à ignorer sinon à essayer de briser les systèmes traditionnels (ethniques et tribaux) de pouvoir en place et, dans une plus

5 C'est en décembre 1899, que le ministre français des Colonies crée la « Mauritanie Occidentale » qui se transforme en 1903 en « protectorat des pays maures du bas-Sénégal ». Peu de temps après, en octobre 1904, la Mauritanie devient un « territoire civil » avec à sa tête un Commissaire général du gouvernement, fonction créée sur mesure pour Xavier Coppolani. Le budget du territoire fut alors annexé budget de l'AOF. En janvier 1920, la Mauritanie devient une « Colonne autonome » rattachée à l'AOF, statut qu'elle gardera jusqu'en 1946.

grande mesure «l’association» qui utilise les chefs traditionnels comme relais de l’administration centrale.

Sous l’emprise de la Constitution française du 27 octobre 1946, la Mauritanie devient un territoire d’Outre-mer appartenant au groupe de territoire de l’Afrique Occidentale Française, avec à sa tête un gouverneur, dépositaire des pouvoirs de la République et, représentant du gouvernement, assisté d’une assemblée locale dont le rôle est de gérer les finances et les intérêts locaux. En outre, en tant que territoire de l’A.O.F, elle envoie des représentants au grand conseil. Son statut est donc celui d’une collectivité de droit interne décentralisée, dirigée par un gouverneur, représentant à la fois le pouvoir central et le territoire.

Dès 1907, la France a opté pour un système plus classique et par l’arrêté du 23 novembre 1912 divise la Mauritanie en cinq cercles, puis à 10 qui correspondent à une division territoriale et administrative. Ce premier découpage est renforcé en 1936, avec l’institution de la fraction tribale comme unité administrative primaire.

Cette réforme atteste de la volonté de prendre en compte une certaine réalité sociologique, puisque la fraction tribale dispose d’une Jamâa composée suivant la coutume et que son chef, chef de fraction, est proposé par cette assemblée. Ce dernier doit néanmoins recevoir l’agrément du commandant du cercle. Les chefs de tribu sont nommés par le gouverneur, ainsi que les émirs et les chefs généraux. L’administration coloniale fait appel aux forces traditionnelles du pays. Mais il faut y voir le signe de la nécessité plus qu’une volonté explicite d’association et de collaboration.

Dans le pays maure, le nomadisme impose de respecter les structures sociales «sans lesquelles toute vie est impossible»<sup>6</sup>. Pour faire régner l’ordre, et pour imposer un tant soit peu la politique coloniale, la négociation avec les forces traditionnelles est nécessaire. La collaboration se construit alors sur un rapport de forces : les relais administratifs indigènes sont entièrement subordonnés au gouvernement de la colonie qui les nomme et à ses représentants qui les contrôlent. Cette pratique laisse plus d’autonomie aux pouvoirs tribaux (plus que locaux), qui participent à l’administration coloniale sans se laisser dominer<sup>7</sup>. Sur le modèle de l’organisation des communes en AOF tel qu’il résultait du décret du 4 décembre 1920, des communes mixtes sont érigées : celles d’Atar, de Kaédi et de Rosso en 1953, puis celle de Boghé en 1955. Le régime administratif de ces communes était mixte dans la mesure où leur direction était partagée entre un résident, représentant le pouvoir colonial et un maire délégué, nommé par arrêté du chef du territoire de la colonie.

<sup>6</sup> De Chassey (F.), *L’étrier, la houe et le livre, sociétés traditionnelles au Sahara et au Sahel occidental*, L’Harmattan, 1993, p. 54.

<sup>7</sup> Cf. Livre Blanc de la Décentralisation en Mauritanie, MIDECD-AECID-IEJI. Décembre 2009.

Une commission municipale, désignée par la même autorité sur proposition d'une liste de notables établie par l'administrateur de la circonscription, disposait d'un simple avis consultatif<sup>8</sup>.

Bien que ces communes disposent alors d'un patrimoine et d'un budget, on ne peut considérer qu'il s'agisse là d'une expérience, même limitée de décentralisation, dans la mesure où les instances dirigeantes sont dépourvues de tout caractère représentatif. Ici encore, la nécessité plus que la volonté sincère d'association avec les forces locales ou plus encore la considération d'intérêts locaux, dictait la solution administrative<sup>9</sup>.

Cette expérience communale, tardive et éphémère menée sans conviction et sur une portion de territoire réduite aux agglomérations n'eut que des effets marginaux sur les populations.

Dès la première année d'indépendance et avec la brève mise en application de la loi municipale urbaine 60-016, aux cafouillages du parti unique par la fameuse loi 63.017 du 16 janvier 1960 instituant les communes pilotes passant par l'Assemblée régionale de 1968<sup>10</sup> et enfin à la démocratisation progressive des institutions de 1986.

Les pouvoirs publics issus de l'indépendance allaient donc opter pour la continuité et s'employer par conséquent, à consolider et développer le dispositif embryonnaire dont ils avaient hérité. L'administration des lendemains de l'indépendance est marquée par le dogme unitaire ; elle est jacobine et ne laisse que peu de place à l'expression des libertés locales, pourtant ancrées dans les traditions du pays.

Si l'esprit général est sans équivoque rallié à la centralisation, les modalités restent à trouver et le pays va hésiter sur l'échelon administratif auquel il convient de confier la politique locale. Hésitations et expériences qui se traduisent par un mouvement de balancier entre commune et région<sup>11</sup>.

C'est donc, sur le modèle français d'un état unitaire qui consent à une décentralisation communale limitée, que la Mauritanie s'est engagée dans l'ère de la communalisation en 1960 avec une diversité du régime juridique. Notamment, en ce qui concerne les questions institutionnelles où un cadre institutionnel assorti d'une batterie de lois a vu le jour.

8 Sidi Mohamed ould Beidy : « L'administration territoriale et le développement local en Mauritanie », L'Harmattan 2009, p 38

9 . Livre Blanc de la Décentralisation en Mauritanie, MIDEC-AECID-IEJI. Décembre 2009 ; Op cit.

10 Loi 68 – 069 du 4 mars 1968, Journal Officiel 1968 p 108 avec laquelle le paysage institutionnel local fut occupé par la Région.

11 Livre Blanc de la Décentralisation en Mauritanie, MIDEC-AECID-IEJI. Décembre 2009 ; Op cit.

En effet, avec l'Ordonnance n° 86.130, du 13 Août 1986, fixant les modalités de la campagne et des opérations de vote qui a inauguré une ère communale nouvelle par la mise en place des communes urbaines dans les chefs lieux des régions. Cette expérience devait se généraliser à l'ensemble du territoire national dès 1987 avec l'Ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance 86.135 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiées par l'Ordonnance 90.025 du 29 octobre 1990, la Loi 93.31 du 18 juillet 1993, la Loi 98.020 du 14 décembre 1998, la Loi n°2001.27 du 7 février 2001 et la Loi 2001.51 du 19 juillet 2001 instituant la Communauté Urbaine de Nouakchott<sup>12</sup>.

Cet arsenal législatif vise, donc à favoriser le développement municipal qui doit se traduire dans la pratique par un transfert de compétence aux municipalités et par l'amélioration de l'environnement institutionnel et organisationnel des communes. L'un des mérites de l'expérience communale est le fait qu'elle a été conduite de manière progressive et pragmatique en donnant aux populations, à l'administration et à la société de manière générale le temps de s'adapter et d'évaluer une réforme dont les objectifs principaux sont :

- Encadrer et former les citoyens en vue d'une généralisation de l'option démocratique à tous les niveaux ;
- Accréditer cette option démocratique en démontrant son intérêt au plan du développement, c'est-à-dire du surcroît nouveau de mieux être qu'elle est capable d'introduire dans la vie du citoyen et dans l'évolution du pays.

Pourtant une incompréhension en matière de mise en œuvre de l'option reste pesante sur les performances des communes, surtout rurales qui restent sans spécificités organisationnelles et attributives en plus de leur soumission à des approches territoriales et organisationnelles inadaptées à leur contexte socio-économique et à leurs capacités financières.

L'enjeu principal de la décentralisation était de réaliser une administration autonome et de proximité dans un pays vaste et à la population très inégalement répartie : une population dont une bonne partie mène une vie mouvante de pasteurs transhumants.

Certes, il ne fait aucun doute que la Commune, des années soixante, avait essayé de répondre aux besoins immédiats que les autorités avaient voulu imprimer à son rôle comme force d'appui à l'action de l'autorité centrale. Elle fut un outil de mobilisation sociale autour de l'édification de l'Etat – Nation.

La décentralisation communale engagée depuis 1986, semble elle correspondre à une volonté plus soutenue et réelle des autorités politiques.

---

12 Recueil des textes, Avril 2009, MIDEC

Non seulement elle fut réalisée suivant un calendrier annoncé à l'avance et respecté dans ses grandes lignes, mais, également, elle fut l'objet, entre 1993 et 1995, d'une évaluation, initiée par le gouvernement et les partenaires au développement, afin de relever ses disfonctionnements, et ébaucher par étapes, un cadre général pour son orientation<sup>13</sup>.

Cette initiative dénotait de la bonne foi des autorités en matière de poursuite et d'approfondissement de la décentralisation communale et ce d'autant plus que suite à cette évaluation, une déclaration de politique de la décentralisation fut adoptée, en conseil des ministres, par le biais de laquelle furent définies les grandes orientations du cadre politique en la matière<sup>14</sup>.

La mise en œuvre de cette déclaration de politique municipale contribua à faire évoluer de façon sensible la Commune mauritanienne, et permit l'aboutissement d'un certain nombre de réformes vitales pour l'avenir de la décentralisation communale dont :

- La consolidation de la commune dans le paysage institutionnel ;
- La progression des budgets des communes appuyés par des soutiens financiers de l'Etat à travers le Fond Régional de Développement (FRD)<sup>15</sup>
- La mise en œuvre de programmes de formation des agents municipaux et des élus locaux avec l'appui de la coopération bi et multilatérale, à savoir la coopération allemande, française, espagnole et de l'Union Européenne<sup>16</sup>.

Ces avancées significatives enregistrées par la commune mauritanienne, surtout en termes de reconnaissance et d'enracinement dans le paysage institutionnel, ne peuvent en aucune façon nous amener à conclure que son évolution se poursuit sans problèmes. Bien au contraire !

En effet, les communes mauritaniennes ont été investies de compétences sans les pourvoir en moyens financiers suffisants leur permettant de les assumer et sans que les conventions de transfert de patrimoine ou de ressources y afférentes, prévues par les textes, n'aient été conclues<sup>17</sup>.

L'insuffisance des moyens financiers et la faible intégration des communes sont donc, dues principalement à l'inadaptation de la fiscalité, particulièrement pour les communes rurales où les taxes sont assises sur une réalité économique inexistante, et à l'absence de services générateurs de revenus extra – fiscaux.

13 Rapport de synthèse de l'atelier sur le bilan de la décentralisation du 27-29 mai 2001/Ministère de l'Intérieur des postes et télécommunications (MIPT).

14 Rapport de Synthèse ; Op. Cit.

15 Ligne budgétaire mise à la disposition des communes dont les montants répondent à une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants par commune

16 Les différents programmes de l'Union Européenne dont l'ambitieux programme, « PERICLES », opérationnel dès la fin de l'année 2008 et à travers lequel l'UE s'est investit davantage en matière d'appui à la décentralisation mauritanienne.

17 Cheikhany Jules et Jacques Jobin : le renforcement des capacités de gestion des communes : rapport Ministère du Développement Economique/PNUD, 2000.

De plus, et ceci se trouve être à l'origine du lancement des programmes de renforcement des capacités, dont nous avons parlé ci-dessus, les communes sont mal loties en personnel qualifié, et les élus locaux ont, souvent, peu d'expérience.

A ce disfonctionnement s'ajoute l'absence d'un relais fédérateur entre le niveau local et le niveau national. Le rôle de ce relais aurait pu être joué par la région. Mais une région différente de celle qui avait été pensée par le législateur avec la réforme de 1968<sup>18</sup>.

Sans doute la région lancée à partir de 1968 avait permis de faire aboutir un certain nombre de projets d'équipement pour le pays. Mais ce n'est certainement pas son statut de collectivité décentralisée qui a constitué la locomotive volontariste pour mettre en œuvre une politique d'équipement locale.

C'est sa dimension circonscription administrative ayant à sa tête un représentant du pouvoir central ayant en charge l'exécution de la politique de l'Etat au niveau local, et disposant des administrations et moyens déconcentrés de l'Etat, qui en fut le principal levier.

Car, en effet, sa dimension collectivité locale disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a été chaque fois annihilée par les mêmes textes qui lui avaient attribué ce statut en prévoyant des périodes transitoires où le pouvoir était surtout détenu non pas par les conseillers qui devraient être élus mais par des structures parallèles désignées par le gouvernement ou par l'Autorité politique de l'époque.

On le constate, la décentralisation reste assez étrangère au débat qui a accompagné cette réforme administrative, motivée surtout par des considérations plus pragmatiques et tenues pour prioritaires. Il s'agit pour l'heure de resserrer le lien avec l'Etat. La décentralisation régionale n'est donc pas destinée à créer un nouvel espace d'expression pour les libertés.

Locales, mais de renforcer un échelon administratif qui constituera un utile relais pour le pouvoir central. Le besoin d'encadrement des populations reste prioritaire dans un état en formation, encore fragile et menacé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Aussi les pouvoirs publics ont toujours opté pour une centralisation forte, tandis que la décentralisation n'a qu'une portée formelle.

Dans tous les cas les signes précurseurs d'une meilleure mise sur rails de la décentralisation semblent s'entrevoir à cadence plus rapide avec la prise de conscience réelle de faire de la commune la structure incontournable dans toute la politique sociale, économique, institutionnelle et administrative du pays.

---

18 Cheikhany Jules et Jacques Jobin , Op.cit.

## **II- Perspectives de la décentralisation**

Cette analyse a montré le caractère incomplet de la décentralisation, en dépit des efforts substantiels et visibles produits par les pouvoirs publics au cours des dernières années. En effet, le manque de moyens constitue un obstacle majeur aux progrès de la décentralisation. Toutefois, les moyens mis en œuvre ne sont pas négligeables mais sans une volonté politique claire tous les efforts investis en la matière resteront vains. Cette volonté existe. Elle est officiellement exprimée dans les déclarations de politique générale ; elle prend forme dans des textes normatifs tendant à établir la décentralisation et dans des institutions centrales et locales destinées à la soutenir, et depuis la décentralisation, l'Etat mauritanien n'a pas cessé d'appuyer les services transférés, notamment dans les domaines de l'Education et de la santé.

La transition démocratique entamée après les événements du 3 août 2005 a suscité de nouveaux espoirs. Les journées nationales de Concertation ont permis d'amorcer le dialogue entre l'Etat et la société civile et d'identifier une ébauche des réformes nécessaires pour s'attaquer aux multiples défis de développement.

Les déclarations politiques, maintes fois renouvelées ont été assorties d'une concrétisation institutionnelle. En effet, la décentralisation a pris progressivement une place plus autonome, avec d'abord l'institution, au sein du ministère de l'Intérieur, d'une direction générale des collectivités locales, puis l'établissement d'un ministère de la décentralisation et de l'aménagement du territoire en 2007. Le mouvement a été accompagné de transferts financiers croissant de l'Etat vers les communes, afin de les soutenir dans l'accomplissement de leurs nouvelles missions.

En décembre 2006, les élections municipales ont été marquées par un fort taux de participation, manifestant l'engouement des populations suscité par la démocratisation de la vie politique locale.

La transition a aussi invité les partenaires internationaux à soutenir par leur présence les réformes projetées. Dans ce nouveau cadre, la décentralisation semble prendre une autre physionomie. Elle est appelée à faciliter l'expression de la démocratie locale et à favoriser le développement, par une meilleure considération des intérêts et des besoins locaux suscitant en corollaire, une plus forte implication des populations.

Pourtant, eu égard aux résultats recueillis, cette volonté est parfois mise en doute. D'un côté, on évoque l'incapacité des communes à prendre en charge les compétences transférées ; de l'autre, on accuse l'Etat d'utiliser le système afin de se décharger sur les communes de services qu'il ne serait pas lui-même en mesure de rendre, ou encore de conserver en fait, les compétences dévolues en droit. Il importe de dissiper au plus vite ces doutes sur les intentions réelles de l'Etat mauritanien. Pour cela, l'Etat doit s'approprier sa décentralisation, certes en s'inspirant des exemples étrangers, de la sous région et des pays occidentaux, mais aussi en considérant la situation particulière du pays et surtout en définissant les objectifs réels qu'il poursuit. Ces objectifs sont divers, nombreux et ne revêtent pas tous la même importance ou le même intérêt.

Pour cela, il faut, tout à la fois, préciser dans les esprits et dans les textes, la nature et la mesure du lien qui doit unir les collectivités territoriales à l'Etat, revoir l'assise territoriale de l'administration locale et renforcer, par des mesures adaptées, la visibilité institutionnelle de la commune pour en faire un acteur à part entière de la vie locale.

L'objectif du gouvernement à travers la décentralisation est de faire participer les populations à la gestion de leurs propres affaires à travers leurs représentants élus et de les impliquer dans le processus du développement économique et social.

Les principaux axes de la stratégie nationale en matière de décentralisation pour les prochaines années sont :

- l'amélioration des capacités financières des communes : l'action en ce domaine portera sur, notamment une meilleure définition et une simplification de la fiscalité locale ; une amélioration des capacités de prévisions budgétaires des communes, des procédures de recouvrement et de recensement fiscal ainsi que la systématisation de la signature de contrats municipaux entre l'Etat et les communes bénéficiaires d'aides publiques.

- le renforcement institutionnel : l'efficacité dans la mobilisation et l'affectation des ressources requiert des collectivités locales bien gérées et organisées. A cet égard, un programme d'amélioration des capacités administratives, financières et techniques de gestion des communes sera mis en œuvre. Il doit comprendre une organisation plus rationnelle des services, la formation sur des techniques budgétaires et comptables mieux adaptées et plus pratiques, la coordination des actions, la formation du personnel communal et le développement des pratiques des maîtrises d'ouvrage.

A cet égard, la cohérence des actions des communes avec celle des départements techniques centraux sera recherchée et le rôle des communes comme maître d'ouvrage du cadre du développement local sera reconnu et renforcé.

- Le développement des programmes d'investissements en matière d'infrastructures : grâce aux efforts de mobilisation des ressources et d'amélioration de la gestion, les communes pourront s'octroyer des marges d'autofinancement permettant de réaliser leurs programmes d'investissements. Ces investissements s'appuieront sur une meilleure connaissance des besoins des populations grâce à l'établissement et à l'adoption de Programmes Urbains de Référence (PUR) qui seront périodiquement actualisés. Des normes sociales de référence seront précisées et adaptées à chaque contexte urbain et les programmes prioritaires d'investissements, issus des PUR, et dimensionnés en fonction des capacités de chaque commune. Le partenariat public-privé ainsi que la coopération décentralisée sont des orientations à favoriser dans l'avenir. Par ailleurs, des mécanismes de financement du développement local seront explorés.

- La modernisation et la restructuration des procédures de tutelle : l'ensemble des actions citées seront accompagnées par des mesures administratives et organisationnelles pour leur assurer les conditions de réussite. Dans ce cadre, une nouvelle conception de la tutelle et des rapports entre états déconcentrés et collectivités locales sera mise en œuvre suite aux différentes études en ce domaine.

Les actions menées dans le cadre des différents programmes en cours visant à renforcer le processus de décentralisation seront consolidées et élargies à travers des investissements de création et de réhabilitation d'infrastructures économiques et sociales, ainsi que des appuis institutionnels et des renforcements des différentes structures concernées et enfin l'amélioration de la gestion communale ( formation et information des élus).

La constitutionnalisation du principe de la décentralisation et la détermination des plus hautes autorités de l'Etat, nous fondent à penser que la décentralisation est un projet irréversible dont les enjeux sont aussi importants que les perspectives qui se résument en la consolidation du processus. Le gouvernement s'est engagé à aller progressivement vers une décentralisation réelle et efficace qui suppose des collectivités fortes et opérationnelles mais aussi, des services déconcentrés de l'Etat également efficaces.

## **Conclusion :**

De cet engagement, transparaissent essentiellement quelques idées fortes.

- La dotation des collectivités territoriales d'une capacité de gestion : La poursuite du processus conduira l'Etat à doter les collectivités territoriales existantes et celles qui naîtraient d'une réelle capacité de gestion et de décision dans une approche participative qui rend nécessaire l'existence de ressources aussi bien humaines, financières que matérielles. Cependant, la promotion d'une fonction publique territoriale est la solution envisageable pour le long terme.

Sur le plan financier, la mise en place d'un Fonds d'appui aux collectivités territoriales dont le texte de référence doit être amélioré est une initiative qui mérite d'être prise en compte même si les élus locaux doivent compter avant tout sur les ressources locales.

- Le renforcement de la déconcentration : Il est acquis que la décentralisation, sans une réelle déconcentration qui permettrait l'accompagnement et l'encadrement des collectivités territoriales par les services de l'Etat, est vouée à l'échec. A cet égard, il est essentiel de procéder au renforcement des capacités des services déconcentrés, autrement la mission qui est la leur sera mal assurée.
- L'élection et l'installation des autorités locales : L'élection et l'installation des organes des collectivités locales riment avec le principe constitutionnel de la libre administration, et le gouvernement en a pleinement conscience.
- La poursuite de la formation des acteurs, la sensibilisation et la communication : La formation, la sensibilisation et la communication en matière de décentralisation sont importantes car, cette démarche permet aux différents acteurs d'être au même niveau d'information, de connaître leur rôle et responsabilité, bref d'être bien outillés.

La décentralisation en Mauritanie, comme partout ailleurs, demeure un projet qui s'inscrit dans la durée et requiert donc la détermination de tous les acteurs concernés par sa consolidation. Les initiatives prises par le gouvernement pour consolider le cadre juridique et institutionnel d'évolution des collectivités territoriales, l'engagement de la société civile et des partenaires, constituent des gages crédibles de l'heureux aboutissement du processus dont l'intérêt pour le pays et les populations n'est plus à démontrer, en dépit des défis à y relever.

# **La coordination entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité de l'ONU au service de la paix l'exemple du Soudan**

*EL Houssein Ould Cheikh Kebbady*

*Docteur en Droit Public*

*Magistrat stagiaire*

S'inscrivant dans le sillage du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec l'institution des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, la création de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> n'en incite pas moins à repenser les rapports complexes entre le maintien de la paix et la justice pénale internationale. La relation entre la Cour, les Etats et le Conseil est bien réglementée par le statut de Rome. Cette justice pénale internationale au service du maintien de la paix va permettre au Conseil de sécurité de demander la poursuite des auteurs de crimes graves commis au Darfour (Soudan)

Le lien entre le maintien de la paix et la répression pénale internationale établi à travers la pratique du Conseil de Sécurité n'aurait pu qu'être reflété dans l'aménagement des rapports entre celui-ci et la CPI et se manifeste principalement dans deux directions. D'une part, le statut de Rome consacre au profit du Conseil de Sécurité le pouvoir de saisir la CPI en tant que mesure pour le maintien de la paix (§I). D'autre part, le Conseil de sécurité de l'ONU aura également un rôle à jouer dans le domaine important du processus judiciaire de la Cour pénale internationale au Soudan (§ II).

## **I : Le pouvoir du Conseil de Sécurité de saisir la Cour pénale internationale**

L'argument principal avancé en faveur d'une juridiction pénale permanente au niveau international consistait en ce que le Conseil de Sécurité n'aurait plus besoin de créer de nouveaux tribunaux pénaux internationaux ad hoc en vue d'exercer ses propres responsabilités en matière de maintien de la paix. Le Conseil de Sécurité figure ainsi parmi les acteurs habilités à activer la saisine de la CPI. L'article 13 b du statut de Rome demeure cependant particulièrement parcimonieux quant aux règles régissant la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité en se contentant de disposer que la

1 L'adoption du statut de la Cour pénale internationale, le 17 juillet 1998 à Rome, au terme d'une dizaine d'années de travaux diplomatiques et juridiques menés au sein des Nations Unies, a constitué un événement majeur. Cette convention entrée en vigueur le 1er juillet 2003, malgré l'opposition des grands Etats comme les Etats Unis, la Chine et Israël, etc, s'efforce de promouvoir la lutte contre l'impunité.

Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5 : « conformément aux dispositions du présent statut... b » si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis et déférés au procureur par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Deux questions particulières méritent dès lors de retenir successivement notre attention : Le fondement et le contrôle de légalité de la saisine (A) et l'effondrement du « principe de l'impunité ». (B).

### **A : Le fondement juridique de la saisine**

L'exigence d'une décision du chapitre VII de la Charte des Nations Unies comme condition de la saisine de la CPI conformément à l'article 13b du statut de Rome s'inscrit logiquement dans le prolongement de la pratique entamée par le Conseil de Sécurité avec la création des tribunaux pénaux internationaux ad hoc. Le statut de Rome ne fait à cet égard que reconnaître les pouvoirs du Conseil de Sécurité dans le domaine de la justice pénale internationale en vertu de la Charte, sans qu'il puisse lui conférer un nouveau pouvoir quelconque. L'on sait que le Conseil de sécurité peut prendre des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Le veto joue ici comme ailleurs et pourrait éventuellement paralyser l'action du Conseil de sécurité, dès lors que la saisine de la CPI est une question de fond, quand bien même elle pourrait être analysée comme une condition procédurale du point de vue du statut de Rome.

Afin de pouvoir prendre une mesure particulière au titre des articles 41 et suivants de la Charte, le Conseil de sécurité est tout d'abord tenu de procéder à la constatation des faits conformément à l'article 39<sup>2</sup>. Des trois situations énumérées dans cet article, celle qui semble la plus adaptée aux fins de l'articulation du maintien de la paix avec la justice pénale internationale est la menace contre la paix, la rupture de la paix et l'acte d'agression ayant toujours été moins préférable dans la pratique antérieure du Conseil de sécurité. On remarquera effectivement qu'à l'origine de la création des tribunaux pénaux internationaux ad hoc se trouvait une situation de menace contre la paix provoquée par des violations graves du droit international que la répression pénale internationale entendait sanctionner<sup>3</sup>. La pratique actuelle va

---

<sup>2</sup> Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

<sup>3</sup> - La résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 du Conseil de Sécurité relative à la création du TP IV constate que la situation sur le territoire de l'ex – Yougoslavie, à savoir les violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire (al. 3 du préambule), continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales (al. 4 préambule). De même, la résolution 855 (1994) du 08 novembre 1994 du Conseil de Sécurité concernant le Rwanda constate que les actes de génocides et d'autres violations du droit international humanitaire continuent de faire peser une menace à la paix et à la sécurité internationales (al 3 et 4 préambule). Selon l'al. 6 du préambule de la résolution 827, le Conseil de Sécurité se dit d'ailleurs convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure pénale prise par lui, et l'engagement des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international contribueraient à la restauration et au maintien de la paix. Cf aussi l'alinéa 7 de la résolution 855 précitée.

dans le même sens. Dans sa résolution 1593 (2005) déférant au procureur de la CPI la situation au Darfour en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité prend en considération, quoique moins directement, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme pour constater que « la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationale »<sup>4</sup>. Cette décision historique du Conseil de sécurité de déférer les crimes commis au Darfour au procureur de la Cour pénale internationale (CPI) est un progrès gigantesque pour que soit rendue une justice impartiale aux victimes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés au Darfour

En rappel, selon le principe de complémentarité<sup>5</sup>, la Cour peut se reconnaître compétente pour une affaire relevant normalement du ressort d'un Etat, lorsque ce dernier est incapable d'exercer efficacement ses attributions judiciaires. En effet, la Cour a le pouvoir d'accepter de connaître une affaire lorsqu'elle est saisie par une autre instance ayant ce droit, si elle estime que l'Etat normalement compétent selon les critères traditionnels de compétence pénale, n'est pas capable ou n'a pas la volonté de juger ladite affaire. Le cas du Darfour (Soudan), qui est actuellement examiné devant la CPI mérite d'être souligné dans ce cadre, bien qu'il ne soit pas dans ce cas d'une parfaite complémentarité. En effet, le Conseil de sécurité déjà saisi de la situation sur ce territoire soudanais, a décidé de saisir la Cour suite aux recommandations de la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général, permettant ainsi à la Cour d'être compétente bien que le Soudan ne soit pas partie à la Convention de Rome. Cette commission a constaté les carences de la justice soudanaise et la nécessité qui en découle de recourir à d'autres voies judiciaires et recommandé en conséquence au Conseil de sécurité de « déférer la situation au Darfour à la Cour pénale internationale »<sup>6</sup>.

Quo qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue que le Conseil de Sécurité dispose d'une latitude considérable quant à la qualification des situations nécessitant son intervention. Une fois la constatation faite, la question se posera de savoir sur quelle disposition du chapitre VII, le Conseil de Sécurité peut légalement fonder la saisine de la CPI. Malgré quelques hésitations exprimées à la fois de la part de certains Etats, et en doctrine, il est généralement admis que le pouvoir du Conseil de Sécurité de créer des juridictions pénales internationales ad hoc tombe sous le coup de l'article 41 de la Charte en tant que mesure n'impliquant pas l'emploi de la force armée, ce que le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a eu également l'occasion de préciser dans l'affaire Tadic<sup>7</sup>. On voit mal pourquoi il devrait en aller autrement dans le cas de la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité étant entendu que le chapitre

<sup>4</sup> - Le Conseil prend en effet note du rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations commises au Darfour (S/2005/60) pour procéder à sa constatation. voir le préambule de la résolution 1593 (2005).

<sup>5</sup> - la Cour Pénale Internationale ne connaît d'une affaire que si les Etats n'ont pas la volonté ou la capacité de juger eux - mêmes les auteurs des crimes allégués.

<sup>6</sup> -Le Rapport de la commission des Nations Unies au Darfour du 25 Janvier 2005 (S/2005/60). V. [http://www.un.org/News/dh/sudan/com\\_inq\\_darfur.pdf](http://www.un.org/News/dh/sudan/com_inq_darfur.pdf) (Visité le 30 décembre 2005)

<sup>7</sup> - TPIY, Procureur contre Tadic, Décision de la Chambre d'appel 2 octobre 1995. Le TPIR a suivi la même approche, voir TPIR ; Procureur contre Joseph Kanyabashi, Décision de la chambre de première instance, arrêt du 18 juin 1997.

VII ne lui interdit pas bien évidemment de se servir d'une institution juridictionnelle mise à sa disposition par voie d'accord en tant que modalité d'exercice d'un pouvoir découlant substantiellement de la Charte.

Pourtant certains n'ont pas manqué de contester la nature de la saisine comme vraie mesure du chapitre VII de la Charte en ce que cette action de la part du Conseil ne créerait aucune obligation pour les Etats parties au statut<sup>8</sup>. Même pour les Etats tiers par rapport au statut de Rome auxquels la compétence de la CPI peut s'étendre, ce point de vue semble pour autant négligé le fait que la saisine de la CPI est perçue fondamentalement comme une mesure opératoire et non normative, autrement dit que la décision en cause du Conseil de Sécurité ne pose pas un principe de normes individuelles de comportement pour les Etats mais établit au contraire un régime juridique opposable à tous<sup>9</sup>. Au lieu d'avoir recours aux Etats membres de l'ONU pour accomplir sa tâche, le Conseil de Sécurité s'appuie donc sur des moyens propres, à savoir la saisine de la CPI que la non exhaustivité des mesures énumérées dans l'article 41 ne paraît point contredire. D'un autre point de vue, il est vrai que le renvoi de l'article 13b) au chapitre VII in globo n'exclut apparemment pas la possibilité qu'une recommandation puisse servir de fondement à la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité. Toujours est-il que les recommandations s'adressant le plus souvent aux Etats membres de l'ONU, sont dépourvues de force obligatoire et cadrent mal à ce titre, avec la logique animant la justice pénale internationale, telle qu'elle s'est dégagée de la pratique antérieure.

Par ailleurs, quand bien même le Conseil serait en droit de recommander aux Etats membres de l'ONU, étant aussi parties au Statut de Rome, de saisir la CPI conformément aux articles 13 a) et 14, il ne s'agirait pas bien entendu d'une saisine effectuée par celui-ci. Les effets spécifiques attribués à la saisine de la CPI par le Conseil, dont notamment l'extension de la compétence de la CPI aux Etats tiers, ne pourraient donc pas jouer dans ce cas de figure. Encore faut-il s'entendre sur l'objet de la décision du Conseil de Sécurité en pareille perspective. Aux termes de l'article 13 b) « le Conseil ne peut déférer au procureur qu'une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes paraissent avoir été commis ». Ceci exclut probablement que le Conseil de Sécurité puisse déférer au procureur des cas particuliers impliquant des individus désignés par avance car cela risquerait assurément de conduire à une politisation du fonctionnement de la CPI. La résolution 1593 (2005) relative au Darfour étaye effectivement cette approche. On pourrait certes se demander si « the single case of an individual could sometimes have an impact on an entre situation addressed by the security Conseils » conduisant à ce que « the impunity of specific

8 - Wecker (P), « La cour pénale internationale : présentation générale » RGDIJ, 1998/4, pp. 983-993, p. 989.

9 - En ce sens, l'analyse du Professeur Jean Combacau à propos du TPIY, « le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose », in R. Ben Achour et S. Langhmanni (ads), les nouveaux aspects du droit international, Paris, Pedone, 1994, pp. 189-158, p. 162.

individuals constitute per se a threat to the peace »<sup>10</sup>. Force est de constater qu'en toute hypothèse, l'identification d'une ou de plusieurs personnes par le Conseil de Sécurité, d'ailleurs non conforme à sa pratique antérieure, n'affectera nullement les pouvoirs de la CPI et notamment du procureur s'agissant des individus qui seront finalement jugés. Le procureur jouit en effet d'une discrétion considérable s'agissant du traitement des renvois effectués aussi bien par les Etats parties que par le Conseil, étant libre d'évaluer les renseignements portés à sa connaissance et de décider ou non d'ouvrir une enquête ou d'engager une poursuite conformément à l'article 53 du statut de Rome, plus précisément, la seule obligation incombe à celui-ci si l'il décide de ne pas poursuivre, et d'en informer la chambre préliminaire et le Conseil de Sécurité et d'exposer ses motifs, ce dernier ne pouvant que demander à la chambre préliminaire d'examiner la décision du Procureur.

S'agissant du contrôle de légalité de la saisine, il faut souligner qu'au-delà de certaines dérogations au fond, le Statut de Rome ne contient essentiellement pas de règles procédurales propres concernant la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité. Le renvoi d'une situation au Procureur par le Conseil de Sécurité sur la base du chapitre VII de la charte revêt au regard de la CPI un caractère nettement procédural. Au même titre que les renvois étatiques, ce mode particulier d'activation de la compétence devra donc être soumis au contrôle de la CPI.

Le Statut de Rome a pris soin de préciser que c'est à la CPI et à elle seule qu'il appartient de se prononcer sur cette matière, son article 19 paragraphe 1 disposant précisément que « la Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle »<sup>11</sup>. La solution n'a rien d'original puisqu'elle traduit un attribut universellement reconnu aux organes juridictionnels et serait applicable même à défaut de toute référence explicite dans l'instrument constitutif de la CPI, comme l'arrêt Tadic l'a mis nettement en relief. Dans ce contexte, rien ne s'oppose bien évidemment à ce que la CPI procède à un contrôle du renvoi par le Conseil de Sécurité des situations au Procureur.

Si le principe est admis, encore faut-il s'accorder sur l'étendue de ce contrôle. L'originalité du pouvoir du Conseil de Sécurité réside dans le fait qu'il s'agit d'une action substantiellement fondée sur la charte de l'ONU mais en même temps réglementée par le Statut de Rome, qui, techniquement effectue un renvoi à un autre instrument conventionnel. Il s'ensuit a priori que le contrôle de la CPI dans ce cas comportera deux volets, le premier consacré à la conformité de la saisine avec le Statut de Rome alors que le second à la légalité de celle-ci au regard du chapitre VII de la Charte.

10 - Condorelli L et Vellalpando S, « Referan and Deferan » « Relationships of the Court with the United Nations », in Cassese A, the Rome statute, selon lesquels l'impunité de certaines personnes serait susceptible d'aboutir à des tensions interétatiques justifiant l'action du Conseil de Sécurité.

11 - Le Conseil de Sécurité ne possède dans ce que le droit de soumettre ses observations à la CPI (19 para 3). Selon l'article 19, para 2, la compétence de la CPI peut faire l'objet de contestations, entre autres, de la part de la personne accusée, de l'Etat compétent entre autres, de la part de la personne accusée, de l'Etat compétent en l'espèce ou de l'Etat qui a engagé des poursuites à l'égard de l'affaire en cause.

Cependant, si le premier volet ne pose guère de problèmes, eu égard à l'autonomie institutionnelle de la CPI,<sup>12</sup> le second paraît plus aléatoire. Or, le TPIY dans l'affaire Tadic ne s'est pas montré réticent. Il a en particulier examiné le pouvoir du Conseil de Sécurité d'invoquer le chapitre VII de la Charte, autrement dit la mise en œuvre de l'article 39 de la Charte à la lumière notamment de la pratique antérieure du Conseil de Sécurité et les buts et principes de la Charte<sup>13</sup>. Il a par ailleurs reconnu la légalité de la création du tribunal comme mesure du chapitre VII pour le maintien de la paix.

La transposition de cette solution à la CPI aurait pour conséquence l'institutionnalisation, quoique dans un domaine spécifique d'un mécanisme de contrôle de la légalité des actes du Conseil de Sécurité qui fait normalement défaut en droit international. Si cette évolution n'est pas critiquable en soi, il n'est pas au contraire clair ce que la CPI aurait à contrôler en pareille hypothèse, à la différence de la conformité de la saisine au statut de Rome dont les dispositions sont assurément susceptibles d'une appréciation proprement juridique. La discréption laissée au Conseil de sécurité par le chapitre VII de la charte quant à la qualification d'une situation en vertu de l'article 39 et notamment d'une menace contre la paix n'est pas en effet aisément contrôlable en droit. Certes les buts et principes de la charte pourraient servir à cet égard de limite, quoiqu'assez vague, au pouvoir de qualification du Conseil. Mais à supposer même que la CPI décide de contrôler celle-ci, d'ailleurs de manière sommaire comme le témoigne l'arrêt Tadic, on voit mal comment elle pourrait aussi apprécier la légalité de la saisine en tant que mesure du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix, d'autant que la question est tranchée non seulement par la pratique du Conseil de Sécurité mais aussi par la jurisprudence des tribunaux ad hoc. Il ne faut pas perdre de vue que c'est moins la qualification d'une situation, opération largement discrétionnaire, que la prise d'une mesure spécifique par le Conseil de Sécurité qui peut entrer en conflit avec les buts et les principes de la Charte ou même le droit international général. Cantonner de la sorte le contrôle de la CPI à la seule qualification de l'article 39 de la charte, alors que la mesure en tant que telle serait quasi automatiquement comme licite, à moins de considérer que la CPI pourrait aller jusqu'à miner sa propre mission.

Toutefois, la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité au sujet de la répression des crimes internationaux cristallise la fin du principe de l'impunité.

## B : L'effondrement du principe de l'impunité

La revendication contemporaine en faveur de la justice répressive internationale semble ne pas connaître de limites. Qu'elle naisse de l'espoir de plus de justice ou de celui d'atteindre enfin une justice inconnue et lointaine, la revendication est bien là :

12 - La CPI aura par exemple à se prononcer sur la question de savoir si l'affaire portée devant elle fait bien partie d'une situation déférée par le Conseil de Sécurité ou encore si la décision du Conseil porte sur des crimes relevant de la compétence de la CPI etc.

13 - Prezas I : « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité », cas belge de droit international, 2006/1 éditions Bruylants, Bruxelles

de façon diffuse, une demande de justice s'exprime, demande croissante et diverse, qui s'épanouit de plus en plus souvent dans le champ international. L'édification d'une « justice universelle » est attendue, espérée, revendiquée.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette attente nouvelle. Les insuffisances de la justice nationale, déterminées selon le cas par le manque de moyens, la délinquance de l'Etat ou simplement par les limites qui sont inhérentes à tout système judiciaire national, conduisent quasi logiquement à se tourner vers la justice internationale. Ce sont la suspicion qui pèse sur le juge national ou l'incompétence de celui-ci à régler des litiges qui le dépassent (tels que nombre de litiges mettant en cause de hautes personnalités de l'Etat) qui suscitent ce mouvement.

. Le crime, dans ce qu'il a de plus grave, n'est-il pas très souvent international ou transnational? Les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes contre la paix, les trafics qu'ils soient d'armes, de stupéfiants ou d'êtres humains, les commerces frauduleux, transcendent naturellement les frontières. De plus, c'est de l'action des Etats, de leur complicité, de leur passivité ou de leurs manquements que foisonnent ces agissements.

. Plus profondément, on ne peut s'empêcher de faire le lien entre cette attente nouvelle et le recul de certains repères intellectuels ou spirituels. L'aspiration à une « justice universelle » ne tend-elle pas à combler le vide idéologique laissé par l'uniformisation de la pensée politique et par le recul des religions? La quête de la « justice universelle » s'inscrit en tous cas dans un contexte d'après guerre froide, dans une période où la disparition de l'URSS et du bloc socialiste a conduit à la généralisation de l'idéologie libérale. Dans un monde unilatéral où certains cherchent leur chemin à travers le fondamentalisme religieux, les extrémismes les populismes, « la justice universelle » apparaît comme une réponse laïque<sup>14</sup> et humaniste apportée aux interrogations les plus essentielles.

Dans le champ international, cette aspiration s'exprime de façon absolue alors que le droit international n'est pourtant en mesure d'apporter que des réponses bien éparses et lacunaires. A partir d'une confrontation entre l'aspiration et le droit, il est probablement possible de dégager ce qui de l'utopie pourrait devenir réalité

Ainsi, l'adoption du statut de la Cour pénale internationale, le 17 juillet 1998 à Rome, au terme d'une dizaine d'années de travaux diplomatiques et juridiques menés au sein des Nations Unies, a également constitué un événement majeur de concrétisation de cette aspiration à la justice. Cette convention, entrée en vigueur le 1er juillet 2002 est aujourd'hui ratifiée par quatre-vingt-douze Etats. S'efforçant de concilier l'objectif de lutte contre l'impunité avec les structures traditionnelles de la société internationale, elle contient des dispositions qui vont au-delà du consentement obligatoire de tous les Etats concernés par une affaire donnée. Ainsi la cour est compétente si est partie à son statut l'Etat sur le territoire duquel les actes criminels

14 - Coulée Frédérique « la justice universelle » une demande inépuisable, des réponses partielles in Questions internationales N° 4 novembre-décembre 2003 p6

on été commis ( art. 12 du statut). Dans l'un au l'autre de ces cas, le procureur pourra non seulement être saisi par un Etat partie, mais également s'autosaisir.

Par ailleurs, indépendamment de l'état de ratification, le Conseil de sécurité des Nations Unies pourra saisir le procureur de toute situation entrant dans le champ du chapitre VII de la Charte (art. 13).

Cet investissement du Conseil de sécurité matérialisé dans l'affaire du Darfour par la résolution 1593 atteste de la préoccupation de la communauté internationale à faire de la protection des droits de l'homme, le nouveau cheval de bataille des relations internationales. En effet, on ne saurait s'accorder du principe de l'impunité des hauts leaders militaires et des chefs d'Etats devant l'horreur et l'indignation suscitées par les exactions, les violations des droits fondamentaux. C'est pourquoi, au début et à la fin des années 1990, on a assisté à une situation inédite sur la scène internationale. Par exemple l'inculpation des chefs d'Etat en exercice qui a commencé avec Milosovic s'est étendue et commence à s'imposer de plus en plus dans les relations internationales.

De ce précédent, sans doute historique, est née la volonté de traduire Omar Elbechir, le président soudanais et ses ministres dont Ahmed Haroune devant la Cour pénale internationale pour les crimes commis au Darfour. A travers cet événement, le Conseil de sécurité vient de poser un acte décisif dans le cadre de la lutte pour l'effondrement du « principe l'impunité » et pour la réaffirmation des principes et valeurs universelles que sont les droits de l'homme, lesquels transcendent les frontières étatiques et nécessitent du coup une protection internationale que le Conseil de sécurité parvient à assurer grâce à l'articulation entre justice et maintien de la paix.

Par ailleurs, l'effondrement du principe de l'impunité s'est avéré possible grâce à la mobilisation et à la pression considérable des ONG. Ces dernières ont démontré leur capacité à insérer leurs préoccupations dans l'agenda diplomatique des Etats. Elles participent dès lors à la structuration des débats internationaux. C'est ainsi que les ONG de défense des droits de l'homme sont particulièrement actives pour revendiquer l'exercice de la compétence universelle par les juridictions nationales afin de punir les auteurs des crimes internationaux quelque soit le lieu où ont été perpétrés les forfaits et quelle que soit la nationalité.

Saisis par des plaignants assistés des ONG ou du Conseil de sécurité, des « juges spéciaux » ont ouvert la voie et instruisent régulièrement des dossiers qui menacent à tout moment dictatures et autres tortionnaires.

Néanmoins, si ces mobilisations judiciaires contribuent à donner une plus grande effectivité au droit international, elles ébranlent également certains principes du droit diplomatique (non ingérence, immunité) et contestent l'autorité de l'Etat sur leur politique pénale.

Mais, la question se pose de savoir si la Cour pénale internationale a véritablement constitué une dissuasion dans la commission des crimes dans les foyers de tension en Afrique. La réponse à cette question est assurément négative car, en

dépit de l'existence de la Cour, les actes criminels continuent encore leur développement. La situation politique du Kenya au lendemain des élections présidentielles constitue une illustration, sans doute, incontestable.

Ce qui nous amène à soutenir que l'effondrement du « principe d'impunité », même s'il est salutaire parce que historique, reste un symbole que la CPI cherche à habiller, à donner un contenu en déployant les moyens juridiques et institutionnels nécessaires à la protection des droits de l'homme et à la construction de la paix.

Ainsi, pour mieux comprendre la manière dont la CPI s'acquitte de cette obligation, il convient d'examiner le déclenchement du processus judiciaire.

## **II : Déclenchement du processus judiciaire au Soudan et ses limites**

Une fois la saisine opérée, il revient à la CPI de mener des investigations en vue d'aboutir à la manifestation de la vérité. Dans l'accomplissement de cet exercice, le procureur qui représente les intérêts de la communauté internationale joue un rôle particulièrement décisif. Pour s'en convaincre, il convient d'étudier les enquêtes et poursuites (A).

Toutefois, cette mission du juge pénal international en dépit des avantages liés à l'effondrement de l'impunité, comportent des limites qui compromettent son efficacité (B).

### **A : Enquêtes et poursuites**

Les crimes graves commis au Soudan ont incontestablement suscité des réactions de la part de la communauté internationale. Celle-ci, par la voie du Conseil de sécurité, a saisi la CPI à l'effet de rétablir la vérité historique mais aussi de faire de la justice un instrument au service de la réconciliation. C'est dans ce sens que le Bureau de la CPI a ouvert une enquête le 1er juin 2005 et s'est concentré sur certains des crimes les plus graves qui ont été commis en 2003 et 2004.

Le Bureau a présenté, le 27 février 2007, sa requête contre ceux qui, au regard des éléments de preuve recueillis, en portent la responsabilité la plus lourde. Les juges de la Chambre préliminaire I ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre d'Aحمد Harun et d'Ali Kushayb. L'enquête se poursuit en prévision d'autres procédures devant les chambres préliminaire et de première instance. Le Greffe et le Bureau continuent à prêter attention à la sécurité des victimes et des témoins et à mettre en place des mesures de protection en application de l'article 68-1 du Statut de Rome.

Respectant les dispositions de complémentarité du Statut de Rome, le Bureau a examiné avec soin la recevabilité de l'affaire Ahmad Harun et Ali Kushayb et mène à présent la même évaluation minutieuse dans le cadre de sa deuxième et de sa troisième affaire. En application du Statut, l'analyse de la recevabilité ne

constitue pas une évaluation du système judiciaire dans son ensemble, mais entend plutôt déterminer si le Gouvernement soudanais a mené ou mène des enquêtes et des poursuites véritables au sujet des affaires sélectionnées par le Bureau.

Dans cet ordre d'idées, la CPI a retenu l'inculpation du président soudanais, Omar El Béchir, pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est dans le cadre de la continuation de processus judiciaire que les juges de la Cour pénale internationale ont, le 16 octobre 2008, demandé au procureur Luis Moreno Ocampo d'apporter des éléments de preuve supplémentaires pour étayer ses accusations contre le président soudanais Omar El-Béchir.

Toutefois, la mise en œuvre du processus judiciaire a suscité une coopération au service de la recherche de la vérité et donc d'établir une culture de la paix d'inspiration judiciaire. C'est ainsi que le Procureur a rencontré les représentants des Nations Unies afin de trouver une solution globale pour le Darfour : le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Soudan.

Le Bureau du Procureur a bénéficié, dans ses enquêtes et dans la protection des témoins, de la coopération d'États et d'organisations internationales. Un certain nombre d'États ont exprimé publiquement leur soutien à l'exécution des mandats d'arrêt. Le Procureur rencontre régulièrement des membres de ce conseil. Il a des contacts réguliers avec le bureau du Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, et est reconnaissant de l'éclairage et du soutien apportés. Les mots du Secrétaire général à l'Assemblée des États parties en décembre 2007, selon lesquels « la justice est une condition de la paix » et « la paix et la justice sont indissociables », ont alimenté l'important soutien de l'Assemblée en faveur de l'exécution des mandats d'arrêt par le Gouvernement soudanais.

S'agissant du champ d'application des enquêtes, il convient de noter que celles-ci se concentrent sur les crimes présents : prise pour cible de civils dans leurs villages, y compris bombardements aériens récents ; pillage et destruction de biens de subsistance menant au déplacement ; présence prolongée des forces du Gouvernement soudanais et des milices/Janjaouid dans les zones attaquées, empêchant les retours ; réinstallations ayant pour effet l'usurpation de la terre de personnes déplacées ; insécurité et misère organisées dans les camps et aux alentours de ceux-ci ; viols ; attaques contre les dirigeants locaux y compris détention, torture et meurtre ; manque d'aide de la part du Gouvernement ; entrave à l'aide humanitaire et conditions de vie difficiles au sein des camps ; impunité des auteurs de crimes et refus officiel de reconnaître les crimes qui vient s'ajouter à

l'angoisse psychique des victimes. Tout cela mène à la destruction proprement dite de groupes entiers.

Nous estimons que cet activisme juridictionnel est à mettre au crédit de l'universalisation des valeurs de droits de l'homme et de la construction de la paix. Mais, faudrait-il que la CPI dispose de tous les moyens institutionnels dont fait partie la coopération de l'Etat soudanais pour assurer convenablement sa mission juridictionnelle au bénéfice des victimes, des droits de l'homme, du droit international et de la paix. En effet, la crédibilité de l'institution dépend de l'effectivité du droit appliqué qui, dans le cas soudanais, se heurte au manque de volonté politique des pouvoirs publics.

## B : Les limites de l'action juridictionnelle

Le droit international est fondamentalement un droit volontariste c'est-à-dire que les obligations internationales auxquelles se soumettent les Etats sont le fruit d'une manifestation de leur souveraineté. C'est en application de ces principes que les Etats montrent leur attachement indéfectible à la préservation des prérogatives régaliennes dont fait partie la justice. Sous ce rapport, ils préfèrent juger les auteurs des crimes commis en leur sein devant les juridictions nationales. Dès lors, on comprend bien pourquoi le gouvernement de Khartoum a exprimé son hostilité à l'inculpation des Ministres Ahmed Harun, Ali Kushayb et le président Omar El Béchir et s'est même doté d'un tribunal national spécial pour connaître des crimes internationaux commis au Darfour. Ce tribunal est d'ailleurs entré en activité dès juin 2005, paradoxalement une semaine après que le procureur de la CPI a annoncé le 06 juin 2005 sa décision d'ouvrir une enquête sur le Darfour. Il devait être un substitut de la CPI selon les autorités de Khartoum qui se sont en outre déclarées contre tout transfert d'un citoyen soudanais vers la CPI.

Pourtant, le Bureau a effectué des missions à Khartoum en 2006 et en 2007 afin de déterminer s'il existait des procédures nationales relatives aux personnes et aux crimes à propos desquels il menait une enquête, mais n'en a pas trouvé. Le président du tribunal spécial a déclaré aux représentants du Bureau en mission à Khartoum qu' « aucune affaire relative à des atteintes graves au droit international humanitaire ne faisait l'objet d'un procès ». Les six affaires qui sont passées en jugement ont été choisies à partir des dossiers déposés auprès des tribunaux ordinaires.

Dans la décision qu'elle a rendue le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a conclu qu'aucune procédure n'était en cours ou n'avait été engagée en ce qui concerne le comportement de MM. Harun et Kushayb qui motive la requête du Bureau. Elle a décidé que, sans préjudice d'une exception de recevabilité de l'affaire conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19-2 du Statut ou de toute décision subséquente à son propos, l'affaire relève de la compétence de la Cour et semble recevable.

La Cour n'a, depuis, reçu aucune communication de la part du Gouvernement soudanais, d'Ahmad Harun ou d'Ali Kushayb. Le Gouvernement soudanais a continué d'insister publiquement sur le fait qu'il a la volonté et la capacité de poursuivre les personnes responsables des crimes les plus graves mais qu'il ne poursuivra ni Ahmad Harun ni Ali Kushayb. Le 5 décembre 2007, l'Ambassadeur du Soudan aux États-Unis a déclaré : « en aucune manière nous ne remettrons nos ressortissants à la CPI pour y être jugés. S'il existe des accusations contre nos ressortissants, le système judiciaire soudanais est tout à fait capable de s'en acquitter. » Zahawi Ibrahim Malik, Ministre de l'information, l'a souligné le 10 mars 2008 : « Le Soudan n'est pas partie à la CPI. Il n'y aura pas de procès pour ces deux personnes. Si nous concluons que des crimes ont été commis, nous les poursuivrons en justice nous-mêmes. »

Cela fait maintenant plus d'un an que les autorités du Soudan ont pleinement connaissance de la nature et de la portée de l'affaire contre Ahmad Harun et Ali Kushayb sans n'avoir pris aucune mesure. Le Gouvernement soudanais n'a mené ni n'est en train de mener aucune procédure se rapportant aux crimes commis au Darfour par des responsables ou des dirigeants de miliciens/Janjaoud et rien ne semble indiquer qu'il envisage d'engager des procédures nationales à ce propos.

Dans cet ordre d'idées, le président soudanais Omar el-Béchir a réitéré le refus clair et catégorique de son pays de traiter avec la Cour pénale internationale. S'exprimant lors de la session d'ouverture de la 7ème conférence du Parlement soudanais, le président soudanais a noté que « la position du pays de refuser de traiter avec la CPI est claire et catégorique ». « Les décisions de la CPI visent à humilier le Soudan et son peuple », a souligné le président soudanais. A la mi-juillet 2008, le procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo, a accusé M. El-Béchir de crimes de guerre dans la région ouest-soudanaise du Darfour et a demandé un mandat d'arrêt contre lui. Le gouvernement soudanais a refusé la juridiction de la CPI en avançant qu'il n'avait pas signé le Statut de Rome.

L'Union africaine, la Ligue arabe et d'autres organisations régionales et internationales ont également exprimé leur soutien à la position soudanaise. Le président soudanais a promis de rendre la justice et à traduire devant celle-ci les coupables des crimes de guerre au Darfour, soulignant la capacité des services de justice soudanais à exécuter la justice.

Le Soudan a rejeté la demande d'inculpation du procureur de la Cour pénale internationale contre le président Omar el-Béchir pour génocide, menaçant d'une "réaction" si l'affaire était portée devant les Nations Unies. D'ailleurs, interrogé, le ministre soudanais des Affaires étrangères, Al-Samani al-Wassila, a déclaré : « Il n'y a pas de crime de guerre au Darfour » et a affirmé, en réponse aux accusations de génocide : "Il s'agit là de raisons politiques.

La question se pose de savoir comment concilier l'ardent besoin de justice au service des victimes avec la possibilité de la résurgence de conflit si les autorités politiques sont traduites devant la CPI. Cet aspect soulève la question de

l'opportunité de la décision judiciaire dans le cadre de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Ainsi, apparaissent, assurément, les limites de l'action juridictionnelles vis-à-vis des préoccupations diplomatiques et stratégiques. Ceci d'autant plus que le président El-Béchir est devenu un vrai héros et que la population soudanaise voit les accusations de la Cour pénale internationale comme une attaque des Etats-Unis et de l'Occident en général.

Nous estimons que la CPI est l'expression d'un impérialisme judiciaire<sup>15</sup> qui est là pour propager les valeurs occidentales. Le grand paradoxe de la Cour c'est d'être une juridiction financée par les Etats les plus puissants mais qui dans les faits ne juge que les ressortissants d'Etats faibles. L'hostilité des Etats-Unis à la Cour constitue un exemple particulièrement éclairant. Cela montre l'hypocrisie de la communauté internationale et constitue l'expression d'une domination à tous les niveaux des pays du Sud par les pays du Nord, et notamment, des Grandes puissances qui se posent en donneurs de leçons.

A ces contraintes politiques, s'ajoutent, des contraintes juridiques liées au Statut lui-même. En effet, le traité de Rome, qui a donné naissance à la CPI, ne prévoit en effet aucun instrument de coercition pour faire appliquer les décisions de la Cour. Selon toute vraisemblance, si inculpation il y a, elle devrait être suivie d'une "notice rouge" émise par Interpol, ce qui aura pour effet, au mieux, de contraindre le président soudanais à rester sur son territoire. Et en cas de déplacement à l'étranger, peu d'analystes imaginent la police d'un Etat procéder à son arrestation.

On sait que la Chine exploite 65% du pétrole soudanais en échange de contrat d'armement. Cette situation géostratégique du Soudan fait que la Chine s'oppose à toute sanction contre le régime soudanais.

Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir comment la CPI arrive à débloquer la situation au Darfour lorsque l'on sait que l'Etat soudanais reste toujours récalcitrant à toute coopération avec la CPI.

15 Selon le Professeur Albert Bourgi, "la collusion entre la CPI et le Conseil de sécurité de l'ONU est d'autant plus dangereuse que le second a le pouvoir de saisir directement la Cour", qui se révèle comme un "organe d'administration onusien. S'y ajoute un "mélange plus ou moins dangereux au service des intérêts politiques, économiques et militaires", a-t-il martelé. Dans une communication intitulée Les "dérives" de la CPI hypothèquent son avenir à l'ouverture d'un atelier international organisé par le Laboratoire de prospective et de science des mutations de l'université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, sur le thème "L'Afrique et la gouvernance judiciaire mondiale". Le 04 Décembre 2012

(9) نفس المرجع

Pierre-Laurent Frier et Jacques Petit, *Precis de droit administratif*, 4 édition, Montchrestien, 2006, (10)  
Paris, P.137

René Chapus, *Droit administratif général*, Tome I, 10 édition, Montchrestien, 1996, Paris, P. 263 (11)

S. A. BELLO PAREDES, *Las ordenanzas locales en el vigente Derecho español alcance y articulación* (12)  
con la normativa estatal y autonómica, INAP, Colección Estudios, Madrid, 2002, P. 129  
S. A. BELLO PAREDES, op, cit, P. 129 (13)

(14) قرار المجلس الدستوري بتاريخ 22 مايو 1985، دليل المجلس الدستوري 1985، ص 15 (15)  
René Chapus, op, cit, P. 263

Mohamed ould el Kebir, *La cooperacion economica entre el Estado y las corporaciones locales*, Tesis (16)  
Doctoral, diciembre mayo 2012, innedita, P. 9

لقد أحالت إلى هذه الأطروحة وبالتحديد إلى الملحص باللغة العربية الملحق بها بالنسبة للذين لا يستطيعون فهم اللغة الإسبانية أما من يستطيع فهم هذه اللغة فإن في متن الأطروحة تفاصيل موسعة حول الموضوع كما في المراجع العديدة التي أحالت إليها.

Mohamed Ould El Kebir, op, cit P. 9 ss (17)

S. A. BELLO PAREDES, op, cit, P. 141 (18)

S. A. BELLO PAREDES, op, cit, P. 144 (19)

Mohamed Ould El Kebir, op, cit P. 202 (20)

Mohamed Ould El Kebir, op, cit P. 202 (21)

Droit de la décentralisation, François Luchaire et Yves Luchaire, P. 256 ; René Chapus, *Droit administratif général*, Tome I, 10 édition, Montchrestien, 1996, P. 263. (22)

(23) ( مدونة العمران: المواد 7، 10، 20، 32، 35، 41، 43...)، (مدونة الغابات: المواد 4، 7، 15، 30...)، (مدونة البيئة: المادة 12).

(24) بخصوص مدينة نواكشوط فإن مشروع المدونة أنشأ بلدية واحدة مقسمة إلى دوائر بلدية بعدد مقاطعات العاصمة بحيث تتطابق حدود الدوائر البلدية مع الحدود الحالية للمقاطعات. هذا النظام يطبق حاليا في عدد من المدن الكبيرة في العالم، وعلى سبيل المثال فإن جميع المدن الإسبانية الكبيرة تعتمد نظام الدوائر البلدية الذي يتطابق في جوانب عديدة منه مع النظام المقترن لمدينة نواكشوط في المدونة.